

SINOTIV'EAU
*(Syndicat Intercommunal d'Alimentation en
Eau Potable et d'Assainissement Ouche,
Norge, Tille et Vouge)*



DÉPARTEMENT DE COTE D'OR

CONVENTION SPÉCIALE POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

**Du réseau du SINOTIV'EAU
vers celui de Dijon métropole,
& du réseau de Dijon métropole vers la station
d'épuration du Syndicat, à Remilly-sur-Tille**

**Convention spéciale pour le déversement et le traitement des eaux usées
du réseau du SINOTIV'EAU vers celui de DIJON métropole,
et du réseau de DIJON métropole vers la station d'épuration du Syndicat, à Remilly-sur-Tille**

Le présent document constitue une convention spéciale pour le déversement et le traitement des eaux usées des Aires de repos APRR (Aires de Pré d'Azur et de la Tille) situées sur la commune d'Arc-sur-Tille (SINOTIV'EAU) et de la commune de Bressey-sur-Tille (Dijon métropole) vers la station d'épuration du SINOTIV'EAU située à Remilly-sur-Tille (SINOTIV'EAU),

La présente convention est établie

ENTRE :

Dijon métropole sis 40 Avenue du Drapeau, 21 000 Dijon , représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN dûment autorisé par délibération en date du,

Et dénommée : Dijon métropole,

ET :

Le SINOTIV'EAU sis Hameau de la Chassagne, 21 110 Fauverney, représenté par son Président, Monsieur Patrick MORELIERE dûment autorisé par délibération en date du,

Et dénommé : le Syndicat.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1. OBJET

Lors du retrait de la commune de Bressey-sur-Tille du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement d'Arc-sur-Tille (devenu depuis le SINOTIV'EAU) pour adhérer à la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon (transformée depuis en métropole), il est apparu que les eaux usées de la commune ne pouvaient être évacuées et traitées ailleurs que dans le réseau et à la station de traitement des eaux usées du Syndicat, située sur la commune de Remilly-sur-Tille.

Dans le même temps, le Syndicat collecte les eaux usées des aires de repos de la Tille et du Pré d'Azur situées sur l'autoroute A31 (commune d'Arc-sur-Tille), qui doivent transiter par le réseau public d'assainissement collectif de Bressey-sur-Tille avant de rejoindre la station de Remilly-sur-Tille pour y être traitées.

Les eaux usées des aires de repos de la Tille et du Pré d'Azur seront désignées dans la suite de la présente convention sous le terme « les eaux usées APRR ».

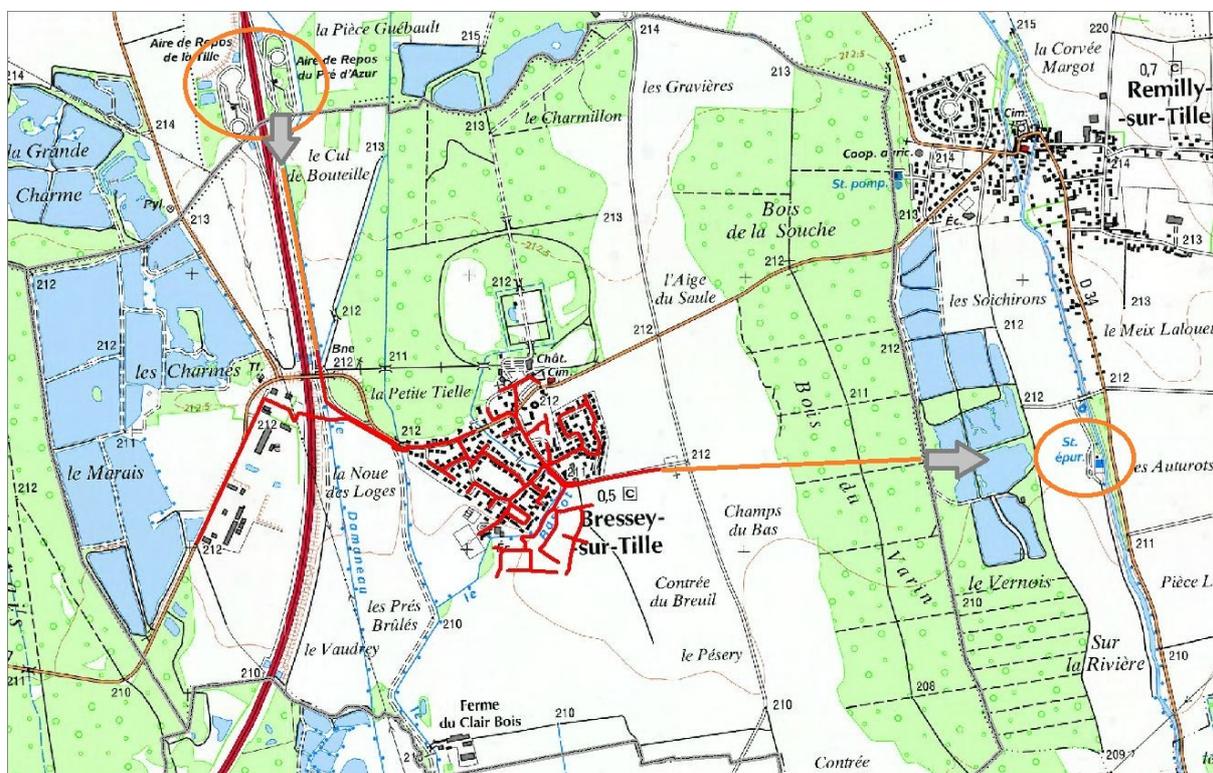


Figure 1 - Plan de localisation, vue générale (fonds scan25 IGN)

En conséquence, le Syndicat et Dijon métropole ont décidé de formaliser dans le cadre de la présente convention de déversement, les modalités techniques et économiques selon lesquelles :

- le Syndicat peut déverser les eaux usées APRR dans le réseau d'assainissement collectif de Dijon métropole,
- le Syndicat peut recevoir dans son réseau les eaux usées en provenance du réseau de Dijon métropole, et les traiter sur le site de la station d'épuration située sur la commune de Remilly-sur-Tille.

Par la présente convention,

- Dijon métropole autorise le Syndicat à déverser les eaux usées APRR, dans le réseau public de collecte de Dijon métropole, laquelle s'engage à les faire transiter dans son réseau afin de les acheminer vers la station d'épuration des eaux usées de

Remilly-sur-Tille aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente convention et par la réglementation en vigueur,

- le Syndicat autorise Dijon métropole à déverser les eaux usées collectées sur le territoire de la commune de Bressey-sur-Tille, dans le réseau public de collecte du Syndicat, lequel s'engage à les faire transiter dans son réseau afin de les traiter dans la station d'épuration des eaux usées de Remilly-sur-Tille aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente convention et par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Sont prises en compte pour la suite de la présente convention, les définitions suivantes.

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères et eaux vannes, provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, de vidange de piscine, ainsi que les eaux de refroidissement, de rabattement de nappe, de ruissellement, etc.

2.3 Eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les « eaux usées autres que domestiques » tous les rejets d'eaux industrielles et assimilées ou d'eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Les eaux usées autorisées au déversement sont les eaux usées domestiques, ainsi que les eaux usées autres que domestiques sous réserve de leur compatibilité avec le système d'assainissement.

ARTICLE 3. SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT (EN AMONT DE BRESSEY-SUR-TILLE)

3.1 Nature des activités

Le réseau du Syndicat faisant l'objet de la présente convention ne collecte pas d'eaux d'autres natures que celles issues des rejets d'eaux usées APRR.

3.2 Réseaux

Le Syndicat garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au Règlement Général du Service d'Assainissement de Dijon métropole.

Le Syndicat prend toutes les dispositions nécessaires,

- ⤴ d'une part pour s'assurer que l'état des réseaux de collecte et de transfert des eaux usées APPR est conforme à la réglementation en vigueur,
- ⤴ d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement situés entre la station de traitement et le point de déversement autorisé, ainsi qu'au personnel d'exploitation.

3.3 Traitement préalable aux déversements

Le Syndicat veillera à ce que les eaux usées domestiques et autres que domestiques déversées dans le réseau de Dijon métropole soient conformes aux termes de la convention, avec si nécessaire la mise en place d'un traitement préalable.

ARTICLE 4. SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE DIJON MÉTROPOLE

4.1 Nature des activités

En dehors des rejets d'eaux usées domestiques des usagers particuliers de la commune de Bresse-sur-Tille, le réseau de celle-ci est en mesure de collecter des effluents autres que domestiques dans les conditions définies dans le Règlement Général du Service d'Assainissement de Dijon métropole.

4.2 Réseaux

Dijon métropole garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au Règlement Général du Service d'Assainissement du Syndicat.

4.3 Traitement préalable aux déversements

Dijon métropole veillera à ce que les eaux usées domestiques et autres que domestiques déversées dans le réseau du Syndicat soient conformes aux termes de la convention, avec si nécessaire la mise en place d'un traitement préalable.

ARTICLE 5. MODIFICATION DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Dijon métropole et le Syndicat s'engagent, chacun pour le système d'assainissement les concernant, à s'informer mutuellement de toute modification ou évolution des systèmes d'assainissement faisant l'objet de la convention, qui serait susceptible d'engendrer des incidences sur le fonctionnement du système dans lequel il se déverse, ou d'entraîner des modifications des termes de la présente convention.

Cette information devra se faire *a minima* préalablement à chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 6. CONDITIONS TECHNIQUES DE DÉVERSEMENT DES EFFLUENTS

6.1. Point de déversement des eaux usées du Syndicat dans le réseau de Dijon métropole

**Convention spéciale pour le déversement et le traitement des eaux usées
du réseau du SINOTIV'EAU vers celui de DIJON métropole,
et du réseau de DIJON métropole vers la station d'épuration du Syndicat, à Remilly-sur-Tille**

Le point de déversement des eaux usées du Syndicat dans le réseau de Dijon métropole est défini au niveau du regard de tête du réseau gravitaire de Dijon métropole situé Rue de Dijon, commune de Bressey-sur-Tille (cf. figure 2).

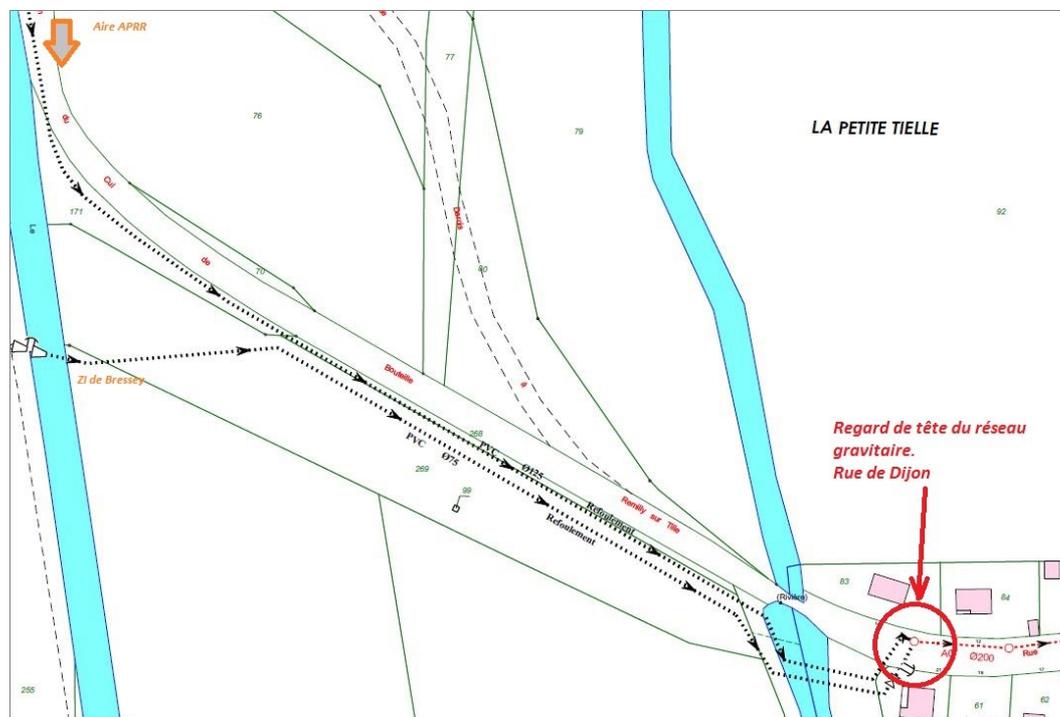


Figure 2 - Localisation du point de déversement du Syndicat vers Dijon métropole

Pour des raisons techniques et de sécurité d'intervention, les volumes déversés par le Syndicat dans le réseau de Dijon métropole seront mesurés au niveau du regard à créer (cf. article 8 ci-après) situé une quinzaine de mètres en amont du point de déversement défini ci-avant (cf. figure 3).



Figure 3 : Localisation du point de mesure du déversement du Syndicat vers Dijon métropole

6.2. Point de déversement des eaux usées de Dijon métropole dans le réseau du Syndicat

Le point de déversement de Dijon métropole dans le réseau du Syndicat est défini au niveau du poste de relevage situé Route de Genlis à Bresse-sur-Tille (cf. figure 4).

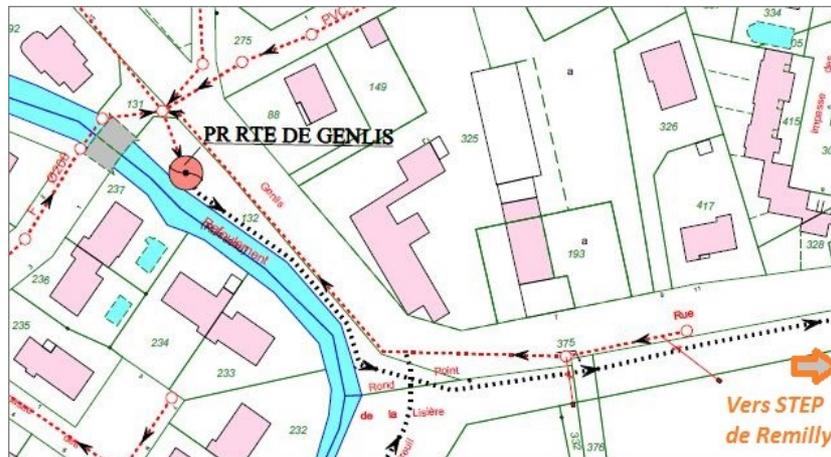


Figure 4 - Localisation du point de déversement de Dijon métropole vers le Syndicat

Le réseau du Syndicat transporte les effluents déversés jusqu'à la station d'épuration du Syndicat pour les traiter avant rejet au milieu naturel, selon les exigences réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1. Eaux pluviales et eaux claires parasites

Dans la mesure où les réseaux considérés par la présente convention, et appartenant à Dijon métropole et au Syndicat, sont des réseaux séparatifs, les eaux pluviales ne sont pas admises dans ces réseaux.

En conséquence, les signataires s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour la gestion de leurs eaux pluviales, dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les signataires s'engagent par ailleurs, dans la limite de leurs compétences, à prendre les dispositions nécessaires pour limiter les intrusions d'eaux claires parasites de toutes natures dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.2. Admissibilité des eaux usées à la station d'épuration du Syndicat

7.2.1 Conditions générales d'admissibilité des eaux

Les effluents doivent, comme prévu dans le Règlement d'assainissement du Syndicat :

- a) Être neutralisés si besoin pour atteindre un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C.
- c) Être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou inconfortables pour les agents dans leur travail.
- d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - ∧ la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,

- ♣ la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,
- ♣ la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- e) Ne pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10% des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40% d'effluents dans les conditions du test.

Ces dispositions sont valables aussi bien au point de déversement des eaux usées du Syndicat vers le réseau de Dijon métropole, qu'au niveau du point de déversement des eaux usées de Dijon métropole vers le réseau du Syndicat.

7.2.2 Conditions particulières d'admissibilité des eaux

Les eaux usées admises dans la station d'épuration du Syndicat, devront répondre aux prescriptions suivantes.

A) Définitions

- ♣ V_j désigne le volume journalier mesuré au point de déversement définit article 6.2 ci-avant.
- ♣ V_{j_1} désigne le volume journalier, issu du refoulement APRR, et autorisé à être déversé par le Syndicat dans le réseau de Dijon métropole, mesuré au point de déversement définit article 6.1 ci-avant.
- ♣ V_{j_2} désigne le volume journalier autorisé corrigé correspondant aux seuls déversements de la commune de Bressey-sur-Tille, et calculé de la façon suivante :
$$V_{j_2} = V_j - V_{j_1}$$
- ♣ V_{m_1} désigne les volumes déversés par le Syndicat dans le réseau de Dijon métropole, correspondant aux volumes mesurés au point de déversement définit article 6.1 ci-avant.
- ♣ V_{m_2} désigne les volumes déversés par Dijon métropole vers le réseau du Syndicat, correspondant aux volumes mesurés au point de déversement définit article 6.2 ci-avant.
- ♣ V_{m_3} désigne les volumes corrigés correspondant aux seuls rejets de la commune de Bressey-sur-Tille, et calculés sur la base des volumes déversés par Dijon métropole (V_{m_2}) retranchés des volumes déversés en amont par le Syndicat (V_{m_1}).
$$V_{m_3} = V_{m_2} - V_{m_1}$$

B) Débits autorisés

Les débits maximum autorisés (V_{j_1}) de déversement des eaux du Syndicat vers le réseau de Dijon métropole sont :

- ♣ Débit journalier (V_{j_1}) = 10 m³/jour,
- ♣ Débit instantané = 5 m³/heure.

Ces valeurs pourront être ajustées sur la base des mesures réalisées sur les 12 premiers mois de mesures à compter de la mise en place du dispositif de comptage prévu à l'article 8 ci-après.

Les débits de déversement maximum autorisés (V_{j_2}) des eaux de Dijon métropole vers le réseau du Syndicat sont :

- ♣ Débit journalier (V_{j_2}) = 300 m³/jour,
soit un volume journalier total ($V_{j_1} + V_{j_2}$) de 310 m³/j,
- ♣ Débit instantané = 55 m³/heure.

**Convention spéciale pour le déversement et le traitement des eaux usées
du réseau du SINOTIV'EAU vers celui de DIJON métropole,
et du réseau de DIJON métropole vers la station d'épuration du Syndicat, à Remilly-sur-Tille**

Dijon métropole ou son délégataire s'engage à communiquer mensuellement les données mesurées : V_{m1} , V_{m2} , ainsi que la donnée corrigée calculée V_{m3} , au plus tard le quatrième jour calendaire du mois suivant le mois de mesure considéré.

De même, le Syndicat et son délégataire disposant des débits mesurés au niveau du poste de refoulement APRR, transmettra ces données à Dijon métropole, au plus tard le quatrième jour calendaire du mois suivant le mois de mesure considéré, afin de vérifier la cohérence des données avec les mesures V_{m1} .

En cas d'écart entre les données APRR et V_{m1} , c'est la valeur la plus élevée qui est prise en compte.

En outre, les signataires ou leurs délégataires s'engagent à s'informer de tout dépassement des débits autorisés, dans les 24 heures qui suivent le constat dudit dépassement.

c) Flux autorisés

Les flux de pollution autorisés des eaux usées déversées par le Syndicat dans le réseau de Dijon métropole (cf. art. 6.1) dans les conditions prévues à l'article 8.1, sont définis dans le tableau suivant.

Paramètres	Flux journalier maximal autorisés au Syndicat (kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	7
Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO ₅)	4
Matières en suspension (MES)	5
Teneur en azote total Kjeldhal (NTK)	1
Teneur en phosphore total (Pt)	0,5
DCO/DBO5	<3
H ₂ S	< 0,2 mg/l

Il est convenu entre les signataires qu'un bilan des flux journaliers des eaux usées APRR sera réalisé à la charge du Syndicat dans les trois mois suivant la notification de la présente convention.

Dans le cas où les résultats de ce bilan ne serait pas en adéquation avec les flux définis ci-dessus, les parties s'engagent à se réunir afin de définir les nouveaux flux maxima autorisés. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les flux de pollution autorisés des eaux usées déversées par Dijon métropole dans le réseau du Syndicat (cf. art. 6.2) dans les conditions indiquées à l'article 8.1, sont définis dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Flux journalier maximal autorisés à Dijon métropole (kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	160
Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO ₅)	80
Matières en suspension (MES)	120
Teneur en azote total Kjeldhal (NTK)	20
Teneur en phosphore total (Pt)	5,3
DCO/DBO5	<3

De même que pour les volumes autorisés, les flux mesurés au point de déversement de Dijon métropole devront être corrigés par retranchement des flux mesurés au point de

déversement du Syndicat, Dijon métropole ne pouvant être tenu pour responsable du flux de pollution issu du réseau de collecte du Syndicat en amont de son réseau et impactant la qualité des eaux déversées par Dijon métropole.

D) Autres substances

Conformément aux dispositions réglementaires concernant les rejets de substances autres que biodégradables, les concentrations limites avant rejet de ces substances doivent être conformes aux prescriptions prévues pour un rejet direct dans le milieu naturel et satisfaire aux exigences figurant dans le tableau ci-après.

En cas de dépassement des normes en métaux lourds dans les boues de la station d'épuration du Syndicat, les parties conviennent de se réunir afin de mener conjointement des campagnes d'analyses sur réseaux pour trouver l'origine de la pollution. Les analyses seront à la charge de chacune des parties sur leur périmètre respectif.

Paramètres	Limite de Concentration (mg/l)
Hydrocarbures	< 5 (NFT 90203)
Huiles et graisses	< 150
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	< 0,05
Hydroxyde de Magnésium (Mg(OH) ₂)	< 300
Chlore libre	< 3
Chromate	< 2
Phénols	< 0,3
Cyanures	< 0,1
Métaux lourds totaux	< 15
<i>Argent (Ag)</i>	< 0,1
<i>Aluminium (Al)</i>	< 10
<i>Arsenic (As)</i>	< 1
<i>Cadmium (Cd)</i>	< 0,2
<i>Cobalt (Co)</i>	< 2
<i>Chrome (Cr)</i>	< 0,5
<i>Chrome hexavalent (Cr⁶⁺)</i>	< 0,1
<i>Cuivre (Cu)</i>	< 0,5
<i>Fer (Fe)</i>	< 1
<i>Mercure (Hg)</i>	< 0,05
<i>Nickel (Ni)</i>	< 0,5
<i>Plomb (Pb)</i>	< 0,1
<i>Etain (Sn)</i>	< 0,1
<i>Zinc (Zn)</i>	< 2

7.2.3 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- des eaux d'une température supérieure à 30° C,
- le contenu des fosses fixes,
- des effluents de fosses septiques,
- des ordures ménagères (même broyées),
- des huiles usagées et des produits inflammables,

**Convention spéciale pour le déversement et le traitement des eaux usées
du réseau du SINOTIV'EAU vers celui de DIJON métropole,
et du réseau de DIJON métropole vers la station d'épuration du Syndicat, à Remilly-sur-Tille**

- des graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquate,
- tout effluent réservé à l'amendement agricole, lisier, purin, etc.,
- des liquides corrosifs, des acides, des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- des eaux de source ou des eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou de bassins de natation,
- des eaux pluviales,
- tous rejets interdits notamment par le Règlement Sanitaire Départemental de Côte d'Or.

Et d'une façon générale, sont interdits tous corps solides ou non, susceptibles de nuire soit au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte, d'évacuation et de traitement.

Les différentes parties peuvent être amenées à effectuer en dehors des contrôles habituels, sur leurs réseaux d'assainissement concernés par la présente convention, tout prélèvement de contrôle qu'elles estimeraient utile pour le bon fonctionnement de leur réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans la présente convention, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge du signataire de la présente convention.

7.4. Évolution de la qualité des effluents et des normes

Le Syndicat ou son délégataire s'engage à informer Dijon métropole, dans un délai maximum de 15 jours, de toute modification durable de la qualité de ses rejets dans le réseau de Dijon métropole, ou des conditions de déversement susceptibles de modifier de façon notable la qualité des rejets et d'entraîner un dépassement des conditions susvisés à l'article 7.2.2. de la présente convention.

De même, Dijon métropole ou son délégataire s'engage à informer, dans un délai maximum de 15 jours, le Syndicat de toute modification durable de la qualité de ses rejets ou des conditions de déversement susceptibles de modifier de façon notable le fonctionnement des ouvrages et d'entraîner une pollution des boues de la station d'épuration du Syndicat.

En outre, si à la suite d'une évolution de la réglementation en vigueur ou d'une évolution de la qualité ou de la quantité d'effluents rejetés dans le réseau du Syndicat, la station d'épuration venait à ne plus être capable de traiter correctement ces effluents afin de respecter les normes de rejet, et que, par nécessité, le dimensionnement des ouvrages et les procédés de traitement devaient être remis en cause, les parties conviennent de se rapprocher afin de réévaluer les conditions techniques et financières de la présente convention.

Le cas échéant, ces modifications feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8. SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Fréquence des contrôles des effluents

Les fréquences de contrôle sont définies dans le tableau suivant et s'appliquent aussi bien aux déversements du Syndicat qu'à ceux de Dijon métropole.

Paramètre	Fréquence annuelle
Volume journalier	En continu avec archivage
Concentration moyenne sur 24 heures	
DBO5	1 mesure mensuelle
DCO	1 mesure mensuelle
MES	1 mesure mensuelle
NTK/NH4/NO2/NO3/Pt	1 mesure mensuelle
H2S	1 mesure mensuelle
Métaux lourds	1 mesure semestrielle

Il est convenu que le présent programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans le Manuel d'Autosurveillance de la station d'épuration du Syndicat (cf. annexes), seraient modifiées ou dans le cas où ce programme minimum s'avérerait insuffisant.

En cas de mise à jour du Manuel d'autosurveillance entraînant des modifications des termes de la présente convention, le Syndicat ou son délégataire s'engage à transmettre la nouvelle version du document dès sa validation par les services de l'État.

Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

8.2 Modalités des contrôles des effluents

Les mesures de volumes déversés seront réalisées en continu avec archivage informatique, par le biais d'un dispositif de comptage adapté aux eaux usées.

Toutes les données mesurées, tel que décrit ci-avant, seront transmises aux différentes parties au cours du mois suivant la date de réalisation de l'analyse.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau de l'article 8.1 de la présente convention, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Le point de mesure et d'échantillonnage du déversement du Syndicat vers Dijon métropole est situé au niveau du point de mesure défini au présent article 6.1.

Ce point de mesure sera créé par Dijon métropole dans le courant de l'année 2018 et sera équipé avec l'instrumentation suivante :

- ^ un débitmètre électromagnétique,
- ^ un emplacement permettant la mise en place d'un préleveur mobile, à échantillonnage automatique, réfrigéré et asservi au débit.

Toutefois, considérant que le réseau du Syndicat en amont de la commune de Bressey-sur-Tille est en refoulement stricte entre le poste de refoulement APRR et le point de déversement défini à l'article 6.1, les parties s'accordent sur la possibilité pour le Syndicat de faire réaliser les échantillons moyens 24h au niveau du poste de refoulement APRR.

Dijon métropole se réserve le droit de réaliser des prélèvements 24h inopinés au niveau du point de déversement défini à l'article 6.1.

Le point de mesure et d'échantillonnage du déversement de Dijon métropole vers le Syndicat est situé au niveau point de déversement défini au présent article 6.2.

A la date de signature de la présente convention, le point de mesure est équipé par les installations suivantes :

- ✧ un débitmètre électromagnétique DN200,
- ✧ un préleveur fixe à échantillonnage automatique, réfrigéré et asservi au débit.

Enfin, le Syndicat et Dijon métropole, ou leur délégataire respectif, s'engagent à se coordonner pour définir les dates de réalisation de ces bilans et à se communiquer les résultats des analyses dès réception de celles-ci.

ARTICLE 9. CONDITIONS FINANCIÈRES

9.1 Assiette de rémunération

La rémunération (R) due par Dijon métropole ou son délégataire est composée de la part du Syndicat et celle de son délégataire.

Cette rémunération sera égale au volume corrigé déversé (V_{m3}) par Dijon métropole dans le réseau du Syndicat sur la période de mesure considérée, multiplié par le prix au mètre cube T1 pour le Syndicat et T2 pour son délégataire.

$$R = (V_{m3} \times T1) + (V_{m3} \times T2) \quad \text{avec } V_{m3} = V_{m2} - V_{m1}$$

T1 et T2 sont définis à l'article 9.2 ci-après. V_{m3} , V_{m2} et V_{m1} sont définis à l'article 7.2.2 de la présente convention.

Les volumes V_{m3} , V_{m2} et V_{m1} sont mesurés sur la même période de mesure définie au dernier jour du trimestre considéré.

Ils seront clairement et distinctement identifiés sur la facturation adressée par le Syndicat ou son délégataire à Dijon métropole ou son délégataire, ainsi que la période prise en compte.

Dans le cas où le volume corrigé déversé (V_{m3}) serait supérieur au volume autorisé (égal à $V_{j2} \times$ nombre de jour de la période considérée), une pénalité financière pourra être appliquée à Dijon métropole selon les dispositions définies à l'article 13.2 ci-après.

9.2 Tarifs

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention, ont été fixés et adoptés par le conseil du Syndicat qui délègue le service assainissement conformément à la réglementation en vigueur par délibération en date du 28/06/2012.

>> T1 correspond à la surtaxe syndicale, hors taxes et redevances diverses, applicable à l'assiette définie à l'article 9.1 ci-dessus et établi par délibération du conseil syndical du 28/06/2012 à 0,1437 €/m³.

T1 est actualisable selon les termes définis par délibération du conseil syndical.

En cas de nouvelle délibération du Syndicat venant modifier la surtaxe syndicale, celui-ci ou son délégataire s'engage à notifier à Dijon métropole la nouvelle délibération, les termes de cette dernière seront alors pris en compte à la date de notification.

>> T2 est le tarif du Délégué du Service public de l'Assainissement du Syndicat, hors taxes et redevances diverses, applicable à l'assiette définie à l'article 9.1 ci-dessus à la date

**Convention spéciale pour le déversement et le traitement des eaux usées
du réseau du SINOTIV'EAU vers celui de DIJON métropole,
et du réseau de DIJON métropole vers la station d'épuration du Syndicat, à Remilly-sur-Tille**

de prise d'effet de la présente convention, et définie en valeur au 01/01/2018 à 0,8500 €HT/m³.

T2 est indexé par la formule du contrat d'affermage liant le Syndicat à son délégataire, rappelée ci-après.

$$k=0,15 + (0,42 * \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0}) + 0, \quad \underline{\hspace{2cm}} \quad \underline{\hspace{2cm}} \quad \underline{\hspace{2cm}}$$

Avec :

- **ICHT-E** : indice de coût horaire du travail production et distribution eau (parution INSEE)
- **35111403** : Indice du cout de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité >36kVA (base 100 en 2010) (Parution INSEE)
- **FSD2** : indice frais et services divers (Parution INSEE)
- **TP10a2010** : indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 100 en 2010) (Parution INSEE) (TP10a2010 se substituant au TP10a depuis le 01/09/2014)

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle connue au 1^{er} juin de l'année (n), pour application à partir du 1^{er} juillet de l'année(n).

Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

Indice	Valeur connue à la date d'établissement de l'offre, soit le 01/05/2017	identifiant
ICHT-E0	109,3 (parution Insee au 07/04/2017)	Indice du coût horaire du travail production et distribution d'eau
351114030	127,2 (parution Insee au 28/04/2017)	Indice Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité >36kVA (Base 100 en 2010)
FSD2 ₀	126,2 (parution Insee au 07/04/2017)	Indice des frais et services divers
TP10a20100	106,1 (parution Insee au 21/04/2017)	Indice « canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyau – 2010 (substitution de l'indice TP10a au 01/09/2014 avec coefficient de raccordement 1,2701)

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à quatre décimales.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année de consommation.

Avant le 20 novembre de l'année n-1, le Syndicat ou son délégataire fournit à Dijon métropole le tarif révisé avec le détail du calcul de la formule de variation.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, l'indice de substitution proposé par l'organisme émetteur, serait automatiquement appliqué.

En cas de modification des tarifs T1 et T2, suite au renouvellement par le Syndicat de sa délégation de service public ou au changement de son mode de gestion du service, les parties s'engagent à appliquer les nouvelles dispositions tarifaires par le biais d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10. FACTURATION ET RÈGLEMENT

Le Syndicat ou son délégataire assurera la facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 9 dans les conditions suivantes :

- la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement définie ci-dessus sera réalisée trimestriellement,
- le montant de la facturation sera calculé sur les volumes réellement mesurés, tel que définis à l'article 9.1 de la présente convention.

**Exception faite de la facturation des volumes déversés au cours de l'année 2018, année d'entrée en vigueur de la présente convention, qui fera l'objet d'une seule facturation annuelle, en date du 1^{er} février 2019.*

En cas de non-paiement dans les délais réglementaires prévus, ces sommes porteront intérêt au taux légal en vigueur jusqu'à complet paiement.

Dans la période précédant la mise en place des équipements au niveau du déversement du Syndicat dans le réseau de Dijon métropole (cf. article 8.2), les volumes déversés seront :

- soit mesurés au niveau du poste de refoulement APRR,
- soit, à défaut, estimés sur la base des volumes d'eau potable consommés par les abonnés concernés du Syndicat.

Dans tous les cas, en cas de panne d'un des débitmètres prévus par la présente convention, l'estimation des volumes déversés sera faite sur la base des volumes déversés mesurés sur l'année n-1 à la même période, et ce à compter du jour de la panne et jusqu'au retour opérationnel du débitmètre défectueux.

ARTICLE 11. RÉVISION DES REMUNERATIONS

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement dans la composition des effluents rejetés,
- en cas de modification substantielle des ouvrages des Services publics d'assainissement du Syndicat ou de Dijon métropole,
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration du Syndicat,
- en cas de modification des modes de gestion des Services d'assainissement, entraînant une remise en cause partielle ou totale de la présente convention.

ARTICLE 12. CONDUITE A TENIR EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la présente convention, les différentes parties sont tenues, dès lors qu'elles ont connaissance de l'événement :

- de s'en avertir mutuellement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour endiguer la source de pollution de l'effluent rejeté, si tant est que cela soit envisageable.

En cas de pollution en direction des réseaux concernés par la présente convention, que l'origine soit accidentelle ou sauvage, et susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par la présente convention, les différentes parties sont tenues :

- de s'en avertir mutuellement dans les plus brefs délais dès qu'elles ont connaissance de l'événement, directement ou par le biais de leur délégataire respectif.
- de prendre ou faire prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Syndicat ou de Dijon métropole pour une autre solution avec maintien des eaux dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 13. CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

13.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, les différentes parties s'engagent à s'en informer mutuellement, conformément aux dispositions de l'article 12, et à soumettre, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation, et compatibles avec les contraintes d'exploitation du (des) Service(s) public(s) d'assainissement.

Si nécessaire, les parties se réservent le droit :

- ♣ de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la présente convention,
- ♣ de prendre, en accord avec leur délégataire, toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté.

Toutefois, dans ces cas, les parties signataires :

- s'informeront de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- pourront s'adresser une mise en demeure de conformité aux dispositions définies dans la présente convention avant cette date.

13.2 Conséquences financières en cas de non respect des volumes autorisés

Dans le cas où les volumes corrigés déversés par Dijon métropole (V_{m3} , cf. art. 9.1 ci-avant), seraient supérieurs de plus de 10% au volume autorisé (V_{j3}) défini sur la même période, une majoration financière sera appliquée à Dijon métropole par le Syndicat selon la formule suivante :

$$V_{\text{facturés}} = V_{m3} + ((V_{m3} - (V_{\text{autorisé}}) \times 1,30)$$

avec $V_{\text{autorisé}} = V_{j3} \times \text{nombre de jours de la période de mesure considérée pour la facturation.}$

13.3 Conséquences financières en cas de non respect de la qualité attendue des eaux déversées

Dijon métropole est responsable des conséquences dommageables subies par le Syndicat du fait du non-respect de la qualité d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs

limites définies par la présente convention, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par le Syndicat aura été démontré.

Charge à Dijon métropole de se retourner vers un tiers si le non-respect des conditions d'admission peut lui être imputé.

Toutefois, si l'origine du non-respect de la qualité d'admission des effluents venait à être identifiée au niveau du réseau du Syndicat se déversant dans le réseau de Dijon métropole, le Syndicat serait alors seul responsable des conséquences dommageables subies par Dijon métropole et le Syndicat lui-même, et ne pourrait se retourner contre Dijon métropole.

ARTICLE 14. ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

Le Syndicat, sous réserve du strict respect par Dijon métropole des termes de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- rejeter dans le réseau de Dijon métropole des eaux respectant les obligations de la présente convention,
- accepter les rejets de Dijon métropole dans les limites fixées par la présente convention,
- fournir à Dijon métropole, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service d'assainissement du Syndicat,
- assurer le traitement des rejets et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, Dijon métropole de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire le rejet, la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

ARTICLE 15. CESSION DE LA CONVENTION

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente convention est interdit sans l'accord écrit et préalable des deux parties.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de l'ensemble des signataires est non opposable.

ARTICLE 16. DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la date de notification de la présente convention en Préfecture, pour une durée initiale de 10 ans.

Elle pourra être renouvelée trois fois par période de dix ans par tacite reconduction.

Six (6) mois avant échéance, les parties conviennent de se rapprocher en vue de son renouvellement et de son éventuelle adaptation.

ARTICLE 17. DÉLÉGATAIRE ET CONTINUITÉ DE SERVICE

La présente convention, conclue entre le Syndicat et Dijon métropole, s'applique pendant

toute la durée fixée à l'article 16, quel que soit le mode d'organisation de leur Service d'assainissement.

En cas de changement d'exploitant d'un des Services de l'assainissement, la présente convention s'appliquera au nouvel exploitant sans avoir recours à un avenant.

Les droits et obligations de l'exploitant initial, créés par la présente convention seront transférés au nouvel exploitant dès l'entrée en vigueur de la régie ou du nouveau contrat de Délégation de Service Publique.

ARTICLE 18. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 19. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Annexe 1 : Règlement Général du Service de l'Assainissement de Dijon métropole.
- Annexe 2 : Règlement du Service de l'Assainissement du SINOTIV'EAU.
- Annexe 3 : Manuel d'Autosurveillance de la STEP de Remilly sur Tille, version de juin 2018

Fait à Dijon, le _____, en 6 exemplaires originaux,

Pour DIJON métropole
Son Président
Monsieur François REBSAMEN

Pour le SINOTIV'EAU
Son Président
Monsieur Patrick MORELIERE



Règlement Général du Service Assainissement

**Dijon Métropole
40 Avenue du Drapeau
B.P. 17 510
21 075 Dijon cedex**

Règlement adopté par délibération du 29/09/2016.

Annule et remplace toute version antérieure du présent Règlement.

Table des Matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 1 - Objet du Règlement.....	5
Article 2 - Autres prescriptions.....	5
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement.....	5
Article 4 - Définition du branchement.....	5
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement.....	5
Article 6 - Déversements interdits.....	5
CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	6
Article 7 - Définition des eaux usées domestiques.....	6
Article 8 - Obligation de raccordement.....	6
Article 9 - Demande de branchement.....	6
Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements.....	6
Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques.....	7
Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements.....	7
Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public.....	8
Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	8
Article 15 - Souscription/résiliation d'un contrat de déversement.....	8
Article 16 - La facture.....	9
Article 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.....	10
CHAPITRE III - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	10
Article 18 - Définition des eaux usées autres que domestiques.....	10
Article 19 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	10
Article 20 - Convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques.....	11
Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques.....	11
Article 22 - Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques.....	11
Article 23 - Obligation d'entretien des installations de pré-traitement.....	11
Article 24 - Conditions financières applicables à la collecte et au traitement des eaux usées autres que domestiques.....	12
Article 25 - Participations financières spéciales.....	12
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES.....	12
Article 26 - Définition des eaux pluviales.....	12
Article 27 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales.....	12
Article 28 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	12
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	12
Article 29 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	12
Article 30 - Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	12
Article 31 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	12
Article 32 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	12
Article 33 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	12
Article 34 - Pose de siphons.....	13
Article 35 - Toilettes.....	13
Article 36 - Colonnes de chutes d'eaux usées.....	13
Article 37 - Broyeurs d'éviers.....	13
Article 38 - Descente des gouttières.....	13
Article 39 - Cas particulier d'un système unitaire.....	13
Article 40 - Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	13
Article 41 - Mise en conformité des installations intérieures.....	13
CHAPITRE VI - INSTALLATION ET CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	13
Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés.....	13
Article 43 - Conditions d'intégration au domaine public.....	14
Article 44 - Contrôle des réseaux privés.....	14
CHAPITRE VII - Infractions, recours et sauvegarde.....	14
Article 45 - Juridiction compétente.....	14
Article 46 - Infractions et poursuites.....	14
Article 47 - Voies de recours des usagers.....	14

Règlement Général du Service Assainissement de Dijon Métropole

Article 48 - Mesures de sauvegarde.....15
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....15
Article 49 - Pénalités.....15
Article 50 - Date d'application.....15
Article 51 - Modifications du règlement.....15
Article 52 - Clauses d'exécution.....15

Les mots pour se comprendre

Le Service Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la gestion des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle) sur le territoire de Dijon Métropole.

Dijon Métropole

Désigne Dijon Métropole, collectivité compétente en charge du Service Assainissement.

Le Déléataire

Désigne l'entreprise à qui Dijon Métropole a confié dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) le déversement des eaux usées des Usagers du Service dans les réseaux public d'assainissement, dans les conditions du présent Règlement Général de Service.

L'Usager

Désigne le client bénéficiant du Service de l'Assainissement, dans le cadre d'un contrat d'abonnement contracté auprès du Déléataire du Service.

Le Règlement Général de Service

Désigne le document établi par Dijon Métropole et adopté par délibération. Il définit les obligations mutuelles du Service de l'Assainissement, de son Déléataire et de l'Usager.

En cas de modification des conditions du Règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance du client qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du Règlement

L'objet du présent Règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux publics d'assainissement.

Ce Règlement de Service s'applique à l'ensemble des communes membres de Dijon Métropole sans distinction ni différenciation.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire devant raccorder son immeuble au réseau d'assainissement de se renseigner auprès du Service d'Assainissement ou de son Délégué sur la nature du système desservant sa propriété.

Toutes les fois qu'il sera possible, dans les immeubles neufs ou dans les immeubles existants à l'occasion de transformations importantes, un réseau séparatif sera utilisé.

Les eaux usées seront rejetées au réseau public d'assainissement, unitaire ou séparatif.

Les eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, seront gérées conformément aux modalités définies dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

Les réseaux pluviaux ne devront recevoir que des eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, à l'exclusion de toutes les eaux usées (eaux vannes ménagères ou industrielles) même en l'absence de réseau unitaire.

Le Service d'Assainissement restera seul juge d'imposer, d'accepter ou de refuser l'évacuation des eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, dans les réseaux pluviaux.

1 - Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées :

- ▲ les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent Règlement ;
- ▲ les eaux usées autres que domestiques, acceptées au titre d'une autorisation spéciale de déversement délivrée dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique (cf. article 19), et faisant l'objet d'une convention spéciale de déversement avec Dijon Métropole et son Délégué.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, selon les conditions définies dans le PLU, les

eaux pluviales définies à l'article 26 du présent Règlement.

2 - Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent Règlement, les eaux pluviales définies à l'article 26, ainsi que les eaux autres que domestiques, définies article 18, acceptées dans les conditions rappelées ci-dessus et provenant des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement ou d'abonnement, sont admises dans le même réseau.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement de façon parfaitement étanche ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement", "tabouret de branchement" ou "regard de façade", placé à un (1) mètre à l'intérieur de la propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet.
Ce regard, qui matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement, doit être visible et accessible en toute circonstance par le Service Assainissement ou son Délégué ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ainsi que le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation et l'emplacement du "regard de branchement" ou de tout autre dispositif s'avérant nécessaire, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement ou son Délégué, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Ces modifications seront à la charge du propriétaire.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement (unitaire ou séparatif), il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- les effluents des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les graisses de toute nature,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, cyanures, sulfures, etc.

Règlement Général du Service Assainissement de Dijon Métropole

- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les eaux de vidange de piscines ou bassins de natation (sans autorisation préalable du Service d'Assainissement).
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, ou au bon fonctionnement du système d'assainissement (réseau public et, le cas échéant, ouvrages d'épuration), soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement, ou son Délégué, peut être amené à effectuer, chez tout Usager du Service et à tout moment, un ou plusieurs prélèvement(s) de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau public et des installations d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'Usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les lingettes jetables ou à usage unique ne sont pas admises dans les rejets d'eaux usées domestiques, y compris celles identifiées comme biodégradables par leur fabricant.

Article 8 - Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément au Code de la Santé Publique.

Cet accès au réseau est considéré soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'Assemblée délibérante de Dijon Métropole.

Article 9 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Délégué.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent Règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Délégué et l'autre remis à l'Usager.

Elle est accompagnée, en double exemplaire, des plans des installations projetées permettant de s'assurer de la conformité de celles-ci avec les prescriptions du présent Règlement.

A cet effet, les plans devront satisfaire les conditions suivantes:

1. Être à une échelle adéquate :

- 1 à 2 cm par mètre pour les immeubles et les propriétés de petite et moyenne surface ;
- 2 à 5 mm par mètre pour les aménagements extérieurs des ensembles immobiliers de grande surface.

2. Faire apparaître de façon claire et précise :

- le tracé des canalisations aussi bien à l'intérieur des bâtiments que dans les parties extérieures jusqu'au raccordement au réseau public d'assainissement ;
- les points de raccordement des chutes verticales avec le nombre et la nature des appareils raccordés ;
- la nature des tuyaux ;
- les diamètres et les pentes des canalisations ;
- éventuellement, l'emplacement et les caractéristiques des appareillages spéciaux : fosse sélective, séparateur à graisses ou à féculé, pompe de relèvement, etc.

Aucune modification ou adjonction ne devra être apportée au plan approuvé ou aux canalisations existantes sans avoir obtenu l'autorisation du Service d'Assainissement.

A cet effet, le propriétaire devra adresser au Service d'Assainissement ou à son Délégué, une demande sur papier libre, accompagnée, en double exemplaire, du plan des installations nouvelles, établi suivant les indications ci-dessus.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Un branchement particulier d'assainissement des eaux usées ne peut desservir qu'une seule propriété, mais une propriété peut être desservie par autant de branchements qu'il est nécessaire pour l'évacuation des eaux usées dans les meilleures conditions possibles.

Chaque propriété particulière, immeuble ou partie d'immeuble ayant un accès à la voie publique devra être raccordée sur cette voie.

Il n'est fait exception que pour les immeubles ayant une cour commune, un passage commun ou situés en bordure d'une voie privée dans lesquels un réseau public d'assainissement ne pourra être établi.

Les eaux usées de ces immeubles pourront être évacuées au réseau public d'assainissement par une canalisation unique et privée.

Règlement Général du Service Assainissement de Dijon Métropole

Les immeubles sis à l'angle de la voie publique et d'une voie privée pourront se raccorder à la canalisation commune, mais ils devront également s'acquitter de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (cf. article 17).

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le Délégué exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Délégué peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies au contrat de Délégation de Service Public.

L'Usager est libre de confier les travaux de terrassement au Délégué ou à une entreprise de son choix.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'Usager a l'obligation d'obtenir la validation du Délégué de son projet de branchement sur la base d'un plan coté conformément à l'article 9 et du document ci-après annexé et dûment complété et signé.

Les travaux de raccordement sur le collecteur public, les tests de compacité, la vérification de la conformité ainsi que les plans de récolement seront systématiquement réalisés par le Délégué au frais de l'Usager.

L'Usager, qui assure la maîtrise d'œuvre des travaux, est tenu de respecter un délai de prévenance de quinze (15) jours ouvrés auprès du Délégué pour faire réaliser les tâches qui font partie de l'exclusivité du Délégué.

Toute réalisation de travaux doit respecter la norme NF P98-332 qui définit clairement les règles de distance entre les réseaux enterrés, les couvertures minimales et les règles de voisinage avec les végétaux.

En outre, comme tous travaux sous la voie publique, ceux engagés directement par un maître d'ouvrage, sans recours au Délégué, doivent faire l'objet d'une demande de "Permission de Travaux sur la Voie Publique".

Cette demande doit comporter une fiche projet (sur la base du modèle annexé au présent Règlement), accompagnée des plans et photos permettant d'explicitier la demande, ainsi que la fiche de coordination cosignée par le Délégué.

Cette fiche cosignée doit être envoyée au service compétent de Dijon Métropole, selon la procédure en vigueur à la date d'établissement du projet, au moins un (1) mois avant la date de démarrage souhaitée pour le chantier.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après réception par le Maître d'Ouvrage de la Permission de Travaux sur la Voie Publique établie par Dijon Métropole ainsi

que de l'arrêté de circulation établi par le Maire de la commune concernée.

L'Usager a la responsabilité de la coordination de chantier et en cas de défaillance entraînant des surcoûts, l'Usager sera redevable de leurs paiements.

Pour application des dispositions de l'Article L.4531-1 du Code du Travail, et afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier, les différentes opérations de chantier feront l'objet d'une planification successive excluant toute co-activité.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

La partie exécutée sous la voie publique devra être perpendiculaire au réseau public.

La pénétration du branchement particulier dans le réseau public se fera à trente (30) centimètres au-dessus du radier dans les réseaux en maçonnerie, et suivant l'axe lorsque le réseau public est lui-même de type canalisation.

Le diamètre des canalisations sera déterminé par l'utilisateur en fonction des quantités à évacuer sans toutefois être inférieur à cent (100) millimètres dans tous les cas, ni supérieur à deux cents (200) millimètres pour les branchements d'eaux usées en système séparatif.

Les canalisations reliant les tuyaux de chute à l'égout public seront établies avec une pente longitudinale minimum de trois pour cent (3%, soit 3 cm par mètre).

Dans les cas exceptionnels où cette pente minimum ne pourrait être obtenue, le Service d'Assainissement aura la faculté d'autoriser une pente plus faible et d'exiger l'addition de moyens de propulsion en des points convenablement choisis.

Lorsque les eaux usées d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble ne peuvent être collectées qu'à un niveau inférieur à celui du réseau public d'assainissement ou avec une pente trop faible, un poste de relèvement en gestion privée et raccordé sur la canalisation principale pourra être autorisé.

Un plan détaillé de cette installation, en double exemplaire, sera joint à la demande ainsi que les notices descriptives des appareils proposés.

Les tuyaux seront posés conformément aux prescriptions du fascicule 70.

Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement du coût du branchement par le demandeur, au vu d'un devis établi préalablement par le Délégué, sur la base des prix définis au « bordereau des prix » annexé au cahier des charges du contrat de DSP.

Règlement Général du Service Assainissement de Dijon Métropole

Les travaux doivent être réalisés dans un délai maximal de deux mois suivant l'acceptation du devis, conformément aux termes du contrat de DSP.

Le paiement s'effectuera pour trente pour cent (30%) lors de la signature de l'acceptation du devis. Le reste étant dû lors de l'achèvement des travaux, dont le montant est calculé sur le coût réel.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, Dijon Métropole exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut demander à l'Usager le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édiflée ou lorsque le branchement est réalisé après la mise en service du réseau public d'assainissement, Dijon Métropole demandera une participation financière à l'usager selon les termes de l'article 17.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Délégué, à ses frais, sous les réserves qui suivent.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un Usager, les interventions du Délégué pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dommages.

En cas d'urgence, le Délégué est en droit d'exécuter d'office, après l'information préalable de l'Usager, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas de non-respect du présent Règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjuger des sanctions prévues à l'article 46 du présent Règlement.

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Usager pour la partie située en domaine privé.

La mise en conformité des branchements est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le

Délégué ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 - Souscription/résiliation d'un contrat de déversement

I. Souscription d'un contrat de déversement

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat de déversement, l'Usager doit en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone directement auprès du service clientèle du Délégué du Service de l'Assainissement.

Tout entretien téléphonique à cet effet est susceptible d'être enregistré à des fins probatoires.

L'Usager doit déclarer, auprès du service clientèle du Délégué du Service de l'Assainissement, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées.

Les informations données par l'Usager seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par le Délégué du Service de l'Assainissement.

De même, en cas de changement d'activité, l'Usager est tenu d'en informer le Délégué du Service de l'Assainissement.

Lorsque les Services de l'Eau Potable et de l'Assainissement sont confiés à un même Délégué, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau Potable entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement, sauf pour les immeubles situés en « zone d'assainissement non collectif » ou ne bénéficiant pas de la possibilité d'un raccordement tel que défini à l'article 8 du présent Règlement.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, l'Usager n'est jamais fondé à se prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès du Délégué du service – en violation des alinéas qui précèdent – pour nier l'existence d'un contrat entre ledit Délégué et l'Usager.

Le contrat de déversement prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement, pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement ou celle du dernier rejet de l'Usager dans le réseau public d'assainissement.

Le contrat de déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilables aux eaux domestiques est établi dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur et rappelées dans le présent Règlement (article 18).

La première facture de l'usager peut comprendre des frais d'accès au Service, dont le montant figure le cas échéant dans la fiche de frais jointe en annexe du contrat de déversement.

Règlement Général du Service Assainissement de Dijon Métropole

Le règlement de la première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et vaut accusé de réception du présent Règlement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau Potable.

L'Usager bénéficie à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 que l'Usager peut exercer auprès du service clientèle du Délégué du Service.

II. Résiliation du contrat de déversement

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque l'Usager décide d'y mettre fin, il doit le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de quinze (15) jours, auprès du service clientèle du Délégué du Service de l'Assainissement en indiquant le relevé du compteur d'eau.

Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé est adressée à l'Usager.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que l'installation de l'Usager rejette des eaux dans le réseau public de collecte des eaux usées.

A défaut de résiliation, l'Usager peut être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après son départ.

Lorsque les Services de l'Eau Potable et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau Potable entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

Le Délégué du Service peut pour sa part résilier le contrat de l'Usager si celui-ci ne respecte pas les règles d'usage du Service de l'Assainissement, ou si celui-ci n'a effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

III. Cas des immeubles collectifs individualisés

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau potable a été conclu pour un immeuble avec le Délégué du Service de l'Eau Potable, les Usagers de l'immeuble doivent souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

Article 16 – La facture

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau Potable.

La facture de l'Usager est calculée sur la base de sa consommation d'eau potable.

I. Redevance d'assainissement

L'Usager raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant au Délégué du Service et une part revenant à la Collectivité.

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Si l'Usager est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du Service Public de l'Eau Potable, l'Usager est tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable aux rejets est calculée :

- ⤴ soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par les soins de l'Usager,
- ⤴ soit sur la base de critères définis par Dijon Métropole et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau notamment).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

II. Actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- ⤴ selon les termes du contrat de DSP pour la part revenant au Délégué du Service,
- ⤴ par délibération de l'Assemblée délibérante de Dijon Métropole pour la part qui lui est destinée,
- ⤴ sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

L'Usager est informé au préalable des changements significatifs de tarifs, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les tarifs sont tenus à la disposition de l'Usager par le Délégué du Service.

III. Modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Règlement Général du Service Assainissement de Dijon Métropole

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable selon les termes du contrat de DSP.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), la part fixe est facturée ou remboursée au *pro rata temporis*.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau Potable sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement de l'Usager font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant aux Service de l'Eau Potable et de l'Assainissement.

L'Usager bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'Usager est invité à en faire part au Délégué du Service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'Usager peut bénéficier après étude des circonstances :

- ▲ d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- ▲ d'un remboursement ou d'un avoir, si la facture a été surestimée.

En cas de non-paiement, si, à la date limite indiquée, l'Usager n'a pas réglé sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire.

A défaut de paiement dans un délai de trois (3) mois, la redevance d'assainissement est majorée de vingt-cinq pour cent (25%) dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-paiement, le Délégué poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Cas d'exonération ou de réduction

L'Usager peut bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si ce dernier dispose de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels il a souscrit auprès du Délégué du Service de l'Eau Potable des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, etc.) excluant tout rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement,
- si l'Usager est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans ses installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau public d'assainissement.

En cas fuite après compteur générant un rejet dans le réseau public d'assainissement, les dispositions de l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Article 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date de paiement de cette participation sont déterminés par Dijon Métropole, conformément à la délibération du 21 juin 2012.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 18 - Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, quelle que soit sa provenance.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans l'autorisation spéciale de déversement et le cas échéant dans la convention spéciale de déversement signée entre l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement, le Délégué et Dijon Métropole.

Toutefois, les activités à l'origine de rejets d'eaux usées autre que domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement six mille (6 000) mètres cubes, pourront être dispensés de conventions spéciales de déversement.

L'autorisation spéciale de déversement reste dans tous les cas obligatoire et préalable à tout raccordement d'eaux usées non domestiques aux réseaux publics d'assainissement.

Article 19 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement des eaux usées, n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement des eaux usées dans la

Règlement Général du Service Assainissement de Dijon Métropole

mesure où ces déversements sont compatibles avec les ouvrages d'assainissement et la filière d'élimination des boues, et ne présentent pas de danger pour les agents du Service, ou l'Environnement.

A cet effet, tout établissement désireux de déverser de telles eaux au réseau public doit obligatoirement et préalablement au déversement, solliciter une autorisation spéciale de déversement auprès de Dijon Métropole ou son Délégué.

Dans le dossier de demande écrite, l'établissement doit présenter son activité, s'il relève de la réglementation sur les installations classées, joindre son arrêté d'autorisation ou son récépissé de déclaration, préciser les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques et leur volume. Il doit également préciser si elles font l'objet d'un prétraitement et si leur qualité est suivie sur le site.

Les demandes de raccordement devront être accompagnées des plans des installations comme précisé à l'article 9.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques est interdit faute d'avoir fait l'objet d'une autorisation de déversement.

Toute modification de l'activité à l'origine des eaux usées autres que domestiques sera obligatoirement signalée à Dijon Métropole ou à son Délégué, par le bénéficiaire de l'autorisation de déversement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation spéciale de raccordement.

Article 20 - Convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques

L'autorisation spéciale de déversement peut être accompagnée d'une convention, dite convention spéciale de déversement, signée entre le bénéficiaire de l'autorisation, Dijon Métropole, et le Délégué exploitant des ouvrages publics d'assainissement.

Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement ou son Délégué, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, et être placé à la limite de la propriété, de façon à être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement ou du Délégué, et ce, en toute circonstance et à toute heure.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques, peut à l'initiative du Délégué être placé

sur le branchement des eaux usées et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement ou du Délégué.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Dans le cas où les établissements utilisent une ressource en eau ne provenant pas du réseau public d'eau potable, ils devront avoir procédé à la déclaration des installations (R.2224-19-4 du CGCT) et devront informer le Service Assainissement et son Délégué, de l'existence d'une telle ressource.

Article 22 - Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques aux titres de l'autorisation spéciale de déversement éventuellement complétée par les mesures prévues par la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou son Délégué dans les regards de visite prévus à cet effet.

Ces contrôles ont pour objectif de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé.

Les frais d'analyses seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation de déversement si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'autorisation dont l'Usager bénéficie, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent Règlement.

Article 23 - Obligation d'entretien des installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement situées sur le site de l'établissement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

L'exploitant de l'établissement doit pouvoir le justifier au Service d'Assainissement ou à son Délégué.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, à huiles et graisses, ou à féculés, ainsi que les débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation de déversement doit être en mesure de justifier de l'évacuation dans les conditions conformes à la réglementation des matières de vidange.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation, demeure seul responsable de ses installations.

Article 24 - Conditions financières applicables à la collecte et au traitement des eaux usées autres que domestiques

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique et des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public, sont soumis au paiement d'une redevance assainissement majorée définie par Dijon Métropole sauf dans les cas particuliers visés à l'article 25 ci-après.

Par établissement, il faut entendre toute unité productive sise en un lieu topographiquement distinct et dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques.

Article 25 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne la prise en compte de sujétions spéciales pour le réseau public, la station d'épuration et les équipements relatifs au traitement des boues, l'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, et ce en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 26 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, etc.

Article 27 – Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 28 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Dans le cas où un réseau d'eaux pluviales se raccorde à un réseau d'eaux usées, le Service d'Assainissement peut imposer à l'Usager, en plus des prescriptions de l'article 11, la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement, etc.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 29 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Le Règlement Sanitaire Départemental de Côte d'Or (RSD21) est applicable sur le territoire de Dijon Métropole.

Article 30 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 31 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service d'Assainissement ou son Délégué, pourra se substituer au(x) propriétaire(s), agissant alors aux frais et risques de l'Usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 32 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 33 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du RSD21, pour éviter le reflux des eaux usées (et pluviales) depuis le réseau public d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et

notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public d'assainissement, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement avec vanne contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 34 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 35 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les lingettes jetables ou à usage unique ne sont pas autorisées dans les toilettes, y compris celles identifiées comme biodégradables par leur fabriquant.

Article 36 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du RSD21 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 37 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 38 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendante et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

En cas de réseau séparatif, le rejet des descentes de gouttières devront être impérativement raccordées sur le réseau pluvial public et en aucun cas sur le réseau public d'assainissement des eaux usées.

Article 39 - Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de branchement", pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement ou à son Délégué.

Article 40 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 41 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement, ou son Délégué, a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement ou son Délégué, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI - INSTALLATION ET CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 41 inclus du présent Règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 préciseront éventuellement certaines dispositions particulières.

Les parties des canalisations situées à l'intérieur des propriétés pourront être exécutées indifféremment par les propriétaires eux-mêmes ou par un entrepreneur de leur choix. Les parties de canalisations situées sous le

Règlement Général du Service Assainissement de Dijon Métropole

domaine public seront obligatoirement exécutées par le Déléataire ou des entreprises agréées par lui. Les travaux seront exécutés aux frais des propriétaires et sous le contrôle des agents du Déléataire.

1 - Tranchées

L'autorisation d'ouverture des tranchées sous le domaine public ne sera accordée qu'autant que toutes les canalisations intérieures seront achevées et réceptionnées.

Toutefois, lorsque, pour des raisons d'aménagement de voirie (pré-équipement de lotissements, revêtement ou réfection de chaussées, etc.) ou pour tout autre raison, l'exécution des parties des branchements situées sous le domaine public aura été autorisée avant l'achèvement des installations intérieures, l'extrémité des canalisations sera tamponnée par les soins du Déléataire, dans un regard de visite, à fermeture étanche, de quatre-vingt (80) centimètres de côté ou de diamètre minimum, situé à un (1) mètre de l'alignement légal à l'intérieur de la propriété.

2 - Raccordement

Le percement du réseau public d'assainissement et le raccordement du branchement sur ce réseau seront obligatoirement exécutés par les soins du Déléataire aux frais des propriétaires.

3 - Réception des installations

Dans les immeubles neufs, les ouvrages ne pourront être mis en service, par raccordement sur le réseau public d'assainissement, que lorsque les installations intérieures seront complètement terminées et réceptionnées par le Service d'Assainissement ou le Déléataire, après vérification de sa conformité avec les projets approuvés et les dispositions du présent Règlement.

Exceptionnellement, s'il est nécessaire d'établir des drainages ou de raccorder les eaux pluviales provenant de toitures ou terrasses dont les évacuations sont placées au centre du bâtiment, des dérogations pourront être accordées par le Service d'Assainissement.

Dans les immeubles anciens et habités dont les installations sont déjà en service, le raccordement ne sera effectué qu'après la pose de canalisations jusqu'à proximité des colonnes de chute existantes.

Lorsque les branchements sous le domaine public auront été exécutés avant l'achèvement des installations intérieures, dans les conditions prévues ci-dessus, la mise en service ne pourra être effectuée que par le Déléataire qui procédera au détamponnement après réception des installations.

Article 43 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service d'Assainissement ou son Déléataire se réserve le droit de vérifier leur conformité, si les installations sont antérieures à la date de départ de la délégation de service public ou de contrôler leur bonne exécution, et ce, conformément aux dispositions prévues au contrat de DSP d'assainissement.

Dans le cas d'installations à réaliser, l'aménageur devra établir avec le Service d'Assainissement une convention de rétrocession relative aux réseaux et ouvrages d'assainissement et d'eau potable conformément à la délibération du 19 décembre 2013.

Article 44 - Contrôle des réseaux privés

Toutes les parties des canalisations, aériennes ou enterrées, devront obligatoirement être visitées par les agents du Déléataire.

En conséquence, les tronçons de canalisations exécutés en phase préliminaire, soit sous le domaine public dans les cas prévus à l'article 42 soit à l'intérieur des propriétés notamment sous les fondations ou sous les dallages, devront faire l'objet de réception partielle par les agents du Service d'Assainissement ou son Déléataire à la demande des exécutants.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera à la charge et effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII - INFRACTIONS, RECOURS ET SAUVEGARDE

Article 45 - Juridiction compétente

Le tribunal civil ou le tribunal de commerce de Dijon sont compétents pour tout litige opposant un Usager et le Service de l'Assainissement.

Article 46 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les agents du Déléataire ou par toute personne habilitée et notamment par le ou les représentants de Dijon Métropole.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 47 - Voies de recours des usagers

En cas de réclamation, l'usager peut contacter le service clientèle du Déléataire du service.

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne du Déléataire n'aurait pas donné satisfaction à l'usager, celui-ci peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

En cas de faute du Déléataire, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Règlement Général du Service Assainissement de Dijon Métropole

Dans ce dernier cas, préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de Dijon Métropole, représentant légal de la Collectivité et du Service d'Assainissement ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre (4) mois vaut décision de rejet.

Article 48 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Délégué et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Assainissement et son Délégué est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement ou son Délégué pourra mettre en demeure l'Usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante-huit (48) heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Délégué.

Le non-respect de l'autorisation spéciale de déversement ou l'absence d'autorisation est passible de sanctions pénales telles que visées par le Code de la Santé Publique.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 49 - Pénalités

Indépendamment du droit que le Service de l'Assainissement ou son Délégué se réserve par les précédents articles de suspendre la collecte des eaux usées et de résilier d'office le contrat de déversement, les infractions au présent règlement, constatées par les agents du Service de l'Assainissement, par son Délégué, par le Maire ou son Délégué ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 50 - Date d'application

Le présent Règlement est mis en vigueur à compter de la date de son approbation par Dijon Métropole et tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 51 - Modifications du règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des Usagers. Cette information pourra être faite, notamment à l'occasion de la facturation suivante.

Les Usagers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 15 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 52 - Clauses d'exécution

Le Représentant de Dijon Métropole, les Agents du Délégué habilités à cet effet et le Trésorier Général en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Dijon, le 28 AVR. 2017

Pour Dijon Métropole
Son Président,





LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

1. VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier.

2. LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3. VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

4. LA SÉCURITÉ SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.
LA COLLECTIVITÉ	désigne le désigne le SIAEA d'ARC-sur-TILLE organisateur du Service de l'Assainissement.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	désigne l'entreprise SAUR à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
LE CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
LE RÈGLEMENT DU SERVICE	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 26/10/2017. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

SOMMAIRE

1. LE SERVICE	3	4. LE RACCORDEMENT	6
1.1 Les eaux admises	3	4.1 Les obligations	6
1.2 Les engagements de l'Exploitant	3	4.2 La demande de raccordement	7
1.3 Le règlement des réclamations	3		
1.4 La médiation de l'eau	3	5. LE BRANCHEMENT	7
1.5 Juridiction compétente	3	5.1 La description	7
1.6 Les règles d'usage du service	3	5.2 L'installation et la mise en service	7
1.7 Les interruptions du service	4	5.3 Le paiement	8
1.8 Les modifications du service	4	5.4 L'entretien et le renouvellement	8
		5.5 La suppression ou la modification	8
2. VOTRE CONTRAT	4	6. LES INSTALLATIONS PRIVEES	8
2.1 La souscription du contrat	4	6.1 Les caractéristiques	9
2.2 La résiliation du contrat	5	6.2 L'entretien et le renouvellement	9
2.3 Vous habitez un immeuble collectif	5	6.3 Les cas de rétrocessions de réseaux privés	9
3. VOTRE FACTURE	5	6.4 Les contrôles de conformité	9
3.1 La présentation de la facture	5		
3.2 L'actualisation des tarifs	5		
3.3 Les modalités et délais de paiement	6		
3.4 En cas de non-paiement	6		
3.5 Les cas d'exonération ou de réduction	6		



LE SERVICE

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

- SAUR – 6 Zone Artisanale – 21310 BELLENEUVE
Lundi au Vendredi : 9h00-12h00 // 14h00 – 17h00

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au plus haut niveau de recours interne : le Directeur Clientèle Régional pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;

- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du Service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat d'assainissement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de d'assainissement, les informations sur le Service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire.

Votre première facture peut comprendre les frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur et en permettant l'accès pour la fermeture du branchement. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.1 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.



3

VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite «redevance d'assainissement»,

figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement. Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe). En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

La facturation se fera en deux fois :

- **En janvier** : L'abonnement correspondant au 1^{er} semestre de consommation de l'année à venir, ainsi qu'un acompte calculé sur la base de 50 % de la moyenne de consommation de l'année précédente.

- **En juillet** : L'abonnement correspondant au 2^{ème} semestre de l'année en cours, ainsi que la part proportionnelle à la consommation d'eau de juillet de l'année (n-1) à juillet de l'année (n), déduction faite de l'acompte facturé en janvier.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé votre facture, le distributeur vous enverra une lettre de relance simple. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité. Votre facture sera majorée de frais de recouvrement au titre des pénalités contractuelles à votre charge.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure, la facture est majorée d'une somme pour frais de recouvrement au titre de pénalité contractuelle (intérêts de retard). Ce montant figure sur la lettre de relance et revient au distributeur.

L'alimentation en eau pourra être interrompue ou le débit d'alimentation limité dans le respect des conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Au-delà d'un délai de 6 mois de fermeture de branchement, le contrat pourra être résilié par le distributeur d'eau.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.



LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4.1 Les obligations

- **pour les eaux usées domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

➤ **pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques**

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

➤ **pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

➤ **pour les eaux pluviales**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire/interdit.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.



LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de la Collectivité.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée

(reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa ;
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées ;
- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...);
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique ;
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bâche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales ;
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur ;
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

6.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.

ANNEXE

TARIFS au 01/01/2018



Annexe 1

Bordereau des prix pour prestations complémentaires au règlement du service de l'assainissement collectif

(Tarif au 01/01/2018)

La présente annexe doit prévoir les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs sont indiqués à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Désignation des prestations	Montant en € HT
Frais d'accès au service (selon article 2.1 du règlement de service)	
Avec souscription simultanée d'un abonnement au service d'eau potable	Gratuit
Sans souscription simultanée d'un abonnement au service d'eau potable	48,44 € HT
Frais de relance en cas de non paiement (selon article 3.4 du règlement de service)	
Relance simple (Forfait TTC)	4,11 € HT
Mise en demeure (Forfait TTC)	12,71 € HT
Contrôle de conformité des installations privées	
Branchement neuf (Contrôle raccordement et rapport)	166,85 € HT
Branchement dans le cadre de transactions immobilières (Contrôle et rapport)	166,85 € HT
Contrôles conformité	
<u>1^{er} contrôle</u> (test à la fumée et test d'écoulement à la demande de l'utilisateur ou en cas de cession de propriété ou de nouveaux usagers)	166,85 € HT
<u>2^{ème} contrôle</u>	132,97 € HT
Contrôle d'installation d'assainissement non collectif :	
(à la demande du client ou d'un tiers (notaire))	161,47 € HT
Déplacement	
Déplacement sans contrôle du fait de l'utilisateur	75,36 € HT

BORDEREAU DES PRIX POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT PARTICULIER ASSAINISSEMENT

SAUR

Numéro du prix	Libellé des prix	Prix unitaire en euros H.T.
1	<p>Prospection, reconnaissance et définition du tracé, obtention DICT et autorisations de voirie, établissement du devis, implantation du tracé et piquetage, recherche de la conduite existante, implantation de chantier, signalisation, établissement de l'ensemble des dossiers et des documents d'exécution, établissement des plans de récolement.</p> <p>Forfait</p>	123,6
2	<p>Piquage sur collecteur principal au moyen du té ou d'une culotte ou raccordement avec carottage sur regard de visite.</p> <p>L'unité</p>	82,94
3	<p>Fourniture et mise en place d'un regard de branchement à passage direct, y compris la réhausse, le tampon de fermeture hydraulique, les coudes au 1/8° maximum nécessaires, et le départ bouchonné vers particulier sur 1 ml.</p> <p>L'unité</p>	203,46
4	<p>Terrassement y compris blindage éventuel, croisement d'obstacle, passage de mur, lit de sable, remblai en matériaux adaptés compactés et réfection définitive :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ en terrain empierré ou non revêtu le ml ➤ sous chaussée ou trottoir revêtu en bicouche le ml ➤ sous chaussée ou trottoir revêtu d'enrobé le ml 	99,57 131,1 168,44
5	<p>Fourniture et pose de canalisation P.V.C., DN 160 mm, série CR8 :</p> <p>le ml</p>	43,91
6	<p>P.V. pour rocher compact nécessitant l'utilisation du marteau pneumatique ou du B.R.H.</p> <p>Forfait</p>	54,12
7	<p>P.V. pour pompage à un débit continu supérieur à 25 m³/h</p> <p>Forfait</p>	72,61
8	<p>Croisement de câble</p>	91,9
9	<p>Géo positionnement (loi Construire Sans Détruire)</p>	133

Manuel d'autosurveillance

Pour les agglomérations d'assainissement $\geq 2\ 000$ EH

Maître d'ouvrage : SINOTIV'EAU (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement OUCHE, NORGE, TILLE et VOUGE)

Agglomération d'Assainissement	
Arc-sur-Tille	N° Sandre : 060000121021

Système de collecte	
Arc-sur-Tille	N° Sandre : 060821021001
Système de traitement des eaux usées	
Remilly-sur-Tille	N° Sandre : 060921021001

Date de démarrage de l'autosurveillance STEU : Décembre 2002

Date de démarrage de l'autosurveillance Réseau : /

SOMMAIRE

PÉRIMÈTRE DU MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE.....	4
REVISION DU MANUEL.....	5
AGREMENT DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE.....	6
A/ ENGAGEMENT DES MAÎTRES D'OUVRAGE :	6
POUR LE SINOTIV'EAU.....	6
POUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON.....	6
B/ ENGAGEMENT DES EXPLOITANTS.....	6
POUR SAUR.....	6
POUR SOGEDO.....	7
C/ AGENCE DE L'EAU ET SERVICE DE LA POLICE DE L'EAU.....	7
DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT.....	8
A/ ÉTUDES GÉNÉRALES ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS AU SYSTÈME DE COLLECTE.....	8
B/ SYSTÈME DE COLLECTE.....	8
<i>B.I – Raccordements domestiques.....</i>	<i>8</i>
<i>B.II – Raccordements non domestiques.....</i>	<i>8</i>
<i>B.III – Description du système de collecte.....</i>	<i>9</i>
<i>B.IV – Les sous-produits extraits du système de collecte.....</i>	<i>10</i>
C/ SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	11
<i>C.I – Caractéristiques générales.....</i>	<i>11</i>
<i>C.II – Description synthétiques des files et des principaux équipements.....</i>	<i>12</i>
<i>C.III – Les apports extérieurs sur le système de traitement.....</i>	<i>12</i>
<i>C.IV – Les sous-produits issus du système de traitement.....</i>	<i>13</i>
OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES.....	14
A/ LE SYSTÈME DE COLLECTE.....	14
B/ LE SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	15
C/ SUIVI DU MILIEU NATUREL.....	17
D/ TRAITEMENT DES NON-CONFORMITÉS.....	18
E/ ANALYSE DES RISQUES DE DÉFAILLANCES.....	19
DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE.....	20
A/ LA SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE.....	20
<i>A.I – Les points Sandre de l'autosurveillance.....</i>	<i>20</i>
<i>A.II – Les données associées aux points d'autosurveillance.....</i>	<i>21</i>
B/ LA SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	21
<i>B.I – Les points Sandre de l'autosurveillance.....</i>	<i>21</i>
<i>B.II – Le calendrier des mesures.....</i>	<i>22</i>
C/ LE SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR DES EAUX USÉES.....	22
<i>C.I – Les points Sandre de de suivi de la qualité du milieu récepteur.....</i>	<i>22</i>
<i>C.II – Le calendrier des mesures de suivi du milieu.....</i>	<i>22</i>
D/ LISTE DES POINTS RÉGLEMENTAIRES NON ÉQUIPÉS.....	22
ORGANISATION DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	23
A/ ORGANISATION PROPRE AU SYSTEME DE COLLECTE.....	23
<i>A.I – Exploitation et contrôle du système de collecte.....</i>	<i>23</i>
<i>A.II – Le suivi métrologique du dispositif d'autosurveillance.....</i>	<i>25</i>
<i>A.III – Le personnel intervenant dans l'autosurveillance.....</i>	<i>25</i>
<i>A.IV – Les interventions extérieures.....</i>	<i>25</i>
B/ ORGANISATION PROPRE AU SYSTEME DE TRAITEMENT.....	26
<i>B.I – Le suivi métrologique du dispositif d'autosurveillance.....</i>	<i>26</i>
<i>B.II – Le personnel intervenant dans l'autosurveillance.....</i>	<i>27</i>

B.III – Les interventions extérieures	27
GESTION ET EXPLOITATION DES DONNEES	28
A/ ENREGISTREMENT ET CONSERVATION DES DONNÉES D'AUTOSURVEILLANCE.....	28
B/ SYNTHÈSES DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ET DE SON AUTOSURVEILLANCE.....	28
C/ TRANSMISSION DES DONNÉES D'AUTOSURVEILLANCE ET DES SYNTHÈSES.....	29
ANNEXES	30
ANNEXE I - ANNUAIRE DES SERVICES	31
ANNEXE II - SCHÉMA DIRECTEUR / ETUDE DIAGNOSTIC / ZONAGE	34
ANNEXE III - LE SYSTÈME DE COLLECTE	38
<i>Annexe III.A - Cartes, plans et schémas du système de collecte</i>	39
<i>Annexe III.B - Liste des points particuliers du système de collecte</i>	40
Liste des bassins.....	40
Liste exhaustive des points de déversement au milieu.....	40
<i>Annexe III.C - Liste des établissements rejetant des pollutions non domestiques</i>	42
<i>Annexe III.D - Liste des points d'autosurveillance Sandre du système de collecte</i>	43
ANNEXE IV - LE SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	44
<i>Annexe IV.A - Dossier technique détaillé de la station</i>	45
<i>Annexe IV.B - Les points d'autosurveillance Sandre su système de traitement</i>	47
Schéma du système de traitement et localisation des points d'autosurveillance.....	47
Tableau détaillé des points d'autosurveillance Sandre du système de traitement.....	48
Tableau des paramètres à transmettre et des fréquences de mesures (nombre de jours par an) sur les points SANDRE.....	49
<i>Annexe IV.C - Fiches descriptives des équipements de l'autosurveillance</i>	50
<i>Annexe IV.D - Réalisation des analyses d'autosurveillance</i>	57
ANNEXE V - LE SUIVI MÉTROLOGIQUE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE	59
ANNEXE VI - ACTE ADMINISTRATIF	70
ANNEXE VII - Fiche de déclaration de non-conformité	83

PÉRIMÈTRE DU MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE

L'agglomération d'assainissement « Arc-sur-Tille » (060000121021) est composée d'un système de traitement des eaux usées et d'un système de collecte. Ils sont présentés dans le tableau suivant avec les maîtres d'ouvrage et les exploitants correspondants.

Système de traitement des eaux usées			Système de collecte lié au système de traitement				
Nom (N° Sandre)	Maître d'ouvrage	Exploitant	Nom (N° Sandre)	Maîtres d'ouvrage	Compétence	Réseau	Exploitant
Remilly-sur-Tille (060921021001)	SINOTIV'EAU	SAUR (Agence Nord Bourgogne Comté)	Arc-sur-Tille (060821021001)	SINOTIV'EAU	Collecte et transport	Arc-sur-Tille	SAUR (Agence Nord Bourgogne Comté)
					Collecte et transport	Remilly-sur-Tille	
				Communauté Urbaine du Grand Dijon	Collecte et transport	Bressey-sur-Tille	SOGEDO

Taille de l'agglomération (= charge brute de pollution organique = CBPO)					
En kg DBO5/j :	265.44	En Equivalent-Habitant (EH) :	4 424	Année de référence :	2016

Pour une gestion homogène et cohérente des informations relatives à l'autosurveillance sur l'agglomération d'assainissement, la coordination à l'échelle de l'agglomération est assurée par le SINOTIV'EAU.

Cette coordination consiste principalement en :

- l'identification des interlocuteurs,
- la transcription de la répartition territoriale des compétences des différents interlocuteurs,
- l'organisation des échanges d'informations entre les interlocuteurs et vers l'administration.

REVISION DU MANUEL

Suivi des modifications			Notifications	
chapitre/page	objet de la modification	date	destinataires	date
	Création du manuel d'autosurveillance	Mai 2005	- service chargé de la police de l'eau - agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse - maître d'ouvrage concerné - coordinateur	Mai 2005
Ensemble du manuel	Mise à jour complète du manuel Intégration de la partie « réseau de collecte » Modification du maître d'ouvrage	Juin 2018	- service chargé de la police de l'eau - agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse - communauté urbaine du Grand Dijon - SINOTIV'EAU	le le le le

AGREMENT DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

L'engagement de chaque interlocuteur s'applique sur le périmètre dont il a la responsabilité. Les périmètres de responsabilité sont présentés précédemment au chapitre « Périmètre du manuel d'autosurveillance ».

A/ ENGAGEMENT DES MAÎTRES D'OUVRAGE :

POUR LE SINOTIV'EAU

Je soussigné M. Patrick MORELIERE m'engage à faire mettre en application les dispositions d'autosurveillance décrites dans le présent manuel et répondant à la réglementation en vigueur.

Pour ce faire, j'affirme que les moyens humains et matériels nécessaires seront mis en œuvre et que le présent engagement sera porté à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Enfin, toutes les actions correctrices éventuelles seront mises en œuvre et il sera tiré profit de tout enseignement conduisant à l'amélioration des dispositifs d'autosurveillance.

A _____, le _____

POUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON

Je soussigné _____ m'engage à faire mettre en application les dispositions d'autosurveillance décrites dans le présent manuel et répondant à la réglementation en vigueur.

Pour ce faire, j'affirme que les moyens humains et matériels nécessaires seront mis en œuvre et que le présent engagement sera porté à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Enfin, toutes les actions correctrices éventuelles seront mises en œuvre et il sera tiré profit de tout enseignement conduisant à l'amélioration des dispositifs d'autosurveillance.

A _____, le _____

B/ ENGAGEMENT DES EXPLOITANTS

POUR SAUR

Je soussigné, Bernard MARCHAL, chef de l'Agence Nord Bourgogne Comté m'engage à faire mettre en application et respecter les dispositions d'autosurveillance décrites dans le présent manuel et répondant à la réglementation en vigueur.

Pour ce faire, j'affirme que dans le périmètre contractuel avec le Maître d'ouvrage les moyens humains et matériels nécessaires seront mis en œuvre et que le présent engagement sera porté à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Enfin, toutes les actions correctrices éventuelles seront mises en œuvre et il sera tiré profit de tout enseignement conduisant à l'amélioration des dispositifs d'autosurveillance

A _____, le _____

POUR SOGEDO

Je soussigné, _____ m'engage à faire mettre en application et respecter les dispositions d'autosurveillance décrites dans le présent manuel et répondant à la réglementation en vigueur.

Pour ce faire, j'affirme que dans le périmètre contractuel avec le Maître d'ouvrage les moyens humains et matériels nécessaires seront mis en œuvre et que le présent engagement sera porté à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Enfin, toutes les actions correctrices éventuelles seront mises en œuvre et il sera tiré profit de tout enseignement conduisant à l'amélioration des dispositifs d'autosurveillance

A _____

, le _____

C/ AGENCE DE L'EAU ET SERVICE DE LA POLICE DE L'EAU**Avis de l'Agence de l'Eau**

Ce manuel d'autosurveillance est approuvé.

A LYON

Pour le Directeur et p.o.

, le _____

Validation du Service de la Police de l'Eau

Ce manuel d'autosurveillance est validé.

A _____

, le _____

DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

A/ ETUDES GÉNÉRALES ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS AU SYSTÈME DE COLLECTE

Communes	Année du dernier schéma directeur d'assainissement	Année de la dernière étude diagnostic	Date du zonage Eaux usées	Date du zonage Eaux pluviales	Date d'annexion du zonage EU et EP au PLU
Arc-sur-Tille	2008	2006-2007	2008	2008	-
Remilly-sur-Tille	2008	2006-2007	2008	2008	-
Bressey-sur-Tille					

Les principales conclusions de ces études sont résumées en **annexe**.

B/ SYSTÈME DE COLLECTE

B.I – Raccordements domestiques

Commune (ou partie de commune comprise dans la zone de collecte)	Code INSEE	Population totale de la zone collectée (1)	Nombre total de branchements « eau potable »	Nombre total de branchements « eaux usées »	Taux de raccordement (2)/(1)
Arc-sur-Tille	21021	2 483	1074	1060	98.7 %
Remilly-sur-Tille	21521	783	346	316	91.3 %
Bressey-sur-Tille	21105	707			
Total		3 973			

B.II – Raccordements non domestiques

Synthèse des établissements rejetant des pollutions non domestiques :

Commune	Nb de rejets non domestiques	Nb et % de conventions	Nb et % d'autorisations	Modalités de suivi
Arc-sur-Tille	0			
Remilly-sur-Tille	0			

Bressey-sur-Tille				
-------------------	--	--	--	--

Un tableau détaillé listant les établissements est joint en **annexe**.

B.III – Description du système de collecte

Nature du réseau

Maître d'ouvrage	Exploitant	Linéaire du réseau		
		collecte unitaire	collecte des eaux usées	collecte des eaux pluviales
Syndicat d'Adduction d'Eau et d'Assainissement d'Arc-sur-Tille	Saur	0	32 310	Compétence communale
Communauté Urbaine du Grand Dijon	SOGEDO	0	5 335	-

Eaux pluviales collectées

Les eaux pluviales ne sont pas traitées sur la station d'épuration.

Nombre d'ouvrages particuliers pour le syndicat d'Arc-sur-Tille

Type d'ouvrage		Nombre d'ouvrages particuliers du système de collecte			
		Réseaux séparatifs		Réseau unitaire	Total
		Eaux usées	Eaux pluviales		
Points de déversement au milieu	Déversoir d'orage	0			0
	Trop plein de poste de refoulement	0			0
Poste de refoulement (dont télé-surveillé)		11 (11)			11 (11)
Ouvrages d'extraction des sous-produits (chambre à sable, ...)		5			5
Chasse d'eau		-	-		0
Siphon		-	-	-	0
Bassins (orage, stockage ..)		-	-	-	0

Nombre d'ouvrages particuliers pour la commune de Bressey-sur-Tille

Type d'ouvrage		Nombre d'ouvrages particuliers du système de collecte			
		Réseaux séparatifs		Réseau unitaire	Total
		Eaux usées	Eaux pluviales		
Points de déversement au milieu	Déversoir d'orage				
	Trop plein de poste de refoulement				
Poste de refoulement (dont télé-surveillé)		2			
Ouvrages d'extraction des sous-produits (chambre à sable, ...)					
Chasse d'eau					
Siphon					
Bassins (orage, stockage ..)					

Documents en annexe :

- Carte, plan et schéma du système de collecte,
- La liste exhaustive des points de déversement au milieu,
- La liste des bassins ayant une fonction dans le système de collecte.

B.IV – Les sous-produits extraits du système de collecte

Evaluation des quantités et destinations des sous-produits :

Sous-produits	Méthode d'évaluation de la quantité annuelle évacuée	Type(s) de destination(s)
Refus de dégrillage Sables Produits de curage	Mesure des volumes au dépotage sur les lits de séchage	Stabilisation sur les lits de séchage de la STEU puis élimination au Centre de Stockage de Déchets Ultimes de type II de SITA FD à Grand Moulins - 21270 DRAMBON Tél. : 03 80 47 20 40

C/ SYSTÈME DE TRAITEMENT

C.I – Caractéristiques générales

Commune d'implantation :				
Remilly-sur-Tille				
Capacités nominales :				
	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m³/jour	Q pointe m³/heure	Equivalent habitants
Temps sec	300	1150	48	5 000
Temps pluie			120	
Date de mise en service à ces capacités : Novembre 1977				
Charge maximale en entrée de station ou charge entrante (en kg/jour de DBO5 et en EH) :				
Charge en kg/j de DBO5 :	265 kg/j	Charge en EH :	4 424 EH	
Année de référence :	2016			
Débit de référence :				
Le débit de référence est calculé chaque année sur la base du percentile 95 des débits entrant dans le système d'assainissement sur les 5 années précédentes.				
Milieu récepteur :				
Nom :	La Tille			
Caractéristique :	Eau douce de surface			
Masse d'eau :	FRDR651 : La Tille du pont Rion à la Norges			
Coordonnées en projection « Lambert 93 » :				
Station de traitement des eaux usées :	X : 866.998 ; Y : 6691.972 km			
Point de rejet de la station :	X : 867.031 ; Y : 6691.991 km			

C.II – Description synthétiques des files et des principaux équipements

Files Eau :

Types de traitement :

- Traitement biologique
- Traitement physico-chimique du phosphore

Filières de traitement :

- Pré-traitement : dégrillage, dessablage - dégraissage
- Boues activées avec aération prolongée, très faible charge (2 files)
- Finition : Traitement physico-chimique du phosphore par ajout de chlorure ferrique

Ouvrages et équipements :

- Poste de relevage équipé de 2 pompes
- Dégrilleur automatique rotatif
- Ouvrage combiné dessablage - dégraissage
- Ouvrage de contact et de répartition
- Cuve de stockage du chlorure ferrique et pompe doseuse
- 2 bassins d'aération équipés de turbine d'aération
- 2 clarificateurs raclés
- 2 postes de recirculation et d'extraction des boues

File Boue :

Types de traitement :

- Épaississement des boues

Filières de traitement :

- Épaississement sur tambour égoutteur mobile

Ouvrages et équipements :

- Ouvrage préconcentrateur de 150 m³
- Unité mobile d'épaississement des boues : équipements de préparation du polymère + tambour d'égouttage + pompe pour les boues traitées
- Silo agité de stockage des boues représentant une capacité totale de 850 m³

C.III – Les apports extérieurs sur le système de traitement

Apports extérieurs sur la file Eau :

Sans objet.

Apports extérieurs sur la file Boue :

Sans objet.

C.IV – Les sous-produits issus du système de traitement

Les boues :

Destination	Type de boue	Méthode d'évaluation de la quantité annuelle	Précisions (adresse, localisation, références réglementaires ...etc.)
Valorisation agricole par épandage direct	Boues biologiques épaissies conformes	Capacité du matériel d'épandage x nombre de voyage	Plan d'épandage faisant l'objet d'un récépissé de déclaration de la Préfecture en date du 15 décembre 2011 sous le n°21-211-00114.
Incinération (Filière alternative)	Boues biologiques épaissies polluées	Bordereau de suivi des déchets	Conditionnement des boues par déshydratation et chaulage puis élimination au Centre de Stockage de Déchets Ultimes de type II de SITA FD à Drambon.

Les autres sous-produits :

Sous-produit	Estimation de la quantité annuelle	Méthode d'évaluation de la quantité annuelle	Destination(s) : Type, nom, adresse
Refus de dégrillage	2 m ³	Estimation du volume lors du dépotage sur les lits de séchage	Stabilisation sur les lits de séchage de la STEU puis élimination au Centre de Stockage de Déchets Ultimes de type II de SITA FD à Grand Moulins - 21270 DRAMBON Tél. : 03 80 47 20 40
Sables			
Graisses	10 m ³	Estimation des volumes lors du pompage	Pompage par camion hydrocureur et traitement à la station d'épuration de Chalon-sur-Saône.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

A/ LE SYSTEME DE COLLECTE

Autosurveillance du système de collecte :

Compte-tenu des exigences réglementaires nationales et des prescriptions du Service de Police de l'Eau, le système de collecte fait l'objet de l'autosurveillance décrite dans le tableau suivant :

Type de point du réseau		Prescriptions d'autosurveillance	Nombre
Type général	Classe		
Point de déversement au milieu	Ouvrages spécifiques soumis à auto-surveillance complémentaire (R1)	<i>(En fonction de l'acte administratif)</i>	0
	Tronçon \geq à 120 kg de DBO5	Mesure du temps de déversement et estimation des volumes déversés.	0
	Tronçon \geq à 600 kg/j de DBO5 plus de 10 jours par an	Mesure et enregistrement en continu du débit et estimation des charges polluantes déversées (DBO5, MES, DCONk et Ptot).	0
	* Trop-plein à l'aval d'un tronçon de réseau séparatif \geq à 120 et $<$ à 600 kg/j de DBO ₅ *	Mesure du temps de déversement journalier	0
Emplacements caractéristiques	Agglomération \geq à 600 kg/j de DBO5	Conception ou adaptation permettant les mesures de débit.	0
	Agglomération \geq à 6000 kg/j de DBO5	Equipement en dispositif de mesure de débit.	0

* Selon l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Diagnostic périodique :

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 (article 12), le maître d'ouvrage doit mettre en place un diagnostic de son système d'assainissement. Dans le cas de l'agglomération d'Arc-sur-Tille, il s'agit d'un diagnostic périodique avec une fréquence au moins tous les 10 ans.

Le diagnostic doit donner un état des lieux structurel et fonctionnel des installations de collecte et de traitement des eaux usées. Il doit aboutir à l'élaboration d'un programme de travaux hiérarchisé et chiffré d'actions répondant aux dysfonctionnements du système et aux enjeux environnementaux ou sanitaires du milieu récepteur des rejets de l'agglomération, notamment en limitant l'introduction d'eaux pluviales dans le système de collecte.

La synthèse du document (résultats obtenus et améliorations envisagées) doit être transmise au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

B/ LE SYSTÈME DE TRAITEMENT

Date de l'acte administratif en vigueur relatif à la station de traitement des eaux usées : 15/05/1997.

Celui-ci est complété par l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.

Les principales prescriptions pour les rejets :

Compte-tenu des exigences réglementaires nationales et des prescriptions du Service de Police de l'Eau, les rejets doivent respecter les tableaux suivants :

En moyenne journalière :

Paramètres	Concentration maximale des rejets (mg/l)	Rendement minimum à atteindre (%)	Valeur de rejet rédhibitoire sur un échantillon moyen journalier (mg/l)	Nombre maximal d'échantillon non conforme /an (*)
DBO ₅	25	85	50	2
DCO	90	90	250	2
MES	30	90	85	2
pH	Il doit être ≥ 6 et ≤ 8.5			
Température	Elle doit être <25°C			

(*) Ces dépassements sont autorisés dans les conditions normales de fonctionnement et hors valeurs rédhibitoire.

En moyenne annuelle :

Paramètres	Concentration maximale des rejets (mg/l)	Rendement minimum à atteindre (%)	Valeur de rejet rédhibitoire sur un échantillon moyen journalier (mg/l)
NK	5	70	-
Pt	2	80	-

Ces normes de rejet sont à respecter en concentration ou en rendement.

Modalités de calculs des rendements (journaliers, mensuels, annuels)

Rendement du système de traitement et de la station de traitement des eaux usées
 $[1 - [A4 / A3]] * 100$

Programme d'analyses d'autosurveillance du système de traitement :

Compte tenu des exigences réglementaires nationales, des prescriptions du Service de Police de l'Eau et des demandes particulières de l'Agence de l'eau, les fréquences de mesure par paramètres (en nombre de jours par an) sont les suivantes :

Paramètres	Entrée	Sortie	Boues
Débit	365	365	
DBO ₅	12	12	
DCO	12	12	
MES	12	12	
NK	12	12	
NH ₄	12	12	
NO ₂	4	12	
NO ₃	4	12	
Pt	12	12	
pH	12	12	
Température	12	12	
MS (boues)			12
Siccité (boues)			12
Volume /Masse			A chaque extraction
Pluviométrie	365 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Les données de pluviométrie seront récupérées à partir de la base de données de Météo France.

En plus des éléments ci-dessus, un suivi sur les boues évacuées est à réaliser conformément à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Suivi RSDE :

Sans objet.

C/ SUIVI DU MILIEU NATUREL

Compte tenu des prescriptions du Service de Police de l'Eau, les fréquences de mesure par paramètres (en nombre de jours par an) sont les suivantes :

Paramètres	Amont rejet	Aval rejet
DBO ₅	1	1
DCO	1	1
MES	1	1
NH ₄	1	1
NO ₂	1	1
NO ₃	1	1
Pt	1	1
PO ₄	1	1
O ₂ dissous	1	1
Conductivité	1	1
Température	1	1
pH	1	1
Paramètres hydrobiologiques	1	1

Le prélèvement est un prélèvement ponctuel réalisé en période d'étiage à l'aide d'une canne de prélèvement sur la rivière La Tille en amont et en aval du rejet de la station d'épuration.

Le prélèvement hydrobiologique sera réalisé selon la norme IGB-N.

Les points de prélèvement au milieu naturel sont localisés sur la carte suivante :



=> Une copie de l'Acte administratif est présentée en **annexe**.

D/ TRAITEMENT DES NON-CONFORMITÉS

Il y a non-conformité :

- lorsque les résultats des analyses ou mesures ne sont pas conformes aux données et prescriptions figurant dans l'arrêté d'autorisation,
- lorsqu'il y a non-respect des conditions ou méthodes d'analyse ou de mesure telles que définies dans ce manuel,
 - Non-respect d'une date
 - Réalisation incomplète des mesures
 - Mauvaise conservation d'un prélèvement
 - Non-respect d'un mode opératoire
- lorsqu'il y a non-respect des dispositions organisationnelles de l'autosurveillance.
 - Constat d'un appareil non vérifié
 - Constat d'utilisation d'une autre méthode d'analyse
 - Analyse réalisée par une personne insuffisamment qualifiée
 - Oubli de communiquer aux autorités les résultats en cas de non-conformité

Dans le cas d'une non-conformité avérée, les responsabilités et les dispositions prévues sont les suivantes :

Résultat d'analyse non conforme :

- Ecart constaté par le Technicien Traitement des Eaux de la Direction Régionale Rhin-Rhône
- Communication aux autorités par le Technicien Traitement des Eaux
- Mode de communication : fiche de non-conformité envoyée par mail
- Délai de communication : immédiat
- Action corrective : analyse contradictoire, vérification immédiate, étude des causes probables.

Les dates ne sont pas respectées :

- Ecart constaté par le Technicien Traitement des Eaux
- Communication aux autorités par le Technicien Traitement des Eaux
- Mode de communication : fiche de dysfonctionnement envoyée par mail
- Délai de communication : immédiat

En cas de panne :

- Ecart constaté par l'agent d'exploitation ou Chef de Secteur
- Communication aux autorités par le Technicien Traitement des Eaux
- Mode de communication : fiche de dysfonctionnement envoyée par mail
- Délai de communication : immédiat
- Donner une date prévisionnelle de remise en service des installations concernées

En cas de problème de mesure de débit ou de prélèvement :

- Ecart constaté par l'agent d'exploitation ou Technicien Traitement des Eaux
- Procéder à une nouvelle vérification
- Si le problème persiste, contacter le S.A.V. du fournisseur

Dans tous les cas, la découverte d'une non-conformité du système est à l'origine d'une action immédiate afin de la traiter et de remettre en état de conformité le système dans les meilleurs délais.

Pour cela, une fiche de non-conformité est remplie le Technicien Traitement des Eaux à partir des données fournies par la personne constatant l'écart. Après l'émission de cette fiche, chaque non-conformité est analysée afin de trouver les origines possibles. Une proposition de traitement de l'écart est formulée sur la fiche.

Le Technicien Traitement des Eaux de la Direction Régionale Rhin-Rhône est responsable du suivi de la levée de la non-conformité. La fiche de non-conformité permet d'effectuer ce suivi.

En cas de nécessité d'action de plus grande ampleur ou en cas de risque de renouvellement de la non-conformité, une action corrective ou préventive sera ouverte.

Le Technicien Traitement des Eaux est responsable du suivi de ces actions. La fiche d'action corrective et préventive permet d'effectuer ce suivi.

Un modèle de fiche de déclaration de Non-Conformité est joint en [annexe](#).

E/ ANALYSE DES RISQUES DE DÉFAILLANCES

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 (article 7), le maître d'ouvrage de la station d'épuration doit produire une analyse des risques de défaillance portant sur la station de traitement des eaux usées.

Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement (file eau et file boue), le document doit inventorier les défaillances possibles, tant matérielles que humaines, ainsi que les effets liés à ces défaillances et les mesures prises pour y remédier.

Il s'agira en particulier d'identifier les équipements de la station pouvant porter atteinte à l'intégrité du traitement.

Analyse des risques de défaillance :

- analyse à réaliser ,
- analyse en cours de réalisation, mise à jour ,
- analyse réalisée le 28/12/2017 .

DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

A/ La surveillance du système de collecte

A.I – Les points Sandre de l'autosurveillance

Les points d'autosurveillance du système de collecte ont été déterminés conformément au scénario d'échange publié par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) : « Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées – Version 3.0 »

Méthode de détermination des points :

La charge de pollution domestique à collecter a été calculée en tenant compte du nombre et des caractéristiques des immeubles et des maisons raccordables à l'amont du poste ou déversoir d'orage. L'estimation a été faite en prenant en compte 2.1 personnes par maison et une charge de 60g/l DBO5 pour 1 EH.

Dénombrement des points d'autosurveillance déterminés :

Code Sandre et libellé du type de point	Nombre de points déterminés
A1 – « Déversoir d'orage » sur tronçon \geq à 120 kg/j de DBO5	0
A1 – « Déversoir d'orage » sur tronçon \geq à 600 kg/j de DBO5 déversant plus de 10 fois en moyenne quinquennale	0
R1 – « Déversoir d'orage auto-surveillés au titre de l'arrêté préfectoral uniquement »	0
R1 – « Déversoir d'orage auto-surveillés de manière volontaire »	0
R2 – « Point caractéristique du système de collecte »	0
R3 – « Effluent non domestique entrant dans le système de collecte »	0

En annexe, figurent :

- la description précise des points Sandre,
- la description des appareils de mesures associés aux points SANDRE (fiches descriptives),
- le mode de calcul précis des données sur les paramètres.

Date de réception des points d'autosurveillance : /

A.II – Les données associées aux points d'autosurveillance

Les données de pluviométrie seront récupérées à partir de la base de données de Météo France.

B/ La surveillance du système de traitement

B.I – Les points Sandre de l'autosurveillance

Les points d'autosurveillance du système de traitement ont été déterminés conformément au scénario d'échange publié par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) : « Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées – Version 3.0 »

Les points suivants ont été déterminés sur le système de traitement :

En entrée du système de traitement, file « eau » :

- A3 : entrée station

En sortie du système de traitement, file « eau » :

- A4 : sortie station.

Sous-produits, file « eau » :

- S11 : refus de dégrillage
- S9 : graisses évacuées sans traitement
- S10 : sable évacué

File « boue » :

- S4 : boues produites, avant traitement
- A6 : boues produites, avant traitement
- S6 : boues évacuées après traitement

Réactifs :

- S14 : réactif file « Eau » = Chlorure ferrique
- S15 : réactif file « Boues » = Polymère

En **annexe**, figurent :

- la description précise des points Sandre,
- la description des appareils de mesure associés aux points SANDRE (fiches descriptives),
- le mode de calcul précis des données sur les paramètres.

B.II – Le calendrier des mesures

Pour chaque point Sandre d'autosurveillance défini, il est établi un programme de surveillance conforme aux exigences réglementaires. Ce programme comprend les mesures, les paramètres à suivre et leurs fréquences (voir le tableau en [annexe](#)).

Chaque année il est établi un calendrier prévisionnel précisant les jours de mesures et les paramètres suivis sur chaque point Sandre d'autosurveillance. Ce calendrier est un document distinct du manuel d'autosurveillance, qui peut lui être annexé.

Le calendrier prévisionnel est adressé au Service de Police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau, au plus tard le 1^{er} décembre pour l'année suivante.

C/ Le suivi du milieu récepteur des eaux usées

C.I – Les points Sandre de de suivi de la qualité du milieu récepteur

Repère (Annexe)	Libellé du type de point	Paramètres à transmettre	Origine des données
M1	Point de suivi amont	pH, température, conductivité, O ₂ dissous, DBO ₅ , DCO, MES, NH ₄ , NO ₃ , NO ₂ , P total, PO ₄ (sur un échantillon d'eau). Prélèvement hydrobiologique selon norme IGB-N.	Prélèvement ponctuel
M2	Point de suivi aval	pH, température, conductivité, O ₂ dissous, DBO ₅ , DCO, MES, NH ₄ , NO ₃ , NO ₂ , P total, PO ₄ (sur un échantillon d'eau). Prélèvement hydrobiologique selon norme IGB-N.	Prélèvement ponctuel

C.II – Le calendrier des mesures de suivi du milieu

Pour chaque point Sandre d'autosurveillance défini, il est établi un programme de surveillance conforme aux exigences réglementaires. Ce programme comprend les mesures, les paramètres à suivre et leurs fréquences (voir le tableau en [annexe](#)).

Chaque année il est établi un calendrier prévisionnel précisant les jours de mesures et les paramètres suivis sur chaque point Sandre d'autosurveillance. Ce calendrier est un document distinct du manuel d'autosurveillance, qui peut lui être annexé.

Le calendrier prévisionnel est adressé au Service de Police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau, au plus tard le 1^{er} décembre pour l'année suivante.

D/ Liste des points réglementaires non équipés

Sans objet.

ORGANISATION DE L'AUTOSURVEILLANCE

A/ ORGANISATION PROPRE AU SYSTEME DE COLLECTE

A.I – Exploitation et contrôle du système de collecte

Entretien du réseau de collecte :

1. Positionner le camion en faisant attention à la hauteur de la perche pour ne pas accrocher d'éventuelles installations aériennes.
2. Mettre en place la signalisation réglementaire en amont et aval du chantier.
3. Ouvrir le regard qui se trouve en aval du collecteur à l'aide du matériel approprié (barre à mine, lève-tampon...)
4. Choisir le matériel (têtes de curage) selon la demande d'intervention, le type de réseau (diamètre de la canalisation), le type de matière à extraire (graisses, boues, vase) et le taux d'encrassement.
5. Mettre la perche dans le regard et dérouler le tuyau.
6. Augmenter progressivement la pression pour éviter les coups de bélier sur la pompe HP et aussi les éclaboussures et les remontées dans la canalisation des particuliers.
7. Déplacer le tuyau dans la canalisation d'aval en amont (à contre courant).
8. Un agent se place devant le regard amont pour contrôler l'efficacité de l'hydrocurage au passage de l'appareil. Il juge de la nécessité d'un 2^{ème} passage.
9. Pomper la matière dans le regard.
10. Après différents passages, après décantation du contenu de la cuve du camion : refouler l'eau pompée surnageante dans le regard, pour optimiser la contenance de la cuve.
11. Oter la perche du regard et enrouler le tuyau sur le camion.
12. Fermer les regards.
13. Nettoyer les abords de l'intervention.
14. Enlever la signalisation réglementaire.
15. Remplir l'ordre de travail et le transmettre au responsable de réseaux pour récapitulation des travaux.

Contrôles du réseau et des raccordements :

La présence ou l'absence de casse est contrôlée par une inspection visuelle.

Lors des enquêtes de branchements, le test à la fluorescéine ou test à la fumée en cas de besoin sont utilisés :

Type de test	Vérification du bon raccordement des eaux usées	Vérification du bon raccordement des eaux pluviales
Test au colorant (fluorescéine)	Oui	Oui
Test à la fumée	Oui	Oui

➤ test au colorant :

- principe :

Le principe d'un test au colorant est de vérifier grâce à l'introduction chez le particulier d'un colorant mélangé à de l'eau :

- que les eaux domestiques sont bien raccordées au réseau d'eaux usées, introduction du colorant dans les toilettes, lavabo, évier, ...
- que ses eaux pluviales sont bien raccordées au réseau correspondant, introduction du colorant dans les gouttières.
 - matériel :
 - un lève tampon
 - un moyen de communication entre agents (talkie-walkie ou téléphone)
 - des colorants (fluorescéines ou autres colorants)
 - une signalisation de sécurité
 - déroulement de l'intervention :
 - un colorant est introduit par un agent :
 - Pour les eaux usées : dans les regards de branchements, les WC, les lavabos, ...
 - Pour les eaux pluviales : dans la gouttière
 - un autre agent, à côté du regard ouvert et sécurisé (cônes ou barrières), regarde s'il voit passer l'eau teintée par le colorant.

➤ test à la fumée :

- principe :

Le principe du test à la fumée permet de contrôler principalement le raccordement des eaux pluviales au réseau de collecte des eaux usées. De la fumée est envoyée dans le réseau de collecte grâce à un générateur de fumée. Si de la fumée sort des gouttières c'est que le pluvial du particulier est mal raccordé.

- matériel :

- Générateur de fumée
- Moyen de communication entre agents (talkie-walkie ou téléphone)
- Signalisation de sécurité

- déroulement de l'intervention :

- Information préalable aux services du SDIS et de la Mairie de la commune concernée pour éviter le déplacement inutile des pompiers.
- Positionnement du générateur en lieu et place de la bouche d'égout sur le tronçon de réseau à vérifier.
- Mise en place de la signalisation de sécurité.
- Démarrage du générateur de fumée.
- Observation des gouttières des maisons environnantes.

Contrôles de la qualité d'exécution des travaux neufs :

- principe :

L'inspection télévisée consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs.

- matériel :

L'ensemble du matériel mis en œuvre tient dans un fourgon. A l'avant, derrière le poste de conduite, se situe le poste de pilotage de la caméra et de saisie des défauts rencontrés. A l'arrière, on retrouve le compartiment de mise en œuvre de la caméra. L'ensemble des opérations peut être effectué par une seule personne. Les caméras disposent généralement d'objectifs rotatifs pour observer les désordres sous différents angles, ainsi que de spots lumineux.

- déroulement de l'intervention :

- la première étape consiste à baliser le chantier aux règles en vigueur (signalisation au sol et signalisation des véhicules conforme aux règles de signalisation de chantier mobile).
- obturation du collecteur si nécessaire : si le flux d'eau est trop important, le collecteur doit être obstrué en amont à l'aide d'un obturateur afin de faciliter l'inspection.
- mise en place de la caméra : elle se place au fond du regard de visite. Cela peut s'effectuer à la main ou au treuil.
- mise en place d'une roulette : il est nécessaire d'installer une roulette afin de prévenir l'usure prématurée du câble reliant la caméra au dévidoir.
- pilotage de la caméra : il est réalisé par l'opérateur à partir du visuel de son écran de contrôle depuis la régie. L'opérateur contrôle la vitesse de la caméra, l'angle de vue.
- enregistrement des défauts : à chaque fois qu'il identifie un défaut, l'opérateur arrête la caméra saisie le défaut à l'aide du logiciel associé et effectue une prise de vue du défaut. En fonction des spécificités locales, l'opérateur pourra également saisir les branchements, boîtes borgnes ou autres.

- L'extension des réseaux :

Les travaux sont réalisés par le maître d'ouvrage.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service de la police de l'eau et l'agence de l'eau.

A.II – Le suivi métrologique du dispositif d'autosurveillance

Sans objet.

A.III – Le personnel intervenant dans l'autosurveillance

Sans objet.

A.IV – Les interventions extérieures

L'entreprise SERVIMO s'occupe du curage des réseaux et du nettoyage du poste de relèvement.

La liste et les coordonnées des organismes extérieurs sont données dans **l'annexe I** (annuaire des services).

B/ ORGANISATION PROPRE AU SYSTEME DE TRAITEMENT

B.I – Le suivi métrologique du dispositif d'autosurveillance

Objet du contrôle (équipement / appareil / procédure ...etc.)	Organisme / personne (fonction) effectuant les opérations	Fréquence du contrôle	Description des opérations de suivi métrologique	Modalité de suivi du contrôle
Débitmètre Entrée	Service Exploitation station	mensuelle	Comparaison des volumes entrée / sortie EMT <= 10 %	Enregistrement sur la fiche de vie de l'appareil + Fichier suivi informatique
	Intervenant Externe	tous les 7 ans	Contrôle électronique ou renouvellement du débitmètre	Certificat joint dans le cahier de station + Fichier suivi informatique
Débitmètre Sortie	Service Exploitation station	avant chaque bilan	Comparaison H lue/H mesurée Q affiché/Q théorique EMT <= 5 % sur Q	Enregistrement sur la fiche de vie de l'appareil + Fichier suivi informatique
Débitmètre Boues	Technicien Traitement des Eaux de la Direction régionale Rhin-Rhône	annuelle	Vérification par mesure en parallèle (Doppler, temps de transit) EMT = 10 % Le contrôle externe (Doppler) réalisé par le bureau d'étude de contrôle du dispositif d'autosurveillance pourra aussi être utilisé comme contrôle interne.	Enregistrement sur la fiche de vie de l'appareil + Fichier suivi informatique
	Intervenant Externe	tous les 7 ans	Contrôle électronique ou renouvellement du débitmètre	Certificat joint dans le cahier de station + Fichier suivi informatique
Préleveurs	Service Exploitation station	Trimestrielle	Répétitivité des prélèvements (ET = 5%) Vitesse d'aspiration v > 0.5 m/s	Fiche suivi ou informatique

		A chaque bilan	Contrôle de propreté et nettoyage courant et vérification du volume prélevé avec une éprouvette graduée. Contrôle de la température 5°+- 3°C. Comparaison volume 24 h prélevé par pesée/ volume théorique EMT <= 10 %	
Thermomètre	Bureau d'étude en charge du contrôle du dispositif d'autosurveillance	Annuelle	Comparaison avec le thermomètre du BE de contrôle à chaque CDA EMT ± 1°C	Enregistrement sur la fiche de vie de l'appareil + Fichier suivi informatique
	Technicien Traitement des Eaux de la Direction régionale Rhin-Rhône	1 fois tous les 2 ans	Contrôle par rapport à un thermomètre raccordé EMT ± 1 ° C	Enregistrement sur la fiche de vie de l'appareil + Fichier suivi informatique
Suivi des analyses	Technicien Traitement des Eaux de la Direction régionale Rhin-Rhône		Suivi des délais de transport et de début des analyses	Fiche suivi ou informatique

B.II – Le personnel intervenant dans l'autosurveillance

Fonction	Action	suppléance
Chef de secteur	Responsable des agents d'exploitation	Chef d'Agence
Agent Exploitation Station et Réseau	Pilotage et entretien de la station d'épuration Programmation des préleveurs pour les réalisations des bilans 24h	Autre agent Exploitation Station et Réseau du secteur
Technicien Traitement des Eaux	Contrôle les débitmètres, les préleveurs et les méthodes d'analyses	Autre technicien Traitement des Eaux de la Direction régionale
Technicien Traitement des Données	Collecte et mise à disposition des données d'autosurveillance	Second technicien Traitement des Données du Centre de Pilotage Opérationnel de Lyon

B.III – Les interventions extérieures

La liste et les coordonnées des organismes extérieurs sont données dans l'annexe I (annuaire des services).

Le contrôle du dispositif d'autosurveillance est réalisé par un bureau d'études agréé par l'Agence de l'Eau choisi chaque année par le maître d'ouvrage.

Les analyses sont réalisées par le laboratoire CARSO à Lyon.

GESTION et EXPLOITATION DES DONNEES

A/ ENREGISTREMENT ET CONSERVATION DES DONNÉES **D'AUTOSURVEILLANCE**

Les données d'autosurveillance sont mises dans un tableau de données Excel qui est ensuite importé dans la base de données SAUR (nom : MIRE). Ensuite les données sont extraites au format SANDRE pour être mises à disposition sur le portail informatique de l'Agence de l'Eau de l'Agence de l'Eau RMC (nom : Mesure Rejet) et sur l'application VERSEAU dès sa mise en place.

B/ SYNTHÈSES DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ET **DE SON AUTOSURVEILLANCE**

Un bilan annuel est réalisé chaque année, conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement ;
- Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs ;
- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage ;
- Les éléments du système d'assainissement issues du diagnostic permanent ;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bilan annuel pour l'année N est transmis par Saur à la Collectivité, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau l'année N+1.

C/ TRANSMISSION DES DONNÉES D'AUTOSURVEILLANCE ET DES SYNTHÈSES

Document	Expéditeur	Fréquence	Destinataires	Format	Mode de transmission
Données brutes d'autosurveillance	SAUR	Mensuelle	Service police de l'eau	Sandre scénario 3.0. XML	Dépôt sur le portail de l'Agence de l'Eau et/ou transmission par courriel.
			Agence de l'eau		
Bilan annuel	SAUR	Annuelle	Service police de l'eau	PDF et papier	Messagerie électronique / courrier / Dépôt sur le portail de l'Agence concernée.
			Agence de l'eau		
Cotation et rapport du contrôle de l'autosurveillance des dispositifs d'autosurveillance (réseaux+station).	SAUR	Annuelle	Service police de l'eau	PDF et papier	Messagerie électronique et courrier + site de l'agence de l'eau = Mesure Rejet : https://teledclaration.eaurmc.fr
			Agence de l'eau		

ANNEXES

ANNEXE I

-

ANNUAIRE DES SERVICES

ANNUAIRE DES SERVICES

Organisme	Adresse	Téléphone – Fax – Email
Système de traitement des eaux usées		
Station de traitement des eaux usées : Remilly sur Tille Code Sandre : 060921021001	Route de Cessey 21560 REMILLY SUR TILLE	Tél : / Fax : / Email : /
Maître d'ouvrage : SINOTIV'EAU	Secrétariat du SINOTIV'EAU Hameau de Chassagne 21110 FAUVERNEY	Tél : 03.80.67.32.50 Email : sinotiveau@orange.fr
Exploitant : Saur - Chef de secteur Côte d'Or M. Matthieu CHARREYRE	Saur – Secteur Côte d'Or Zone artisanale BP129 21310 BELLENEUVE	Tél : 03 80 45 10 04 Fax : 03 80 31 71 89 Email : matthieu.charreyre@saur.com
Traitement des boues : Valorisation agricole directe Suivi réalisé par BIODEPE (Mme Amélie BADOIL) Epanchages par les agriculteurs	5 rue des Murées 21121 AHUY	Tél : 03 80 37 05 07 Fax : 03 80 37 26 91 Email : amelie.badoil@biodepe.fr
Traitement des Sous-Produits : Refus de dégrillage et sables (après séchage sur le lit de la STEU)	Centre de Stockage de Déchets Ultimes de type II – SITA FD Grand Moulins - 21270 DRAMBON	Tél : 03 80 47 20 40 Fax : 03 80 47 20 41 Email :
Traitement des Sous-Produits : Graisses	Station d'épuration de Chalon-sur-Saône Port Barois 71100 CHALON SUR SAONE	
Système de collecte de Remilly sur Tille et Arc sur Tille		
Maître d'ouvrage : SINOTIV'EAU	Secrétariat du SINOTIV'EAU Hameau de Chassagne 21110 FAUVERNEY	Tél : 03.80.67.32.50 Email : sinotiveau@orange.fr
Exploitant : Saur - Chef de secteur Côte d'Or M. Matthieu CHARREYRE	Saur – Secteur Côte d'Or Zone artisanale BP129 21310 BELLENEUVE	Tél : 03 80 45 10 04 Fax : 03 80 31 71 89 Email : matthieu.charreyre@saur.com
Système de collecte de Bresse sur Tille		
Maître d'ouvrage : Communauté Urbaine du Grand Dijon	40 avenue du drapeau BP17510 21075 DIJON Cedex	Tél : 03 80 50 35 35 Fax : 03 80 50 13 36 Email : contact@grand-dijon.fr
Exploitant : SOGEDO	63 Avenue de Tavaux 21800 Chevigny-Saint-Sauveur	Tél : 03 80 48 27 27 Fax : Email : chevigny@sogedo.fr

Organisme	Adresse	Téléphone – Fax – Email
Destinataires des résultats de l'autosurveillance		
Service de Police de l'Eau : DDT M. Pierre DENUIT	57 rue de Mulhouse BP 53317 21033 DIJON Cedex	Tél : 03 80 29 42 39 Fax : Email : pierre.denuit@cote-dor.gouv.fr

SATESE : Conseil départemental de Côte d'Or M. Adrien MORTIER	Hôtel du département 53 bis rue de la Préfecture–BP1601 21035 DIJON Cedex	Tél : 03 80 63 64 92 Fax : 03 80 63 67 73 Email : adrien.mortier@cotedor.fr
Agence de l'eau : M. Pierre-Loïc GITENAIT	Le Cadran 34 rue de la Corvée 25000 BESANCON	Tél : 04 26 22 31 82 Fax : Email : pierre- loic.gitenait@eurmc.fr
Organismes extérieurs		
Analyses d'autosurveillance station Carso – laboratoire Santé Environnement Hygiène de Lyon	4 avenue Jean Moulin – CS 30228 -69633 Vénissieux - France	Tél : 04 27 82 88 33 Fax : 04 37 65 29 54 Email : saur@groupecarso.com
Curage des réseaux : SERVIMO	SERVIMO – M. Drouot Stéphane 550 route de Ternant 01 570 Feillens	Tél : 03 85 20 30 60 / 06 66 18 04 60

ANNEXE II

-

SCHÉMA DIRECTEUR / ETUDE DIAGNOSTIC / ZONAGE

Schéma directeur / Etude diagnostic / Zonage

Communes : Arc-sur-Tille et Remilly sur Tille

❖ Etude diagnostic et Schéma directeur d'assainissement : Années 2006 à 2008

En 2006, le SIAEPA d'Arc-sur-Tille a commandé une étude diagnostique des systèmes d'assainissement qui s'est déroulée en plusieurs phases :

- **Phase 1** : Recueil et synthèse de données, avec notamment la mise à jour des plans des réseaux d'assainissement et pluviaux,
- **Phase 2** : Campagnes de mesures de débits et de pollution réalisées en période de nappes hautes (nov. 2005 à jan. 2006 et avril à mai 2006) et inspection nocturne,
- **Phase 3** : Investigations complémentaires (passage caméra, tests à la fumée et tests au colorant),
- **Phase 5** : Étude du dimensionnement, en période actuelle et future,
- **Phase 6** : Diagnostic du système de collecte, de traitement et des milieux récepteurs,
- **Phase 7** : Étude du zonage d'assainissement des eaux usées,
- **Phase 8** : Élaboration du schéma général d'assainissement.

Cette étude a permis de quantifier les entrées d'eaux claires parasites et d'identifier les anomalies présentes sur le réseau.

Les conclusions de l'étude ont été rendues en mai 2008 et ont abouti à un programme de travaux permettant de :

- Réduire les apports d'eaux claires parasites,
- Améliorer le fonctionnement du système en régime temps sec et en régime temps de pluie,
- Assurer l'adéquation des réseaux au fonctionnement en situation future,
- Rendre visitable l'ensemble des regards des réseaux,
- Résoudre les anomalies d'écoulement,
- Réhabiliter la STEP de Remilly et l'adapter à la situation future.

❖ Echéancier de travaux retenu :

Nature des travaux à réaliser	Priorité	Niveau d'avancement
Réduction de 21.5% ECPP en entrée de la STEP de Remilly (soit 47 m3/j)		
Réhabilitation du réseau Rue Legros, RN 70 et rue de Dijon (Arc)	1	Réalisé en 2010
Rue de la Cras : renforcement du réseau et création d'un nouveau poste (Arc)	1	Réalisé en 2010
Renforcement de la capacité des pompes du PR de la zone artisanale (Arc)	1	Réalisé en 2010
Création de réseau de refoulement descendant entre le PR ZA et l'école de Remilly	1	Réalisé en 2010
Extension du réseau EU rue de Chambiot (Remilly)	1	Réalisé en 2014
Réhabilitation de 21 regards (Arc)	1	Réalisé en 2014
Remplacement d'un tronçon drainant rue des Pommetets (Arc s/ Tille)	1	Réalisé en 2015
Remplacement d'un tronçon drainant Rue de la Fontaine (Arc s/ Tille)	1	Réalisé en 2015
Renforcement du réseau d'assainissement : Rue de la Mairie depuis la rue de la Cras jusqu'à la rue du Moulin Lajus (Arc)	1	Réalisé en 2015

Abandon du réseau drainant situé sur la route départementale 34 à Remilly-sur-Tille depuis le bâtiment « Dijon-Céréales » jusqu'à la zone artisanale. Ce réseau présente un revêtement intérieur très dégradé. Pour permettre cet abandon, un poste de refoulement sera mis en place afin de refouler les effluents de 3 abonnés de la zone artisanale sur le réseau séparatif du lotissement « L'Orée du Bois ».	1	Réalisé en 2015
Installation de sondes Rédox et O2 à la STEP de Rémilly	1	En cours d'étude
Réduction de 6,4% des ECPP en entrée de STEP de Rémilly (soit 14 m3/j)		
Rue de la Cras : renforcement du réseau d'assainissement -tranche 3 (Arc)	2	Réalisé en 2010
Renforcement des capacités des pompes du poste de la STEP	2	Réalisé en 2010
Remplacement du tronçon drainant dans la rue du Parc, rue Amiral Roussin et rue des Charmilles (Arc)	2	Réalisé en 2015
Réhabilitation / extension de la filière boue de la station d'épuration de Remilly-sur-Tille	2	En cours d'étude
Priorité 3		
Renforcement du réseau d'assainissement : RN 70 / Rue de Dijon / Rue Tarnier / Rue de la Mairie en partie (Tronçon 10.1) (Arc)	3	Réalisé en 2014
Remplacement du tronçon au droit de l'impasse de la Roulotte (Arc)	3	Réalisé en 2015
Etanchéité de regards apportant des eaux claires parasites permanentes (13 regards sur Arc et 2 sur Rémilly)	3	Réalisé en 2015
Réhabilitation / extension de la filière eau de la station d'épuration de Remilly-sur-Tille	3	En cours d'étude
Priorité 4		
Amélioration de l'écoulement du tronçon avec obstacle (Arc sur Tille : n°5)	4	A programmer
Réhabilitation d'un tronçon présentant des flaches, où des problématiques d'écoulement sont manifestes : tronçon n°8 à Arc sur Tille	4	A programmer
Rendre visitable l'ensemble des regards	4	A programmer
Renforcement des capacités des pompes du poste de Moulin Lajus (Arc)	4	A programmer
Réhabilitation des tronçons présentant des flaches, mais dont les problématiques ECPP ne sont pas avérées (Arc et Rémilly)	4	A programmer
Renforcement des réseaux d'eaux usées : tronçon 6 à Rémilly	4	A programmer

Schéma directeur / Etude diagnostic / Zonage

Commune : Bresse-sur-Tille

- ❖ Schéma directeur d'assainissement : *Année XXXXX*
 - ⇒ *Donner les principales lignes directrices issues du schéma.*
- ❖ Etude diagnostic : *Année XXXXX*
 - Conclusions de l'étude diagnostic :
 - ⇒ *Reprendre les conclusions de l'étude diagnostic (quantification des eaux parasites, fréquence des déversements, hiérarchisation des points de déversements, mauvais branchements...).*
 - Echancier des travaux préconisés dans l'étude diagnostic :
 - ⇒ *Reprendre dans le tableau ci-dessous l'échancier des travaux préconisés dans l'étude diagnostic.*

Nature des travaux à réaliser	année de réalisation prévue	durée des travaux	Niveau d'avancement (1)	Précisions (si travaux repoussés ou annulés)

(1) Niveau d'avancement : réalisés, en cours, repoussés, annulés

- ❖ Zonage Eaux usées (délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif) : *date XXXX*
Nota bene : ce zonage est obligatoire¹.
 - ⇒ *Préciser si le plan de zonage a bien été approuvé et a bien été annexé au P.L.U.*
- ❖ Zonage Eaux Pluviales (délimitation des zones pour lutter contre le ruissellement et la pollution induite) :
Nota bene : ce zonage est obligatoire².
 - ⇒ *Préciser si les conclusions du zonage Eaux pluviales ont été intégrées dans le P.L.U.*
 - ⇒ *Préciser la date du P.L.U.*

¹ Article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

² Idem.

ANNEXE III

-

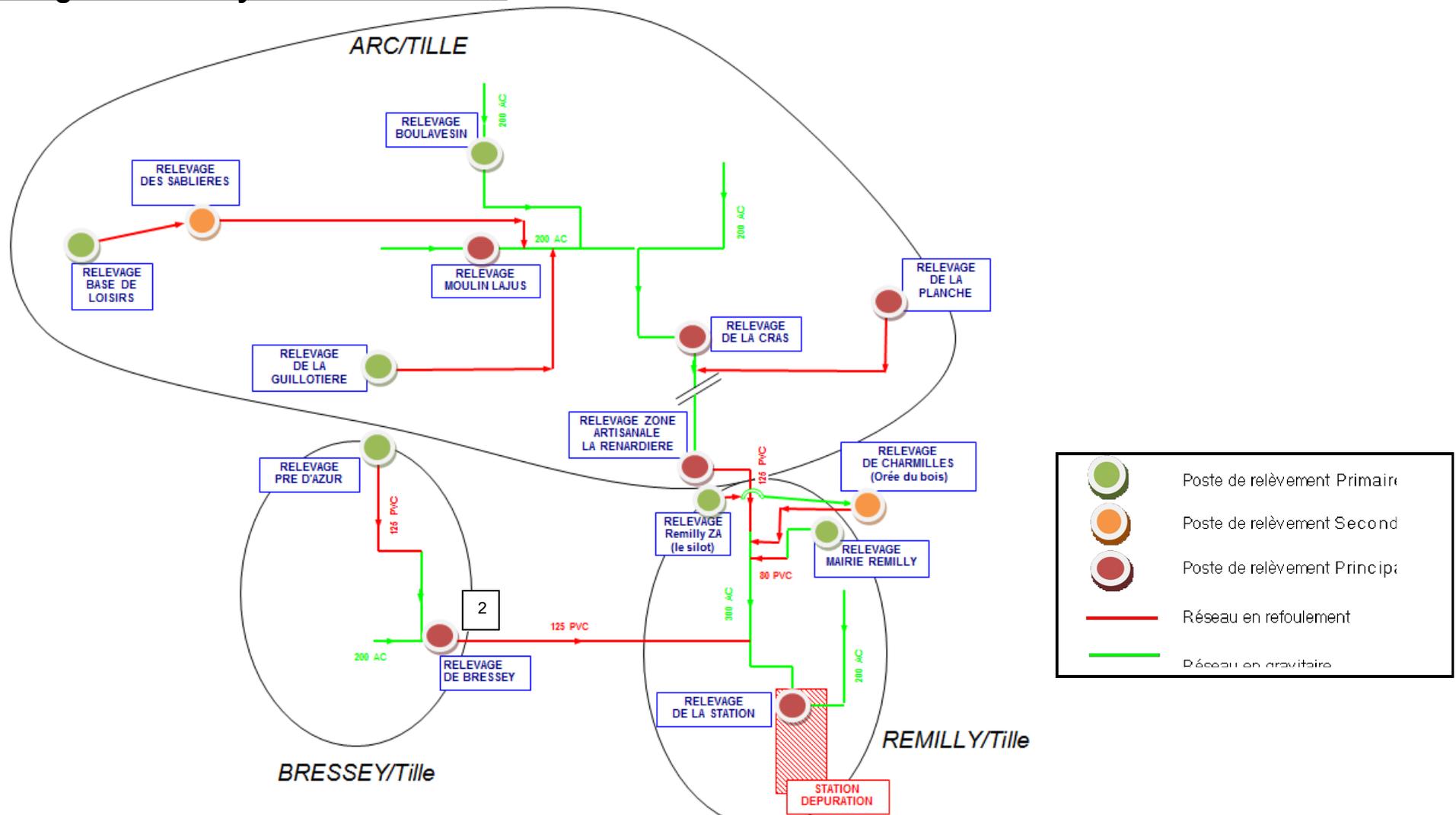
LE SYSTÈME DE COLLECTE

DESCRIPTION ET DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

- Cartes, plans et schémas du système de collecte
- Liste des points particuliers du système de collecte (points de déversement au milieu, bassins ...etc.)
- Liste des raccordements non domestiques
- Tableau détaillé des points d'autosurveillance
- Schémas des points d'autosurveillance
- Fiches descriptives des appareils de mesure

Annexe III.A - Cartes, plans et schémas du système de collecte

Carte générale du système de collecte :



Annexe III.B - **Liste des points particuliers du système de collecte**

Liste des bassins

Sans objet.

Liste exhaustive des points de déversement au milieu

Etablir un tableau des points de déversement en précisant la légende du tableau pour les abréviations et les codes utilisés :

Exemple de légende :

- **(1)** Repère à reporter sur les cartes ou plans
- **(2)** Le type de point : DO = déversoir d'orage, TP = Trop plein d'un poste de refoulement, ...etc.
- **(3)** Le nom du point : utiliser de préférence le nom d'une rue, d'une place, d'un lieu de l'agglomération.
- **(4)** Nom de la commune d'implantation
- **(5)** Nom du maître d'ouvrage
- **(6)** Une estimation du flux de pollution de temps sec destinée à être collectée par le tronçon où est situé le point de déversement, en kg/j de DBO5.
- **(7)** La classe correspondante par rapport aux seuils de 120 et 600 kg/j de DBO5 :
 - si inférieur à 120 kg par jour de DBO5 => noter 0
 - si entre 120 et 600 kg par jour de DBO5 => noter 1
 - si supérieur ou égal à 600 kg par jour de DBO5 => noter 2
- **(8)** Si le point de déversement est soumis à déclaration ou à autorisation (autorisation si >600kg/j DBO5).
- **(9)** Le niveau d'équipement du point de déversement
 - si aucun équipement, ni suivi => noter 0
 - si le point de mesure installé permet d'estimer à partir de mesures simplifiées les périodes de déversement et les débits rejetés => noter 1
 - si le point de mesure installé permet de mesurer en continu les débits et d'estimer la charge polluante déversée par temps de pluie => noter 2
 - si le déversoir d'orage n'est pas équipé mais fait partie d'une modélisation => noter 3.
- **(10)** Le nombre de déversements autorisés (uniquement s'il existe des prescriptions du Service de police de l'eau).
- **(11)** Nom du milieu récepteur.
- **(12)** Coordonnées x et y (Lambert 93) du point de déversement au milieu.
- **(13)** Sur la base d'une étude diagnostic ou d'une étude spécifique pour la mise en œuvre de l'autosurveillance, indiquer la part (en %) des volumes de déversements de chaque point par rapport aux rejets totaux du système de collecte. Cette information permet de hiérarchiser les points de déversement pour si besoin mettre en place une autosurveillance sélective.

Liste exhaustive des points de déversement au milieu

Sans objet.

Liste exhaustive des points particuliers du réseau

Sans objet.

Annexe III.C - **Liste des établissements rejetant des pollutions non domestiques**

Nom de l'établissement	Commune	Activités	Modalité de raccordement (1)	Paramètres réglementés par l'autorisation de déversement (2)	Concentration, charges et volumes autorisés (DCO et autres paramètres représentatifs de l'activité)	Autosurveillance des rejets	Date de signature et durée de validité
/			<input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> auto. <input type="checkbox"/> conv.	<input type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
/			<input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> auto. <input type="checkbox"/> conv.	<input type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
/			<input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> auto. <input type="checkbox"/> conv.	<input type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
/			<input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> auto. <input type="checkbox"/> conv.	<input type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
/			<input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> auto. <input type="checkbox"/> conv.	<input type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

(1) « néant » : Aucune autorisation n'a été accordée.

« auto. » : Autorisation de rejet accordée par le maître d'ouvrage.

« conv » : Convention de déversement signée.

(2) « macropolluants » : DBO5, DCO, MES, NGL, NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3, PT.

« micropolluants » : substance active minérale ou organique présente dans le milieu à des concentrations faibles (de l'ordre du µg/l) et susceptible d'être toxique, persistante et bioaccumulable.

Annexe III.D -**Liste des points d'autosurveillance Sandre du système de collecte****Liste des points Sandre et des paramètres associés, fréquences de mesures**

Sans objet.

Annexe III.E -**Schéma des points d'autosurveillance
et fiches descriptives des appareils de mesures associés aux points**

Sans objet.

ANNEXE IV

-

LE SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

DESCRIPTION ET DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

- Dossier technique détaillé de la station
- Les points d'autosurveillance Sandre
- Fiches descriptives des appareils de mesure
- Réalisation des analyses d'autosurveillance

Annexe IV.A - Dossier technique détaillé de la station

La station d'épuration a réhabilitée en 1997 par STEREAU. L'ajout d'une 2^{ème} file a permis de porter sa capacité de traitement nominale à 5 000 EH.

File(s) Eau et filières de traitement des eaux usées :

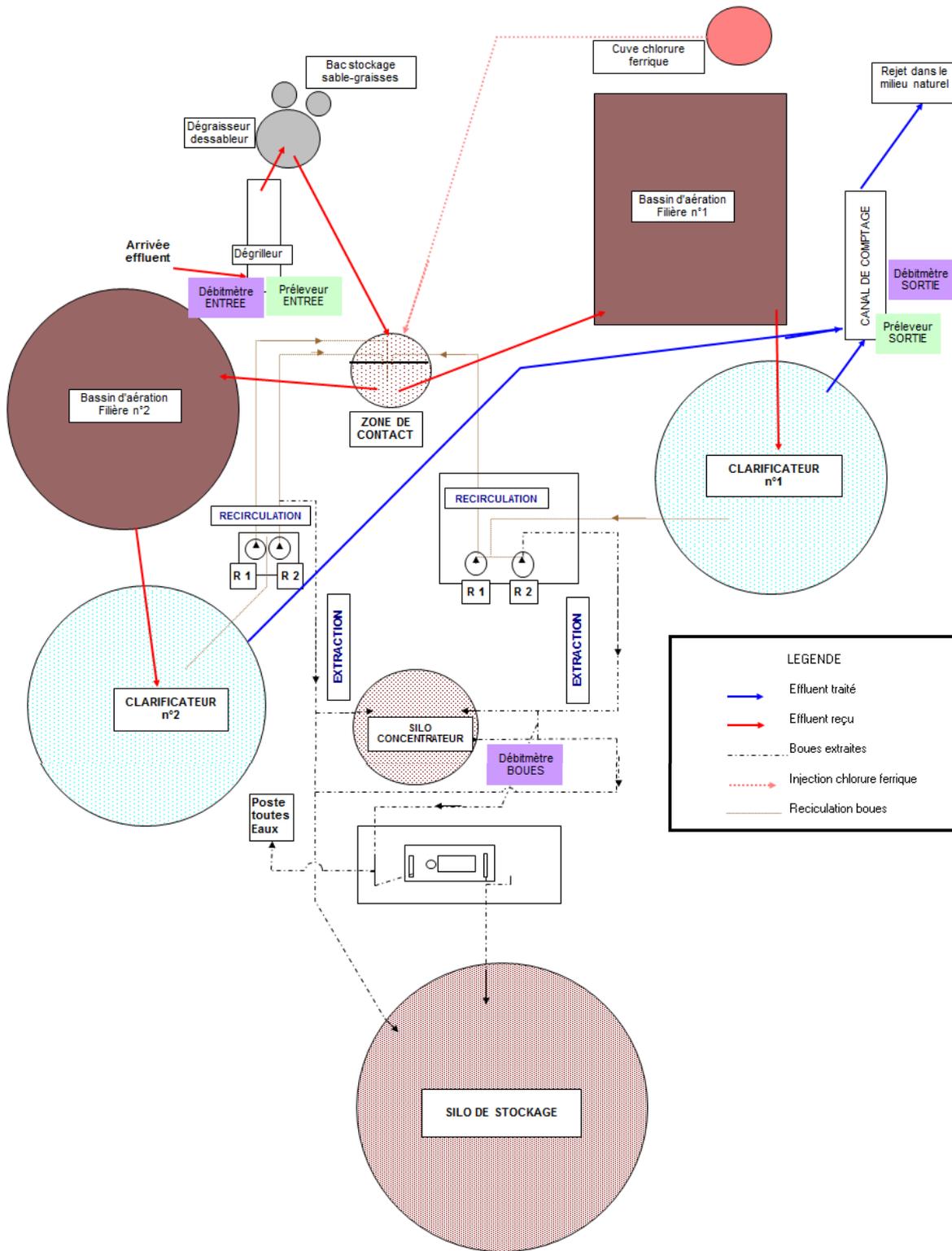
- Poste de relevage équipé de 2 pompes d'un débit de 60 et 65 m³/h, fonctionnant en alternance
- Dégrilleur automatique rotatif de maille 15 mm
- Ouvrage combiné dessablage – dégraissage (ouvrage combiné d'un volume de 20 m³) :
 - Dessablage par système air-lift
 - Dégraissage par flottation avec raclage automatique
 - Bac de stockage des graisses de 1.5 m³
 - Bac de stockage des graisses de 1.2 m³
- Ouvrage de contact et de répartition d'un volume de 30 m³
- Poste « déphosphatation » :
 - Cuve de stockage de chlorure ferrique de 24 m³
 - 1 pompe doseuse (débit max de 35 L/h) + 1 en secours
- File 1 :
 - Bassin d'aération d'un volume de 516 m³ équipé d'une turbine d'aération
 - Clarificateur cylindro-conique raclé d'un volume de 290 m³
 - Un poste de recirculation et d'extraction des boues équipé de 2 pompes d'un débit de 40 et 54 m³/h
- File 2 :
 - Bassin d'aération d'un volume de 550 m³ équipé de rampes d'aération
 - Poste de dégazage
 - Clarificateur cylindro-conique raclé d'un volume de 290 m³
 - Un poste de recirculation et d'extraction des boues équipé de 2 pompes d'un débit de 60 m³/h

File(s) Boue et filières de traitement des boues :

- Ouvrage préconcentrateur d'une capacité de 150 m³
- Une unité mobile de traitement des boues (en commun avec la station de Belleneuve) :
 - Unité de dilution du polymère
 - Pompe à boues liquides
 - Pompe doseuse du polymère
 - Flocculateur
 - Tambour égoutteur (débit massique : 80 à 100 kg MS/h)
 - Pompe à boue égouttée
- Un silo de stockage des boues d'une capacité totale de 850 m³ équipé d'un agitateur



Synoptique :



Annexe IV.B - Les points d'autosurveillance Sandre su système de traitement

Schéma du système de traitement et localisation des points d'autosurveillance

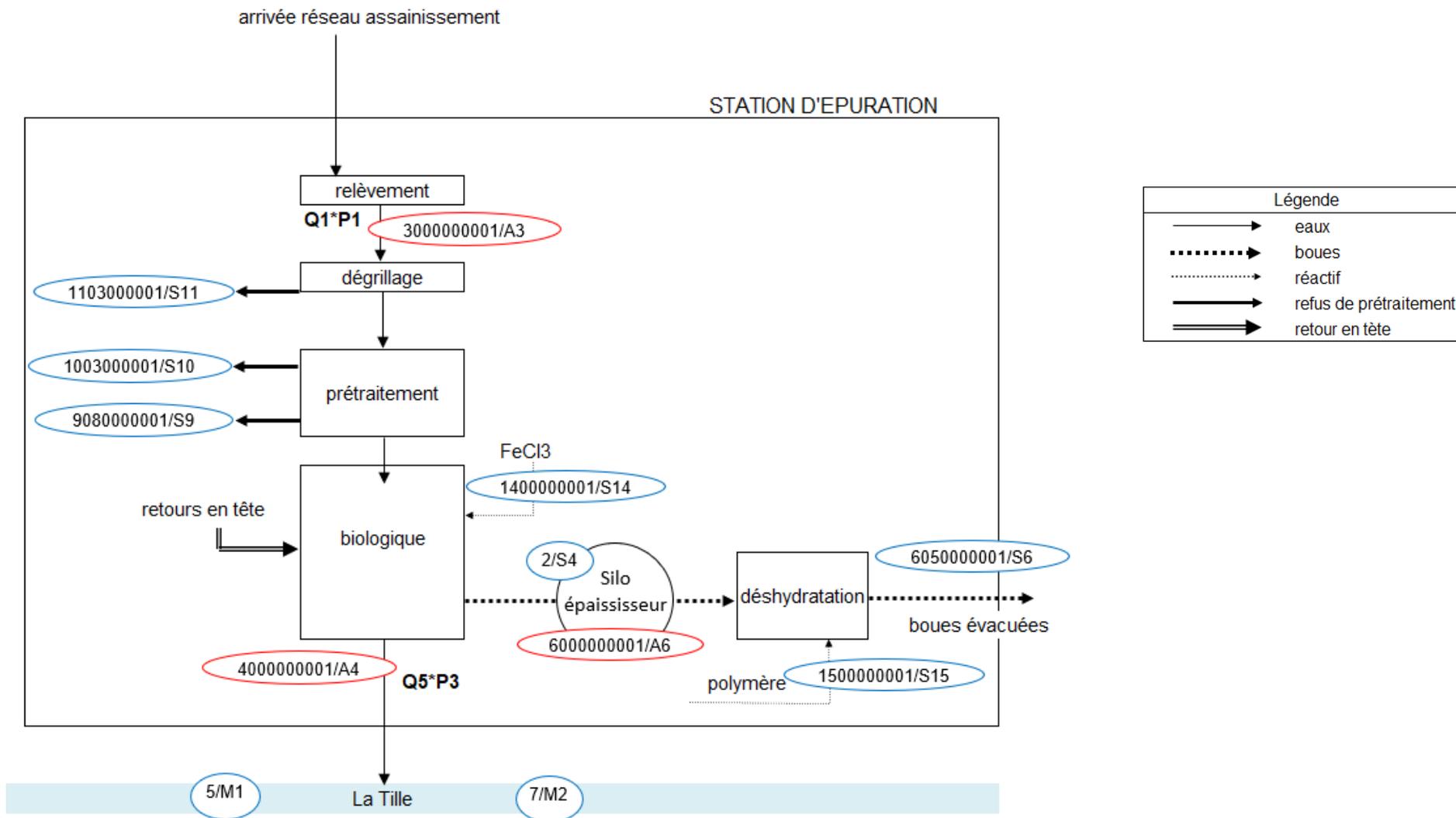


Tableau détaillé des points d'autosurveillance Sandre du système de traitement

n° du point	Nature du point	Libellé	Codification SANDRE	Source de données	Paramètres / Mode d'obtention
3000000001	Réglementaire	Entrée station	A3	fonction (Q1;P1;P)	Q1 = Volume journalier mesuré par un débitmètre P1 = Résultats d'analyses de l'échantillon pris par le préleveur sur 24 h P = Pluviométrie (données Météo France)
4000000001	Réglementaire	Sortie station	A4	fonction (Q5;P3)	Q5 = Volume journalier mesuré par un débitmètre P3 = Résultats d'analyses de l'échantillon pris par le préleveur sur 24 h
2	Logique	Boues produites avant traitement	S4	fonction (V6;MS1)	V6 = Volume de boues en excès extrait évalué par la mesure de niveau dans le silo MS1 = mesure de siccité (mesure par un laboratoire agréé au minimum 12 fois/an)
6000000001	Réglementaire	Boues produites avant traitement	A6	cf. point S4	cf. point S4
6050000001	Logique	Boues évacuées	S6	fonction (V2;MS2)	V1 = Volume de boues évacué estimé grâce à la capacité utile du matériel d'épandage multiplié par le nombre de voyages MS2 = mesure de siccité (mesure par un laboratoire agréé lors des analyses réglementaires 2 fois /an)
1103000001	Logique	Refus de dégrillage	S11	M3 ou V3	Mesure issue de la comptabilisation du nombre de poubelles évacuées
1003000001	Logique	Sables produits	S10	M4 ou V4	Mesure des bordereaux de suivi de déchets
9080000001	Logique	Graisses évacuées	S9	M5 ou V5	Mesure des bordereaux de suivi de déchets
1400000001	Logique	Réactif file eau	S14	M6 (chlorure ferrique)	Consommation calculée en fonction du niveau dans la cuve de stockage et des bons de livraison : masse = volume x densité
1500000001	Logique	Réactif file boues	S15	M7 (polymère)	Mesure issue de la comptabilisation du nombre de bidons de polymère consommés : masse = volume x densité
5	Logique	Milieu naturel Amont rejet	M1	P4	Concentrations mesurées par un prélèvement instantané dans le milieu naturel en amont du rejet
7	Logique	Milieu naturel Aval rejet	M2	P5	Concentrations mesurées par un prélèvement instantané dans le milieu naturel en aval du rejet

Tableau des paramètres à transmettre et des fréquences de mesures (nombre de jours par an) sur les points SANDRE

Localisation des points	Paramètre	Vol. moy. Jour.	Pluie	d'énergie Consommation	MES	DBO5	DCO	NK	NH4	NO2	NO3	PT	PO4	pH	Température	Volume	Masse	MS	Résidu sec à 105°C	Résidu sec à 105°C	Sels de fer	Polymères	O2 dissous	Conductivité
	code	1552	1553	2521	1305	1313	1314	1319	1335	1339	1340	1350	1433	1302	1301	1098	1099	1799	1307	1307	1821	1824		
	Unité	m3/j	mm	kW.h	mg/L	mg(O2)/L	mg(O2)/L	mg(N)/L	mg(NH4)/L	mg(NO2)/L	mg(NO3)/L	mg(P)/L	Mg(P-PO4)/L	-	°C	m3	kg	kg	%	g/L	kg	kg	mg/L	µS/cm
	code	120	184	93	162	175	175	168	169	171	173	177	162	264	27	115	67	67	243	46	67	67		
Entrée station	A3	365	365	12	12	12	12	12	12	4	4	12		12	12									
Sortie station	A4	365			12		12	12																
Boue produite avant traitement	A6																X							
Boue produite avant traitement	S4															X	X	X	12					
Boues évacuées après traitement	S6															X	X	X	4					
Refus de dégrillage évacué	S11															X	X							
Sable évacué	S10															X	X							
Huiles/graissses évacuées sans traitement	S9															X	X							
Réactifs utilisés (file "eau")	S14																			12				
Réactifs utilisés (file "boues")	S15																				12			
Millieu récepteur amont	M1				1	1	1		1	1	1	1	1	1	1								1	1
Millieu récepteur aval	M2				1	1	1		1	1	1	1	1	1	1								1	1

Annexe IV.C - Fiches descriptives des équipements de l'autosurveillance

Les débitmètres

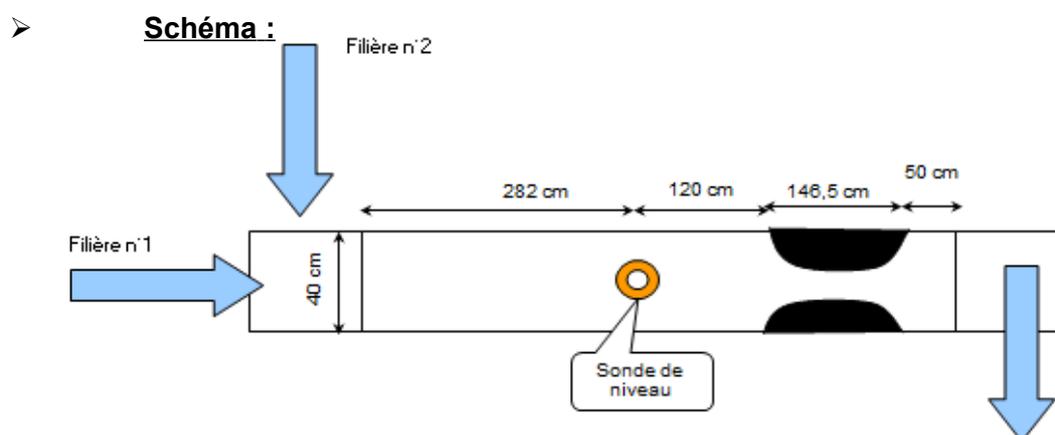
MESURE DE DÉBIT : Q1 (point SANDRE A3)	
Emplacement	Amont du dégrilleur automatique
Matériel et type de mesure	Débitmètre électromagnétique Marque : KROHNE, type Aquaflux 010/K/D – DN 100 mm
Méthode	Mesure par champ électromagnétique (la tension induite est proportionnelle à la vitesse d'écoulement liquide)
Informations à relever	Débit journalier et cumul du volume écoulé en 24h (en m ³ /j)
Fréquence	Tous les jours à 4 h
Méthode de détermination du débit	Directe
Transmission du relevé :	Télétransmission des données dans la base « Geremi » tous les jours (1 valeur par quart d'heure) Mensuellement par l'exploitant de la station pour consignation sur le cahier de conduite de la station
Contrôles internes :	Comparaison mensuelle des volumes entrée/sortie EMT ≤ 10
Contrôles externes :	SAV fournisseur si besoin au cours des 7 premières années avant le renouvellement du débitmètre Contrôle électronique 1f/7ans

➤ **Photo :**

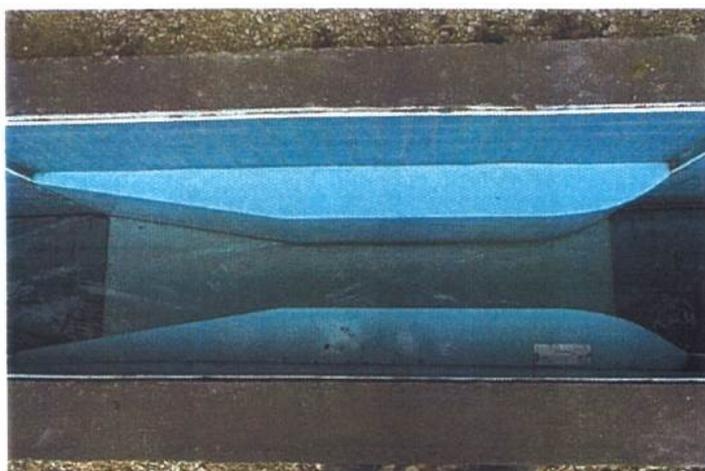


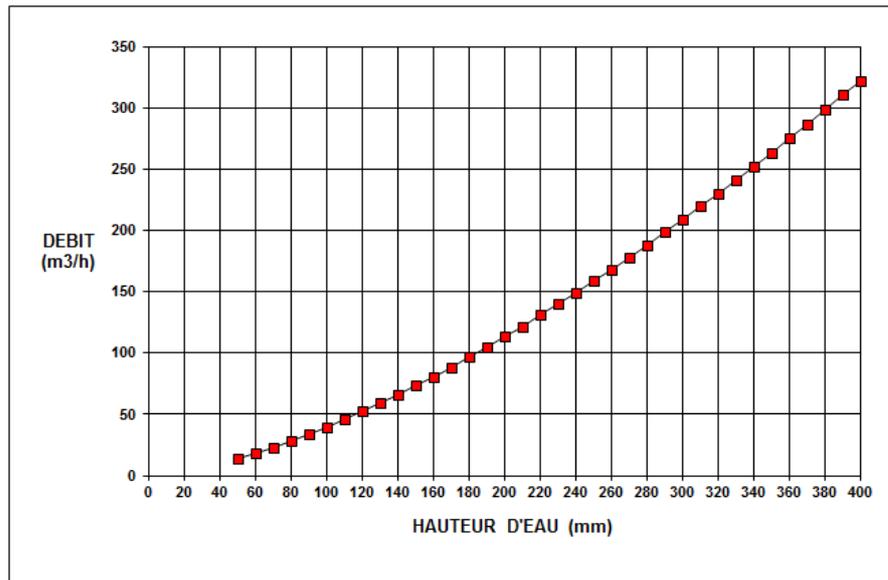
MESURE DE DÉBIT : Q5 (point SANDRE A4)

Emplacement	En aval des 2 clarificateurs
Matériel et type de mesure	Canal Venturi , de marque Endress+Hauser, type ISO 430N, débit max 50l/s Débitmètre à ultrasons de marque Siemens, type Hydroranger 2000
Méthode	Mesure de la hauteur d'eau par ultrasons et déduction des volumes instantanés suivant une courbe programmée (cf. ci-dessous)
Informations à relever	Débit journalier et cumul du volume écoulé en 24h (en m ³ /j)
Fréquence	Tous les jours à 4 h
Méthode de détermination du débit	Directe
Transmission du relevé :	Télétransmission des données dans la base « Geremi » tous les jours (1 valeur par quart d'heure) Mensuellement par l'exploitant de la station pour consignation sur le cahier de conduite de la station
Contrôles internes :	Vérification de la hauteur lue et de la correspondance hauteur-débit avant chaque bilan (EMT ≤ 5%)
Contrôles externes :	Bureau d'étude agréé choisi par le maître d'ouvrage



➤ **Photo :**



**Courbe du point de mesure et tableau H/Q (déversoir en canaux ouverts ISO 430) :**

Hauteur mm	Débit	
	l/s	m3/h
0		
10		
20		
30		
40		
50	3,8	13,6
60	5,0	18,0
70	6,3	22,8
80	7,8	28,0
90	9,3	33,6
100	11,0	39,5
110	12,7	45,6
120	14,5	52,1
130	16,4	58,9
140	18,3	65,9
150	20,3	73,2
160	22,4	80,7
170	24,6	88,5
180	26,8	96,5
190	29,1	104,7
200	31,4	113,1
210	33,8	121,8
220	36,3	130,7
230	38,8	139,8
240	41,4	149,1
250	44,1	158,6
260	46,7	168,2
270	49,5	178,1
280	52,3	188,2
290	55,1	198,4
300	58,0	208,8
310	60,9	219,4
320	63,9	230,2
330	67,0	241,1
340	70,1	252,2
350	73,2	263,5
360	76,4	274,9
370	79,6	286,5
380	82,8	298,2
390	86,2	310,2
400	89,5	322,2

L'équation du débit s'écrit :
 $Q(m3/h) = 0.0001941 \cdot C \cdot b \cdot h^{3/2}$
 Avec : h : hauteur d'eau en mm
 b : largeur de la contraction en mm
 C : coefficient de débit fonction de

Les préleveurs

PRELEVEMENT : P1 (point SANDRE A3)	
Emplacement :	En amont du dégrillage automatique
Conditions d'installation :	Aspiration dans la canalisation d'eau brute
Matériel utilisé :	Préleveur de marque Endress + Hauser Type : ASP 2000 / N° de série : 52001C040B5 Réfrigéré / Monoflacon
Paramètres de fonctionnement :	Asservi au débit mesuré en entrée de station
Contrôles internes :	<p>Tous les trimestres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Répétitivité des prélèvements, $ET \leq 5\%$, • Vitesse d'aspiration $v > 0.5$ m/s <p>Avant chaque bilan :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de propreté et nettoyage courant et vérification du volume prélevé avec une éprouvette graduée à faire au moins avant chaque bilan. <p>Après chaque bilan :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Température $5^{\circ} \pm 3^{\circ}C$ • Comparaison volume 24 h prélevé par pesée / volume théorique, $EMT \leq 10\%$
Contrôles externes :	Bureau d'étude agréé choisi par le maître d'ouvrage

➤ **Photo :**



PRELEVEMENT : P3 (point SANDRE A4)

<i>Emplacement :</i>	Amont du canal de comptage
Conditions d'installation :	Aspiration dans le canal Venturi
Matériel utilisé :	Préleveur de marque NIVUS Type : Nivusamp SP1 / N° de série : 10640029 Réfrigéré / Monoflacon 30 L
Paramètres de fonctionnement :	Asservi au débit mesuré en sortie de station
Contrôles internes :	Tous les trimestres : <ul style="list-style-type: none">• Répétitivité des prélèvements, $ET \leq 5\%$,• Vitesse d'aspiration $v > 0.5$ m/s Avant chaque bilan : <ul style="list-style-type: none">• Contrôle de propreté et nettoyage courant et vérification du volume prélevé avec une éprouvette graduée à faire au moins avant chaque bilan. Après chaque bilan : <ul style="list-style-type: none">• Température $5^{\circ} \pm 3^{\circ}C$• Comparaison volume 24 h prélevé par pesée / volume théorique, $EMT \leq 10\%$
Contrôles externes :	Bureau d'étude agréé choisi par le maître d'ouvrage

➤ **Photo :**



Autres équipements d'autosurveillance

Température en sortie	
Emplacement :	Canal de rejet
Conditions d'installation ou de prise de mesure instantanée :	Mesure ponctuelle
Matériel utilisé :	Thermomètre numérique avec minuteur de marque VWR
Paramètres de fonctionnement :	Donnée relevée : instantanée Donnée transmise : valeur instantanée
Contrôles internes :	Contrôle par rapport à un thermomètre raccordé EMT ± 1 °C au moins 1fois tous les 2 ans
Contrôles externes :	Comparaison avec le thermomètre du bureau d'études de contrôle à chaque contrôle du dispositif d'autosurveillance EMT ± 1 °C

Annexe IV.D - Réalisation des analyses d'autosurveillance

Préparation des échantillons :

Heure de collecte :	8 h
Mode opératoire :	Mélange : par agitation mécanique Partage : sous agitation mécanique, avec une pompe d'échantillonnage L'échantillon primaire est divisé en 2 : 2 L + 250 mL avec conservateur pour le laboratoire et 2 L à conserver à 4°C pendant 24 h pour les autorités de contrôle.
Identification de l'échantillon :	Nom de la station / point de prélèvement Date
Transport de l'échantillon du préleveur jusqu'au laboratoire :	Moyen de transport : transporteur TNT Conservation : Glacière réfrigérée Délai ou heure de remise de l'échantillon : < 24 h
Laboratoire :	Laboratoire Carso LSEH
Transmission des résultats par le laboratoire :	Résultats par courrier au format papier et par mail au format pdf à l'attention des techniciens traitement des eaux de la Direction Régionale Rhin-Rhône.

Analyses réalisées par un laboratoire extérieur à la station :

Paramètres	Transport des échantillons			Analyses		
	Nom du transporteur	Délais de transport	Conditions de conservation	Laboratoire		Norme ou méthode utilisée
				Nom du laboratoire	Agréé (Oui /Non)	
DBO5	TNT : transporteur de Carso LSEH	< 24 heures	Glacière avec pain de glace	Carso LSEH	Oui	NF EN 1899-1
DCO	TNT : transporteur de Carso LSEH	< 24 heures	Glacière avec pain de glace	Carso LSEH	Oui	NF T90-101
MES	TNT : transporteur de Carso LSEH	< 24 heures	Glacière avec pain de glace	Carso LSEH	Oui	NF EN 872
NTK	TNT : transporteur de Carso LSEH	< 24 heures	Glacière avec pain de glace	Carso LSEH	Oui	NF EN 25663
N-NH4	TNT : transporteur de Carso LSEH	< 24 heures	Glacière avec pain de glace	Carso LSEH	Oui	NF EN ISO 11732
N-NO2	TNT : transporteur de Carso LSEH	< 24 heures	Glacière avec pain de glace	Carso LSEH	Oui	NF EN 26777
N-NO3	TNT : transporteur de Carso LSEH	< 24 heures	Glacière avec pain de glace	Carso LSEH	Oui	NF EN ISO 10304-1

PT	TNT : transporteur de Carso LSEH	< 24 heures	Glacière avec pain de glace	Carso LSEH	Oui	NF EN ISO 6878
pH	TNT transporteur de Carso LSEH	<24h	Glacière + pain de glaces	Carso LSEH	oui	NF EN 1189
Température	TNT transporteur de Carso LSEH	<24h	Glacière + pain de glaces	Carso LSEH	oui	NF EN 1189
Autres	TNT transporteur de Carso LSEH	<24h	Glacière + pain de glaces	Carso LSEH	oui	NF EN 1899-1

* La température en sortie est mesurée sur site mais le laboratoire doit toujours fournir la température de la glacière à son arrivée.

Modalités de suivi des échantillons :

Un bordereau d'envoi avec un numéro de transport permet de suivre l'échantillon. La souche du bordereau est conservée jusqu'à réception de l'échantillon par le laboratoire.

ANNEXE V

-

LE SUIVI MÉTROLOGIQUE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

- Fiche de vie d'un équipement de mesure
- Modes opératoires de vérification et de maintenance du Venturi
- Modes opératoires de vérification et de maintenance des préleveurs
- Fiche de relevé pour chaque bilan 24 h
- Modes opératoires de vérification et de maintenance des débitmètres en poste fixe
- Modes opératoires de vérification du rapport masse / volume du point S11

EXEMPLE DE FICHE DE SUIVI DU MATERIEL

Description :

Marque :

Type :

N° de série :

Date de réception :

Date de mise en service :

Procédure de suivi :

Le suivi regroupe la maintenance (entretien, réparation), la vérification et l'étalonnage.

Tâches confiées à un organisme extérieur :

Taches confiées à un organisme extérieur	Nom et adresse	Critères de sélection	Méthode de suivi	Réaction en cas de non satisfaction

Enregistrement des interventions :

Date	Nature intervention (maintenance, étalonnage...)	Résultats	Visa

PROCEDURE DE VERI

Localisation du préleveur

Marque

MODES OPERATOIRES DE VERIFICATION ET DE MAINTENANCE DU VENTURI**Vérification à chaque autocontrôle :**

1. Nettoyage du canal, vérifier l'absence d'aspérités sur les parois.
2. Contrôle du point zéro :

Pour réaliser le zéro :

- Arrêt des pompes de relevage
 - Mise en route de l'aération
 - Arrêt de la recirculation du clarificateur
 - Après 10 minutes, arrêt de l'aération
 - Mise en manuel de la recirculation
 - Il ne doit plus y avoir d'eau arrivant dans le canal.
 - Vérifier la valeur indiquée, si différente de zéro, effectuer le réglage (procédure fabricant).
3. Contrôle de la justesse des mesures :
 - Le transmetteur indique le débit instantané en m³/h.
 - Sélectionner la lecture directe de la hauteur d'eau.
 - Vérifier la hauteur lue sur le transmetteur avec la hauteur lue sur l'échelle limnimétrique.
 - Avec la courbe du déversoir (dans le Manuel), vérifier la corrélation entre la hauteur lue et le débit affiché.

Vérification bi-annuelle (été/hiver) :

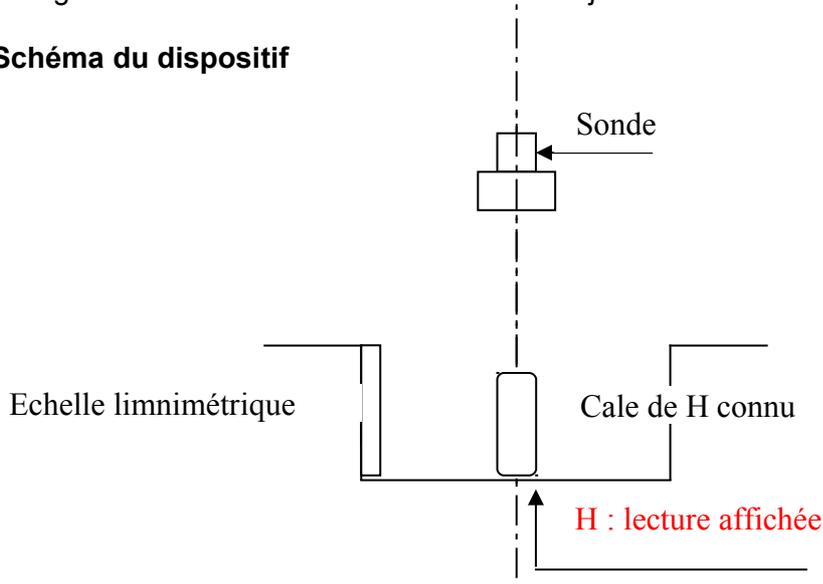
L'étalonnage de la sonde à US sera réalisé 2 fois par an en tenant compte des périodes climatiques (Eté / Hiver). Cet étalonnage sera réalisé comme suit :

- Positionner une cale métallique étalon de hauteur connue, **100 et 300 mm**, dans le canal à la verticale de la sonde à ultrason.
- La valeur H de l'afficheur doit correspondre à la position altimétrique de la cale étalon par rapport au zéro.

Si la différence entre les 2 valeurs est $\leq 5\%$, déclarer l'appareil **conforme.**

Si la différence entre les 2 valeurs est $> 5\%$, il faut procéder à un calage de la sonde.

Enregistrer la vérification sur la fiche de fiche joint en annexe.

Schéma du dispositif

Procédure de Calage de la sonde

- Sur l'afficheur, activer la fonction hauteur. Entrer la valeur de la hauteur de la **cale**. Confirmer et valider la hauteur.
- Procéder à une nouvelle vérification.

En cas d'échec du calage,

Après 2 tentatives infructueuses, **déclarer l'appareil non-conforme**, apposer une pastille rouge, alerter l'utilisateur de la mesure, mettre à jour la fiche de vie et déclencher une révision réparation.

L'équipement est démonté et envoyé pour contrôle chez le fournisseur. En attendant sa réparation ou son renouvellement, le débit pris en compte sera :

- Soit le débit encore mesuré (entrée ou sortie station)
- Soit le débit estimé en fonction du temps de fonctionnement des pompes de relevage

Une fiche de non-conformité sera ouverte et envoyée aux services compétents (Police de l'Eau, Agence de l'Eau).

MODES OPERATOIRES DE VERIFICATION ET DE MAINTENANCE DES PRELEVEURS**Vérification à chaque bilan :**

- Vérification de l'état physique du tuyau d'aspiration.
- Nettoyer le bol de prélèvement.
- Vérifier que l'asservissement au débit permet d'effectuer au moins 100 prélèvements d'au moins 60 mL en entrée et 70 mL en sortie, chacun pendant les 24 heures du bilan soit un minimum de 6 L prélevé en entrée et de 7 L en sortie.
- Vérifier la température à l'aide d'un thermomètre placé à l'intérieur du préleveur :
Erreur Maximum Tolérée : +/- 1°C. (valeur à noter sur la fiche de prélèvement)
- Vérifier le volume de chaque prélèvement. Si le nombre de prélèvements est inférieur à 100 refaire un bilan, si le volume prélevé est inférieur à 6 L en entrée et à 7 L en sortie refaire le bilan.

Vérification tous les trimestres :**- Vérification du volume prélevé :**

- Réaliser 3 prélèvements en mode manuel en mesurant pour chaque prélèvement le volume recueilli à l'aide d'une éprouvette de volume adapté
- Répétabilité des mesures :
- Faire la moyenne des 3 mesures réalisées
- Calculer l'écart à la moyenne de la mesure mini et de la mesure maxi
- Cet écart doit être inférieur à 5 %

- Vérification du volume total prélevé :

Après 24 heures de fonctionnement, mesurer par pesée le volume total échantillonné (minimum 6 kilogrammes) : EMT : < 5%

- Vérification de la vitesse d'aspiration du préleveur - Valeur minimale : 0.5 m/s

Mesurer la longueur du tuyau d'aspiration du préleveur

A l'aide d'un chronomètre, mesurer le temps qui s'écoule entre le début de l'aspiration et l'arrivée de l'eau dans le bocal du préleveur

Faire le rapport entre ces deux valeurs :

$$\text{Vitesse d'aspiration} = \frac{\text{Longueur du tuyau (m)}}{\text{Temps d'aspiration(s)}}$$

Si la vitesse d'aspiration est inférieure à 0,5m /s, il faut vérifier l'état d'encrassement du tuyau ou le fonctionnement du système d'aspiration du préleveur.

Renseigner la fiche de vérification jointe en annexe

En cas de non-conformité, l'équipement est clairement identifié comme Hors-Service ou utilisable avec des restrictions à préciser.

- ⇒ **Le Bilan 24h sera reporté du délai de réparation de l'équipement concerné.** Ce délai prévisionnel sera précisé sur la fiche de non-conformité qui sera envoyée aux services compétents (Police de l'Eau, Agence de l'Eau)

Bilan pollution n°

Date			Diff
Heure			
Pluviométrie (mm)			
RELEVAGE			
Relevage n°1			
Relevage n°2			
		TOTAL	
PRE-TRAITEMENT			
Dégrilleur			
Racleur de graisse			
Compresseur graisse			
Compresseur sable			
Pompe chlorure ferrique			
ZONE ACTIVEE			
Pont brosse			
Recirculation n°1			
Recirculation n°2			
		TOTAL	
Compteur extraction			
Pont racleur			
EDF - Tarif Tempo			
Rouge Nuit			
Rouge Jour			
Bleu Nuit			
Bleu Jour			
Blanc Nuit			
Blanc Jour			
		TOTAL	

AUTOSURVEILLANCE			
Débitmètre Sortie			

DISQUETTE	OUI	NON

SUIVI DES EQUIPEMENTS DE MESURE

Equipement	Valeur de référence	valeur lue sur l'équipement	Conforme Oui - Non
Débitmètre Sortie			
Contrôle ZERO	mm	mm	
Relation Hauteur / débit	mm	m3/h	
Sonde déversoir orage			
Comptage temps débordement	OUI	NON	

TESTS DE TERRAIN		
MES		g/l
Taux de boue :		ml/l
dilution		
Ammonium		mg/l
Nitrates		mg/l
Phosphates		mg/l
Disque Secchi		cm

REGLAGES		
pont brosse		h/j
Recircul n°1		h/j
Recircul n°2		h/j
DEPHOSPHATATION		
Pompe doseuse		h/j
Réglage		%
Débit		l/h
Masse injectée		kg/j

REGLAGES PRELEVEUR ENTREE		
Fréquence éch		m3
Volume par prél		ml
REGLAGES PRELEVEUR SORTIE		
Fréquence éch		m3
Volume par prél		ml
temps aspiration des préleveurs		
Entrée		sec
Sortie		sec

Ecart maximal toléré: 0 mm

MODES OPERATOIRES DE VERIFICATION ET DE MAINTENANCE DES DEBITMETRES SUR CONDUITE EN CHARGE

1- FICHE DE VERIFICATION : RESULTATS

METHODOLOGIES DE MESURE avec 2 possibilités

- 1- Réalisation d'un essai de bâchage sur l'installation pour validation de l'appareil de mesure (*mesure du temps de remplissage ou de vidange d'un ouvrage de volume connu*).
- 2- Comparaison de la mesure avec un débitmètre portable (par exemple débitmètre à ultrasons).

En complément des vérifications précédentes, un contrôle de la bonne conversion du signal électronique peut être opéré (calibration de l'électronique du débitmètre).

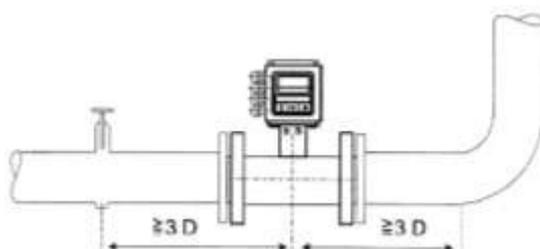
MATERIELS ET REFERENCES

- 1- Chronomètre et prise de mesure exacte des volumes d'ouvrage à remplir ou vider par fonctionnement de pompage.
- 2- Débitmètre portable pour conduite en charge (ultrasonique à sondes externes).
Précision requise : $\pm 5 \%$ mesure.
Montage en évitant les perturbations d'écoulement dues à la configuration de la conduite et provoquant des erreurs de mesure.
- 3- Valise de calibration de l'électronique du débitmètre.

OPERATIONS PRELIMINAIRES

Sur le débitmètre en poste fixe :

- Vérifier la validité de l'état métrologique de l'équipement de référence sur son étiquette.
- Vérifier les conditions de montage (respect des longueurs des tronçons rectilignes en amont et en aval du capteur selon les données du fournisseur voir exemple ci-après) :



La méthode de mesure à privilégier concerne la réalisation d'une opération de bâchage (1)

Si cette opération n'est pas réalisable on utilisera un débitmètre portable (2) :

Monter l'équipement en série avec le débitmètre à vérifier sur un tronçon droit selon les prescriptions du fournisseur.

MODE OPERATOIRE

1 / Contrôle du ZERO

Annuler le débit par arrêt des pompes ou fermeture de la conduite (s'assurer que la conduite est bien remplie pour cette vérification).

Attendre la stabilisation du signal, vérifier le **0** (*contacter le fournisseur si problème*).

2 / Contrôle du débit

Remettre en service au débit courant.

Attendre la stabilisation du signal du débitmètre à vérifier et noter la valeur initiale de la mesure (*hauteur de bassin ou à défaut les deux débits*).

Comparer les volumes mesurés par le débitmètre en place et par le test de bâchage (*ou à défaut par le débitmètre annexe installé sur une période donnée avec un minimum de 2 heures selon les guides d'autosurveillance des AE*).

Calculer l'**erreur de mesure** (valeur équipement – valeur référence) pour chaque mesure , l'EMT doit être inférieur à **10%**

Si l'erreur de mesure absolue est inférieure ou égale à l'erreur maximale tolérée absolue (EMT), déclarer l'équipement **conforme**, mettre à jour l'étiquette et la fiche de vie.

En complément, contrôler, avec la valise de calibration, la bonne conversion du signal électronique.

Sinon, vérifier les conditions d'installations et de paramétrage, contrôler avec la valise de calibration la bonne conversion du signal électronique et recalibrer si possible.

Recommencer la vérification.

Après 2 tentatives infructueuses déclarer l'appareil **non-conforme**.

Apposer une pastille **rouge** et alerter l'utilisateur de la mesure.

Mettre à jour la fiche de vie et déclencher une révision / réparation de l'équipement voire son renouvellement si son état général le nécessite**.

****** Réaliser régulièrement une vérification de l'état général du débitmètre (revêtement intérieur, encrassement, corrosion, entartrage...) et de l'état des électrodes (encrassement, endommagement...) :

→ Opération nécessitant le démontage du dispositif et le montage provisoire d'une bride de substitution en lieu et place.

→ À réaliser au minimum une fois entre deux étalonnages sur banc (minimum tous les 7 ans)

MODES OPERATOIRES DE VERIFICATION DU RAPPORT MASSE/VOLUME DE S11**Vérification annuelle :**

Réaliser une pesée du bac de réception des rejets de dégrillage et la mettre en corrélation avec ce qui a déjà été estimé.

ANNEXE VI
-
ACTE ADMINISTRATIF

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service du Génie Rural, des Eaux et Forêts

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
30 MAI 1997
DE LA COTE-D'OR

(A333)
2

15706
Remilly

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT D'ARC SUR TILLE

Autorisation d'une station d'épuration
et des rejets correspondants

AUTORISATION PREVUE PAR L'ARTICLE 10
DE LA LOI SUR L'EAU n° 92-3 du 3 Janvier 1992

ARRETE

portant autorisation de l'extension de la station d'épuration de
REMILLY SUR TILLE, des rejets correspondants,
et de l'épandage des boues résiduaires

LE PREFET
de la Région Bourgogne et de la Cote d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation relatif aux procédures d'enquête,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée,

Vu la loi n° 76.629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 précitée,

hnl

3

Vu le décret n° 77.1141 du 12 Octobre 1977 modifié par le décret n° 93.245 du 25 Février 1993, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976,

Vu le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 87.154 du 27 Février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau.

Vu le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94.469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 Février 96 dressant la liste départementale des commissaires-enquêteurs,

Vu la délibération en date du 10 Novembre 1995 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d'Arc sur Tille sollicite l'autorisation :

- de procéder à l'extension de la station de REMILLY SUR TILLE de traitement des eaux urbaines collectées par le réseau d'assainissement de type séparatif desservant les trois communes d'ARC SUR TILLE, REMILLY SUR TILLE, et BRESSEY SUR TILLE,
- d'établir et d'utiliser un ouvrage de rejet sur la commune de REMILLY SUR TILLE, dans la rivière LA TILLE, en vue d'évacuer les effluents traités en provenance de la station d'épuration,
- de réaliser la valorisation agricole des boues produites par la station d'épuration de REMILLY SUR TILLE,

au titre des rubriques 5.1.0, 2.2.0, 5.4.0, 6.10, fixés par le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 Novembre 96 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique,

Vu les délibérations des communes de GENLIS en date du 4 Février 1997 et de CESSEY SUR TILLE en date du 19 Décembre 1996,

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 21 Janvier 1997,

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 16 Janvier 1997,

Vu le rapport technique présenté au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Mars 1997,

Vu l'avis en date du 10 Avril 1997 du Conseil Départemental d'Hygiène,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du _____,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés aux conditions du présent arrêté :

Rubrique 5.1.0 : Station d'épuration de capacité supérieure à 120 kg de DBO5/jour

– Les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d'Arc sur Tille pour l'extension d'un dispositif d'épuration de type boues activées avec aération prolongée faible charge d'une capacité nominale suivante :

- 48 m³/heure, débit moyen journalier,
- 1150 m³/jour, débit maximal journalier,
- 120 m³/heure, débit maximal horaire (débit "nominal"),
- 300 kg/jour de DBO5,
- 600 kg/jour de DCO,
- 450 kg/jour de MEST,
- 75 kg/jour de NTK,
- 20 kg/jour de PT

en vue du traitement des eaux urbaines résiduaires des communes d'ARC SUR TILLE, REMILLY SUR TILLE, et BRESSEY SUR TILLE, et du rejet des effluents traités dans la Tille,

5

Rubrique 2.2.0 : Rejet dans un cours d'eau, le débit du rejet étant compris entre 5 % et 25 % du débit de référence du cours d'eau

- l'établissement de l'ouvrage de rejet en rive droite de la Tille, au sud du bourg et le rejet dans la rivière La Tille des eaux épurées provenant du dispositif d'épuration,

Rubrique 5.4.0 : Epandage des boues, la quantité totale d'azote épandue étant comprise entre 1 et 10 tonnes/an

- l'épandage des boues est traité ci-après à l'article 6.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

Les installations de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande ou programme en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DE LA STATION

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station sera inférieur à 60 dBA.

Les ouvrages principaux sont :

- un ensemble dégrilleur automatique, dégraisseur-dessableur aéré,
- une zone de contact de 30 m³ avec répartition de l'effluent vers les deux filières,

Filière existante : - un bassin d'aération de 516 m³,
- un clarificateur raclé de 290 m³, surface au miroir 100 m².

Nouvelle filière : - un bassin d'aération de 550 m³ de 4,85 m de hauteur d'eau,
- un clarificateur raclé de 12 m de diamètre intérieur, surface au miroir 100 m²,

- une unité de déphosphatation,
- un silo d'une capacité de 9 mois,
- un système d'égouttage sur unité mobile,
- trois lits de séchage de 60 m² de surface unitaire.
- un local technique

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET DES EFFLUENTS TRAITES ET A L'USAGE DE L'OUVRAGE

4.1. DEBIT

débit maximal horaire : 120 m³/heure

Débit maximal journalier : 1150 m³/jour

4.2. MATIERES ORGANIQUES ET OXYDABLES

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit et pendant 24 heures, les valeurs limites en concentration du rejet sans décantation ou les rendements minimaux à atteindre sont fixés comme suit :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE	RENDEMENT MINIMUM
DBO5	25 mg/l	85 %
DCO	90 mg/l	90 %
MES	30 mg/l	90 %

4.3. AUTRES PARAMETRES

Dans les mêmes conditions de prélèvement, les valeurs limites en moyenne annuelle de la concentration des rejets ou des rendements minimaux peuvent être fixées avec un échelonnement en deux temps, compte tenu de la sensibilité du milieu à l'azote et du délai existant avant que la station n'atteigne sa capacité nominale :

PARAMETRE	DATE D'AUTORISATION		ECHEANCE 31/12/2005	
	CONCENTRATION MAXIMALE	RENDEMENT MINIMUM	CONCENTRATION MAXIMALE	RENDEMENT MINIMUM
NK	10 mg/l	70 %	5 mg/l	70 %
PT	2 mg/l	80 %	2 mg/l	80 %

La température instantanée doit être inférieure à 28°C.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique, ou présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet.

7

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DE L'OUVRAGE DE REJET DES EFFLUENTS TRAITES

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte-tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- une canalisation en PVC Ø 250, munie à son extrémité aval d'un clapet anti-retour. Elle est implantée en rive droite de la Tille,
- Le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct,
- l'exutoire aboutit sur la berge de la Tille à la cote 208,78 m N.G.F.

L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

- Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de police de l'eau avant la mise en service, et en cas de changement de destination.
- Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44.041.

Une capacité de stockage des boues de 9 mois minimum doit être en place à la date de mise en service de la station.

Le permissionnaire ayant joint à son dossier d'autorisation un plan d'épandage des boues résiduelles complet et recevable, celui-ci sera autorisé par le présent arrêté. Le permissionnaire devra suivre les conditions exposées dans ce plan d'épandage, et plus particulièrement le suivi agronomique de ces boues.

Une convention entre le maître d'ouvrage, le gestionnaire de la station d'épuration et les agriculteurs devant réaliser la valorisation agricole des boues devra être signée avant la mise en service de la station.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis au moins trois mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il proposera les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour réduire l'impact du rejet dans le milieu.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire fournira 3 mois au plus tard à dater de la présente autorisation une note complémentaire précisant les modalités de fonctionnement et les dispositifs prévus pour assurer un traitement en système dégradé et un traitement minimal de l'effluent.

Cette note devra recevoir l'agrément du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 9 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

9.1. EMBLACEMENT DES POINTS DE CONTROLE DE FONCTIONNEMENT

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi des points de mesure et de prélèvement devront être aménagés :

- En tête de station :
 - sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement,
- En sortie de station :
 - sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettant de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

9.2. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Le permissionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur conformément au programme ci après :

a) Protocole d'autosurveillance

L'exploitant rédigera un manuel d'exploitation qu'il transmettra au service de police des eaux avant la mise en service de l'ouvrage. Celui-ci décrira de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Ce manuel est tenu régulièrement à jour.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues... Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

b) Autosurveillance du fonctionnement de la station

10

L'obligation d'autosurveillance pour les stations existantes et produisant une pollution organique entre 120 et 600 kg DBO5/j à la fréquence mensuelle pour les paramètres DCO et MES n'entre en vigueur qu'à partir du 10/02/2000.

A cet effet, un échelonnement en deux temps est acceptable comme indiqué sur le tableau ci-après.

La mesure des débits et les prélèvements aux fins d'analyses d'échantillons sur 24 heures, proportionnellement au débit, sur l'effluent à l'entrée et à la sortie de la station devront être réalisés suivant la périodicité indiquée dans le tableau ci-dessous, mais pour des jours différents de la semaine (référence au tableau I de l'Arrêté Ministériel du 21 Décembre 1994 pour un flux de 300 kg DBO5/jour) :

PARAMETRE	PERIODICITE DES MESURES	
	DATE DE L'AUTORISATION	ECHEANCE 10/02/2000
Débit	quotidienne	quotidienne
MES, DCO, pH, Température	trimestrielle	mensuelle
DBO5, NK, PT, boues	trimestrielle	trimestrielle

Les paramètres à mesurer indiqués ci-dessus le seront selon les normes d'analyses en vigueur.

Le planning prévisionnel sera adressé au service police des eaux et à l'agence de l'eau avant le 15 Janvier pour acceptation.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé au moins une fois par an, et au moins une fois sur dix, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

c) Autosurveillance de l'impact sur le milieu naturel

Une fois par an à l'étiage, des prélèvements d'échantillons instantanés d'eau dans la Tille, à l'amont et à l'aval du rejet, seront réalisés en des points définis en concertation avec le service chargé de la police des eaux.

Les paramètres à mesurer sont les suivants : pH, T, conductivité, O₂ dissous, MES, DBO5, DCO, NO₂, NO₃, NH₄, PT, PO₄.

Une fois par an, un prélèvement hydrobiologique sera effectué à l'amont et à l'aval de la station, selon la norme IBG-N. Les sites de prélèvement seront proposés à l'agrément de la DIREN Bourgogne.

Les résultats de toutes ces analyses annuelles seront adressés à la DDAF et à la DDASS.

9.3. CONTROLE PAR L'ADMINISTRATION

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées dans la limite d'une fois par an, le nombre d'échantillons non conformes exclus. Le coût des analyses sera supporté par l'exploitant.

ARTICLE 10 - CONFORMITE DES RESULTATS

La conformité des résultats du traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

- tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service de police des eaux, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, entraîne la non-conformité,
- pour les paramètres DBO5, DCO, et MES, les résultats seront jugés non conformes si le nombre de dépassements constatés des normes fixées par le présent arrêté au cours de l'année civile est supérieur à 1 pour la DBO5, ou à 2 pour la DCO et les MES,
- le fonctionnement de la station est jugé non conforme si les concentrations suivantes sont dépassées :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

- le fonctionnement de la station est jugé non conforme pour les paramètres NK et PT si la moyenne arithmétique des concentrations ou des rendements sont supérieurs aux valeurs fixées par le présent arrêté.

En cas de non-conformité, le permissionnaire et l'exploitant présentent au service de police des eaux les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 Juin de l'année suivant celle où les résultats ont été constatés.

Les résultats observés pendant les 3 mois suivant la mise en eau ne sont pas pris en compte au titre de la conformité du rejet.

ARTICLE 11 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix-huit (18) ans.

Elle sera périmée au bout de deux (2) ans à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 12 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 10 du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 13 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans, ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 Janvier 1992, doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de police des eaux.

Le Préfet peut décider que la remise en service de l'installation momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle sera subordonnée à une nouvelle autorisation, si la remise en état entraîne des modifications de l'installation, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

13

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 14 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire en Mairie d'ARC SUR TILLE.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION

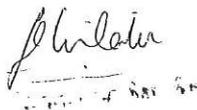
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de COTE D'OR,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de COTE D'OR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la Mairie d'ARC SUR TILLE et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Environnement de BOURGOGNE.

A Dijon, le 15 MAI 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



ANNEXE VII

-

FICHE DE DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ



DATE D'OUVERTURE	FICHE DE NON-CONFORMITÉ	N° D'ORDRE <i>(Compléter par le RP ou le CQE)</i>	CODE PROCESSUS

1 - DESCRIPTION de l'ECART : Non-conformité Produits/service <input type="checkbox"/> ou Dysfonctionnement <input type="checkbox"/>					
Processus concerné(s) :					
Circonstances ayant permis son identification:					
.....					
Nature du dysfonctionnement & causes présumées :					
Causes présumées :					
Documents joints :					
Traitement effectué ou proposition de traitement :					
Documents joints (attestant de l'action engagée et des résultats obtenus) :					
.....					
L'EMETTEUR	<i>Nom & Service</i>	RESPONSABLE DU SERVICE DE L'EMETTEUR	<i>Date, Nom & Visa</i>	RESPONSABLE local du PROCESSUS ou de la filière concerné	<i>Date, Nom & Visa Laurent CAMAILLE</i>
Destinataire pour traitement de la NC : <i>(à compléter par le responsable local du processus ou de la filière concerné)</i>		<i>Nom & Service</i>	Date de traitement souhaitée :		
Transmettre au collaborateur désigné pour traitement					

2 - TRAITEMENT EFFECTIF (à compléter par le « destinataire pour traitement »)	
Documents joints (attestant de l'action engagée et des résultats obtenus) :	
RESPONSABLE DU TRAITEMENT <i>Nom & Visa</i>	Date de mise en place du traitement :
Transmettre au responsable local du processus ou de la filière concerné avec le dossier des documents	

3 - CONSTAT DE CONFORMITÉ	
Moyens utilisés pour le constat :	
Décision sur l'efficacité :	
Documents attestant de l'efficacité du traitement :	
Décision d'ouvrir une action corrective = NON N° d'AC :	
RESPONSABLE local du PROCESSUS ou de la filière	<i>Nom & Visa</i>
Date du contrôle final : XX / XX / XXXX	

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017-2018



latitude21

la maison de l'architecture
et de l'environnement
de Dijon Métropole

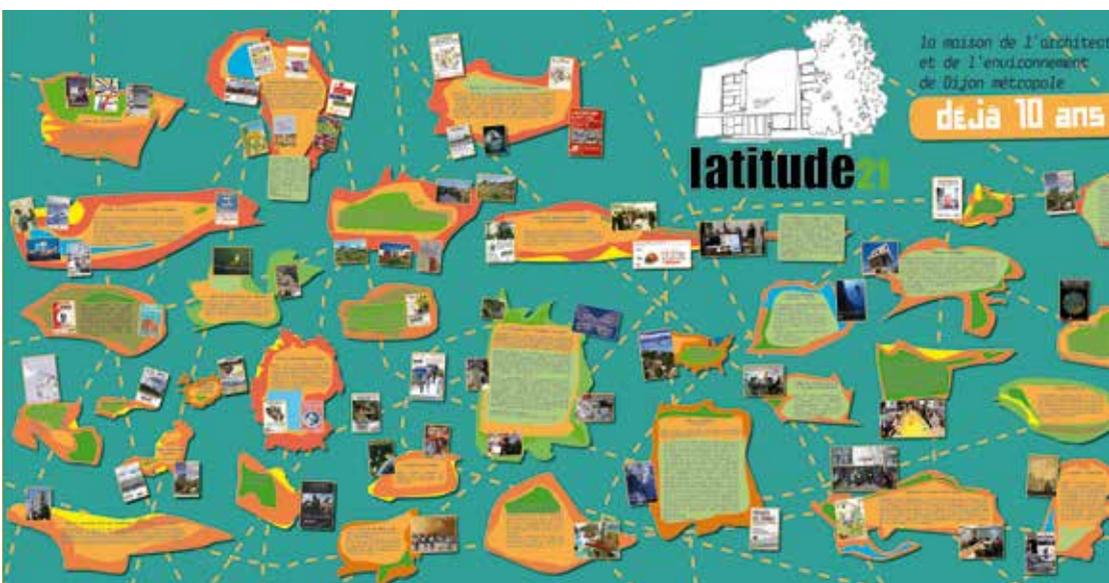


la maison de l'architecte
et de l'environnement
de Dijon métropole

déjà 10 ans



latitude



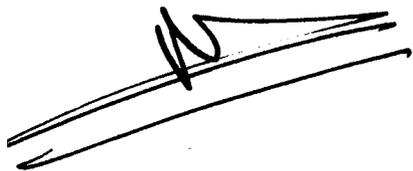
LE MOT DU PRÉSIDENT

A l'occasion de ses dix ans, Latitude21 a voulu dire un grand merci à toutes celles et ceux qui ont participé d'une manière ou d'une autre à la vie de notre établissement. Sans eux, nous n'aurions rien pu faire. Nous avons réalisé une grande fresque afin de faire découvrir la diversité et la richesse de nos partenariats avec les institutions, les associations mais aussi les artistes et citoyens de notre territoire et parfois d'au-delà.

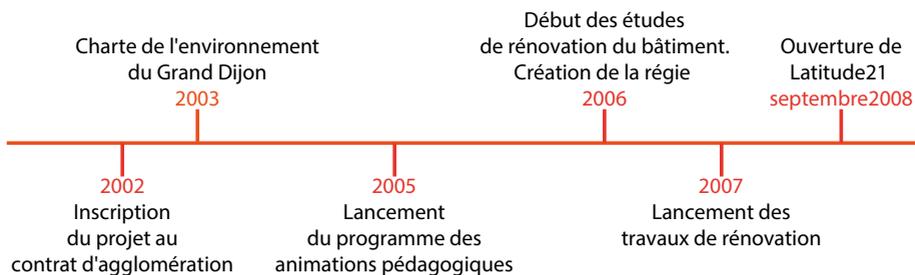
Latitude21, c'est chaque année des centaines d'animations dans les établissements scolaires de la métropole, des ateliers tous les samedis et mercredis ainsi que pendant les vacances, des expositions, des dizaines de réunions, de conférences, d'activités diverses... C'est également un jardin partagé, lieu de convivialité intense et terrain de jeu pour nos animations.

Latitude21, c'est surtout un lieu ouvert à tous et attentif aux projets des uns et des autres. Alors n'hésitez pas à venir y partager vos rêves !

Jean-Patrick Masson
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by a long horizontal stroke.

PRÉSENTATION

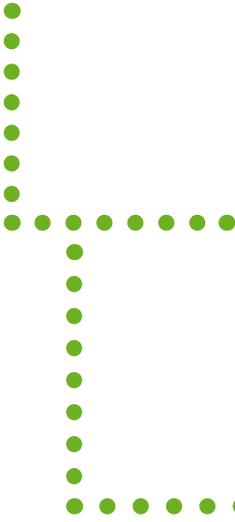


Depuis l'inscription du projet en 2002 dans le contrat d'agglomération, le projet de créer une structure dédiée à l'éducation et à la sensibilisation de tous les publics aux questions d'environnement, d'urbanisme et d'architecture est devenu une réalité.

Ouverte en 2008, Latitude21 est le résultat d'un dialogue permanent avec les différents acteurs locaux, associations et citoyens qui avaient exprimé la nécessité de disposer d'un lieu de médiation et de débats.



Les missions de Latitude21 sont définies autour de deux grands piliers d'activités :



Proposer aux enseignants des animations pédagogiques permettant de les accompagner dans leur mission d'éducation au développement durable et mettre en lien cet enseignement avec les acteurs locaux et les réalités du territoire ;

Disposer d'un lieu physique pour la présentation d'exposition, l'organisation de conférences et d'évènements à destination de tous les publics.

En prenant la forme d'une régie à personnalité morale et autonomie financière, Latitude21 a permis d'intégrer dans son conseil d'administration des représentants de la société civile.

La régie fut créée à la fin de l'année 2006, mais l'ouverture de la maison à proprement parler s'est effectuée en septembre 2008. En effet, il a fallu attendre les travaux de rénovation du bâtiment. L'espace de 700m² permet d'accueillir l'ensemble des publics sur des expositions temporaires et des évènements spécifiques : festivals, conférences, projections....

Dans le même esprit de participation que les animations pédagogiques, les expositions sont pour partie conçues par la structure elle-même avec des groupes de travail très ouverts aux différents partenaires et pour autre partie, prêtées ou louées.

LES ANIMATIONS PÉDAGOGIQUES

7 465* élèves de Dijon Métropole ont participé aux animations pédagogiques pour l'année scolaire 2016-2017.

* calcul sans double compte



L'objectif principal de ces interventions pédagogiques est d'apporter aux enseignants un complément au travail qu'il effectue avec ces élèves sur l'environnement, l'urbanisme, l'architecture et plus largement le développement durable. Ce dispositif est ouvert à tous les établissements du territoire de l'agglomération, et ce, de la maternelle jusqu'au lycée.

Plusieurs séances pour une animation plus intégrée dans la vie de la classe. En effet, intervenir sur deux, trois, quatre séances permet un travail entre chaque séance et donc une intégration plus importante de la thématique dans les apprentissages.

Les animations sont effectuées par Latitude21, mais en grande partie par nos partenaires associatifs. Cela permet d'avoir recours aux compétences propres à chaque association et de soutenir leur activité. Ainsi les

intervenants sont tous passionnés par leur sujet et à même de transmettre cette passion.

Dans le même esprit, les interventions privilégient la connaissance de l'environnement le plus proche et non la découverte de lieux intéressants, mais trop éloignés de la vie quotidienne des enfants. L'intérêt est également de permettre la reproductibilité par l'enfant de la démarche d'investigation ou d'observation.

Tout en conservant cet esprit de proximité et dans un objectif de mieux faire connaître le rôle du Grand- Dijon et ses politiques, des visites de la station d'épuration de Dijon Longvic, du centre de Tri ou du centre Emmaüs de Norges la Ville sont proposées sur les thématiques appropriées.

Le programme de formation de formateurs (SFERRE) de l'association Alterre Bourgogne permet d'accompagner de manière ciblée les intervenants et d'accroître leur compétence.

Avec l'Académie de Dijon, tout est mis en oeuvre pour adapter les interventions à chaque cycle d'enseignement. Pour cela une enseignante est mise à disposition par l'Académie de Dijon pour effectuer de manière régulière cet accompagnement. Un système d'évaluation permet de recueillir le retour des enseignants et de

déceler rapidement les éventuels ajustements à mettre en oeuvre.

La gratuité des animations pédagogiques pour les écoles. En effet, l'ensemble des musées municipaux de Dijon étant gratuit, le Grand Dijon a souhaité que le dispositif puisse être accessible par tous les établissements.

Latitude21 s'occupe de toute la logistique du programme, accompagne chaque animateur, se charge du suivi et des évolutions des contenus et finance la totalité de l'opération.



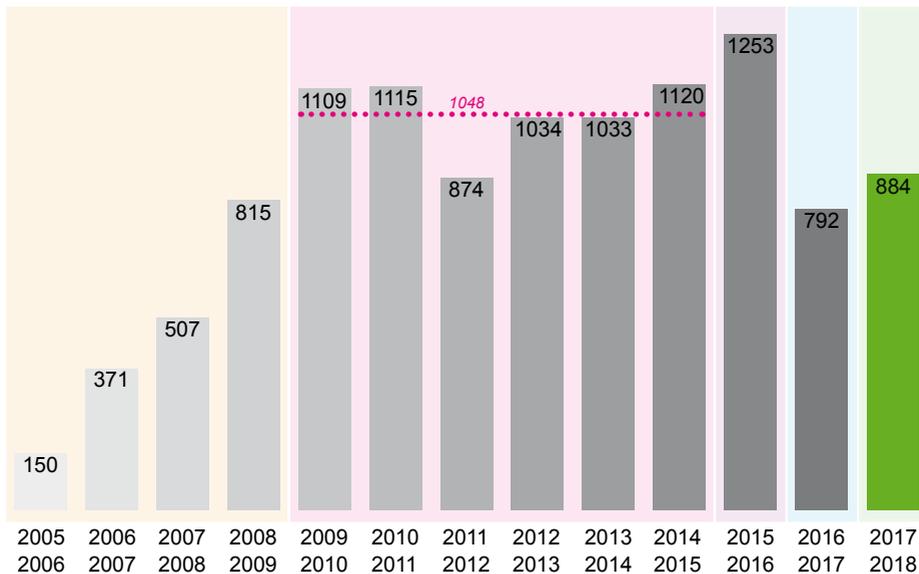
Les thèmes

La diversité des thèmes (27) permet de proposer des animations adaptées à chaque cycle. Ce travail est aujourd'hui l'un des objectifs premiers du programme afin d'être au plus près des attentes des professeurs et des besoins des élèves.

- Eveil à la nature
- Les animaux de la ferme
- L'arbre
- A la découverte des petites bêtes
- Créer au jardin
- De l'oeuf à la poule
- Le jardin refuge de la biodiversité
- Au fil des rivières et des plans d'eau
- Ville et nature
- Ornithologie
- Protection de la nature
- Le sol, terre de vie
- Les insectes
- Prédation et chaînes alimentaires
- Philosophie et écologie
- Préservons l'eau
- L'eau dans le monde
- L'eau, ici et ailleurs
- Energie et climat
- Le climat s'emballe
- Réduction des déchets
- Prévention des déchets
- Habitats d'ici et d'ailleurs
- Spectacle «Eco & Gaspillo»
- Le supermarché pédagogique
- La ville écologique
- Le réchauffement climatique

Évolution du nombre d'animations pédagogiques

NB : les chiffres présentés ici ne prennent pas en compte le nombre d'animations réalisées par l'association ICOVIL.



Progression constante du nombre d'animations.

Stabilisation autour de **1048** animations en moyenne par année scolaire.
Baisse notable sur la période 2011-2012 due au retrait d'un partenaire du programme.

Niveau plus important d'interventions atteint (**1253**) grâce au soutien du ministère de l'environnement et du développement durable.

Baisse du nombre d'interventions (**792**) due à une baisse conséquente du budget alloué pour l'exercice 2016-2017.

Nombre d'interventions reparti à la hausse (**884**).

Bilan sur l'année scolaire 2017-2018

884 séances d'animations réalisées.

341 classes inscrites (**329** classes uniques).

7731 élèves impliqués (**7465** élèves uniques).

La répartition par niveaux demeure proche de celle des années précédentes :

- **23%** des interventions pour les maternelles,
- **67%** pour les primaires,
- **7%** pour les collèges / lycées,
- **3%** pour les autres cas (IME, ITEP, CLIS...).

Répartition géographique : les interventions ont lieu sur l'ensemble des communes de Dijon métropole (en nombre de classes uniques par communes).

Ahuy	3	Longvic	13
Bressey-sur-Tille	1	Magny-sur-Tille.....	1
Bretenière	1	Marsannay-la-Côte.....	5
Chenôve	26	Neuilly-lès-Dijon.....	1
Chevigny St Sauveur.....	17	Ouges	1
Daix	3	Perrigny-lès-Dijon	3
Dijon	193	Quetigny	17
Fenay.....	7	Saint Apollinaire.....	10
Fontaine-lès-Dijon	11	Sennecey-lès-Dijon	6
Hauteville-lès-Dijon.....	1	Talant.....	9

89% des animations ont été réalisées dans des établissements publics, **11%** dans des établissements privés (chiffres identiques aux années précédentes).

Répartition des interventions par **intervenants** et par **thèmes** (en nombre de séances réalisées) :

*** Arborescence**

Au fil des rivières et des plans d'eau.....	33
Ville et Nature.....	36
Protection de la nature (les girafes du Niger).....	20
Le sol, terre de vie.....	18
Prévention des déchets.....	29

*** L'Arche d'Orée**

De l'œuf à la poule.....	105
--------------------------	------------

*** BER**

Préservons l'eau.....	62
Énergie et climat.....	78
Le climat s'emballe.....	20

*** Cercle Laïque**

Éveil à la nature.....	34
A la découverte des petites bêtes.....	46
Réduction des déchets.....	42
L'eau dans le monde.....	8

*** Entre Cour et Jardins**

Créer au jardin.....	55
----------------------	-----------

*** JEREMI**

L'eau ici et ailleurs.....	8
----------------------------	----------

*** Latitude 21**

L'arbre.....	22
Les animaux de la ferme ...	21
Philosophie et écologie.....	27
La ville écologique.....	18

*** LPO 21**

Le jardin : un refuge de biodiversité.....	33
Ornithologie.....	60

*** Science Grand Est**

Les insectes.....	29
Prédation et chaînes alimentaires.....	17
Habitats d'ici et d'ailleurs...	53

*** Unis-Cité Dijon**

Spectacle Éco & Gaspillo ..	10
-----------------------------	-----------

LES PARTENAIRES



Arborecence est une association dijonnaise créée en 2003. Elle a pour objet la mise en valeur du patrimoine naturel par des actions de sensibilisation, de communication et de recherche. Ses activités sont très diverses : animations scolaires, réalisations audiovisuelles, mission de conservation... et enfin, l'Écodrome, un itinéraire de découverte aérienne au service de l'éducation à l'environnement au parc de la Colombière à Dijon.



L'arche d'orée est une association et une ferme d'éducation à l'environnement, située à Avosne. Elle organise également des animations à la demande (balade sensorielle, visite de ferme, mise en place d'un poulailler, construction de nichoirs..).



Créée en 1998, **Bourgogne Energies Renouvelables** (BER) promeut l'efficacité énergétique (sobriété, économies d'énergie et développement des énergies renouvelables) auprès des particuliers, des collectivités locales, des administrations et des professionnels. Elle organise aussi des visites d'installations équipées en énergies renouvelables, mais également des expositions, des conférences, des animations scolaires et en centres de loisirs, des formations pour les collectivités et les enseignants...



Depuis 1903, le **Cercle laïque dijonnais** fait bouger les dijonnais, crée de nouvelles pratiques et de nouvelles façons de vivre ensemble, partage ses idées et ses valeurs. Le cercle laïque est une association loi 1901 où vous pouvez pratiquer une activité régulière (cirque, danse, arts plastique, théâtre...), une activité ponctuelle (stage, formation, chantier solidaire, soirée...) et participer à des projets variés. Toutes les activités et les projets ont un objectif principal : faire vivre les valeurs d'ouverture, de vivre ensemble et de faire ensemble.



Entre cour et jardin invite des artistes dans des jardins (Barbirey sur Ouche, Dijon, Bussy-Rabutin, Reims...). Danseurs, musiciens, plasticiens, acteurs et d'autres encore créent des oeuvres imaginées spécialement pour ces lieux remarquables. L'engouement d'un large public pour les jardins se conjugue ainsi à la quête de nouvelles formes par les artistes. Le tout sert par un savoir-faire accumulé par les organisateurs depuis le début des an-

nées 90 dans la production et la diffusion de spectacles et dans l'organisation d'événements en jardin.



ICOVIL (institut pour une meilleure connaissance de l'histoire urbaine et des villes) est une association créée en 1995. Elle a pour objectif de développer le concept de culture urbaine, de contribuer à une meilleure compréhension des logiques de formation et de transformation des villes ainsi que de l'histoire de l'urbanisme.



JEREMI a vu le jour en juillet 1984. C'est une ONG à caractère médical qui a pour but de venir en aide aux pays en voie de développement. Elle travaille au Burkina-Faso à travers des projets de coopération élaborés en partenariat avec la population locale, les autorités régionales et nationales.



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
CÔTE-D'OR

Organisée en association "loi 1901" depuis 1986, la **LPO Côte-d'Or** se consacre à l'étude et à la protection des rapaces de Côte d'Or et de Bourgogne. Ses activités concernent désormais toutes les espèces d'oiseaux et les milieux naturels en général : surveillance d'aires, recensements, comptages, baguage, pose de nichoirs...



L'association **Sciences Grand Est**, située à Plombières-lès-Dijon, a été créée en 2008. C'est une structure d'éducation populaire par le biais de la science et de la pratique de la démarche expérimentale. Intervenant sur la Bourgogne et la Franche-Comté, l'association propose de nombreux ateliers autour de l'astronomie et de l'éducation relative à l'environnement, s'adressant tant au milieu scolaire qu'aux structures de loisirs, aux familles...



Trotte Nature. Animatrice naturaliste, Karine Mauve intervient sur les projets d'éducation et de sensibilisation liés à l'environnement auprès des collectivités et des associations de la région.



Unis-Cité est une association créée en 1995 pour proposer aux jeunes français de s'engager pour une période de leur vie en faveur de l'intérêt général (« Service Civique »). Unis-Cité s'est donné pour mission « qu'il devienne naturel en France que tous les jeunes, quels que soient leur origine sociale et leur niveau de formation, consacrent une étape de leur vie à la collectivité, et que cet engagement, temps de construction de soi et d'ouverture aux autres, soit une expérience de mixité sociale »

LES EXPOSITIONS

Pour l'année scolaire 2016-2017, Latitude21 a proposé **9** expositions.

Des évènements ont été organisés autour de ces thématiques comme des ateliers philo, photos, des conférences et des visites guidées.



Construire le long du tramway : paroles d'acteurs.

Du 18 septembre 2017 au 31 décembre 2017

L'arrivée du tramway s'est accompagnée d'une modification des règles d'urbanismes avec un

nouveau Plan d'Urbanisme Local. En ouvrant de nouveaux terrains à la construction, en autorisant une plus grande hauteur des bâtiments, en supprimant le coefficient d'occupation des sols, en limitant le nombre de places de stationnement par logement ou en imposant la place pour un vélo par habitant, l'éco-PLU a défini une approche nouvelle de l'urbanisme. Cette exposition présente une série d'interviews d'acteurs de ces changements, architectes et maîtres d'ouvrage accompagnées d'une vidéo des bâtiments en question. Une série de panneaux permet d'aller plus loin dans la compréhension architecturale de ces bâtiments et des extraits plus longs des interviews sont disponibles en audition libre.

Cette exposition s'inscrit dans le mois de l'architecture contemporaine en Bourgogne Franche-Comté du 15 septembre au 15 octobre auquel Latitude21 est associée.



Vers un habitat économe en énergie

Du 25 octobre 2017 au 24 novembre 2017

Près de la moitié de l'énergie produite en France est consommée par les ménages pour leurs besoins domestiques. Les conséquences sont désastreuses à la fois sur l'environnement, mais aussi pour les occupants dont la dette énergétique et économique ne cesse de croître. Pourtant, vivre dans un habitat économe en énergie, c'est possible ! De nombreuses solutions techniques existent et sont aujourd'hui accessibles à tous.

Portraits d'oiseaux

Du 2 décembre 2017 au 6 janvier 2018

Avec la Ligue de Protection des Oiseaux de Côte-d'Or, partez à la découverte des oiseaux de notre région à travers une trentaine de portraits. Découvrez leur mode de vie, ce qu'est la photographie naturaliste, comment les observer sans les déranger. Cette exposition est ainsi l'occasion pour tous les publics de découvrir l'extraordinaire beauté des oiseaux qui nous côtoient au quotidien. Une exposition à découvrir en famille au moment où les mangeoires se remplissent.

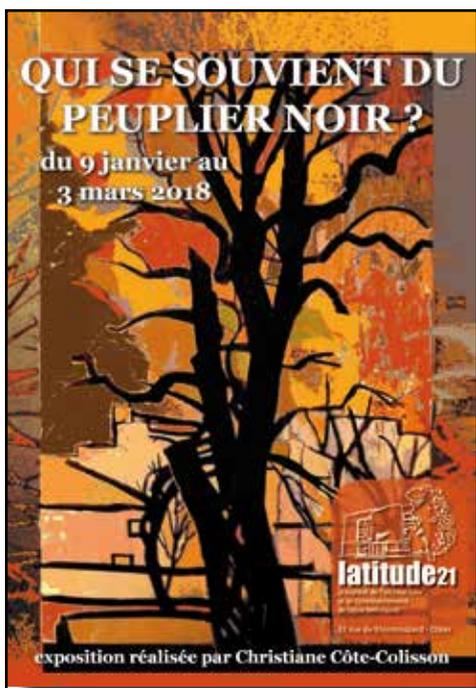
**PORTRAITS D'OISEAUX
exposition**

du 02/12/2017 au 06/01/2018

Latitude21,
33 rue de Montmuzard
Dijon

latitude21
le musée de l'architecture
et de l'environnement
de Dijon Métropole

LPO AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
Dijon



Qui se souvient du peuplier noir ?

Du 9 janvier 2018 au 3 mars 2018

Dijon célèbre le centenaire de la disparition du gros Peuplier noir, abattu le 15 juillet 1917 lors d'un ouragan. Que reste-t-il de cet arbre « extra-ordinaire » par sa taille et par sa longévité exceptionnelle pour un Peuplier noir ?

Depuis dix ans, patiemment, passionnément, Christiane Côte-Colisson Delacroix reconstitue dans ses carnets de route les traces de cet arbre et décline son motif. Cette exposition vous invite à découvrir l'histoire du Peuplier noir à travers le regard de l'artiste.

Energie

Du 15 janvier 2018 au 31 mars 2018

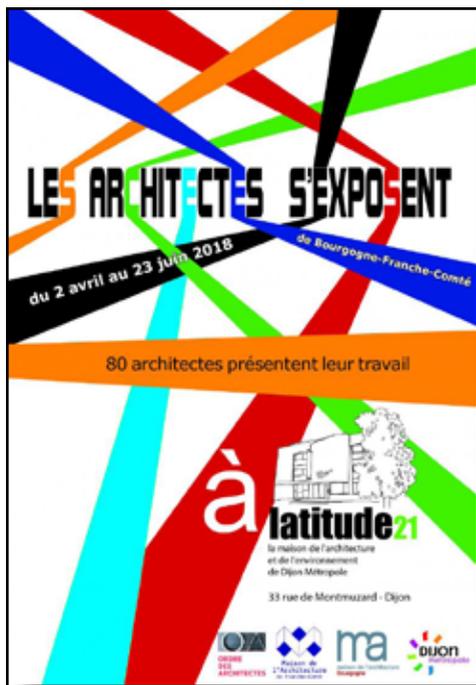
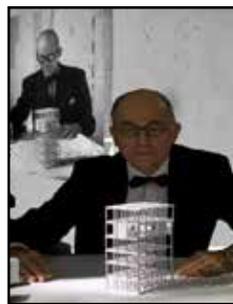
Cette exposition a pour objectif de présenter les principaux éléments de la problématique afin de construire un regard plus informé sur la question énergétique. En effet, l'énergie est un des principaux problèmes auxquels l'humanité va devoir s'affronter dans le siècle qui vient. L'énergie a été le moteur de l'extraordinaire développement des sociétés depuis deux siècles, mais le dérèglement climatique ainsi que l'épuisement programmé des ressources fossiles marquent la fin d'une époque.



Pop Up, architecture et nature

Du 5 février 2018 au 31 mars 2018

Une exposition produite avec Maurice Mathon, créateur de pop up. Près de 200 pop up d'architecture et de nature mis en lumière pour le plaisir des petits et des grands. Venez découvrir les pouvoirs magiques du papier découpé et plié. Emmerveillement garanti.



Les architectes s'exposent

Du 2 avril 2018 au 23 juin 2018

Produite par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Bourgogne-Franche-Comté et les maisons de l'architecture de Bourgogne et de Franche-Comté, l'exposition présente l'importance et la vitalité de l'Architecture dans notre Grande Région.

La région compte environ 600 Architectes, tous, bien sûr ne sont pas exposés ici. Chacun est libre de son choix.

De la même manière que les médecins, les bureaux de poste ou autres métiers d'intérêt public, la répartition des architectes sur le territoire est très inégale. Nous notons cependant une recrudescence d'installations de jeunes professionnels en milieu rural. L'image des architectes dans le grand public reste encore marquée par les caricatures d'après-guerre. Il est temps que cela change.

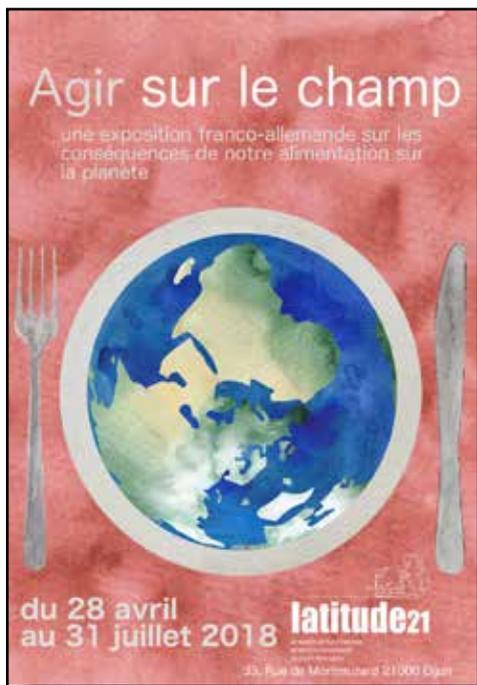
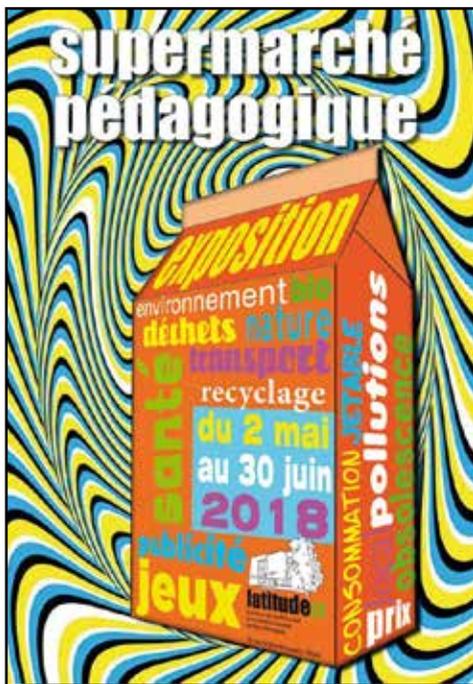
Le métier d'architecte a beaucoup évolué en accompagnant le grand mouvement de renouveau de la démocratie qui anime aujourd'hui nos territoires : à l'écoute des gens, respectueux des sites et des ressources, impliqué dans le développement environnemental.

C'est ce que cette exposition vous invite à découvrir à travers la présentation du travail de 80 architectes de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le supermarché pédagogique

Du 2 mai 2018 au 30 juin 2018

Plus qu'une exposition, nous vous proposons un jeu ludique au cours duquel vous porterez un autre regard sur nos consommations au quotidien. Sous la forme d'un supermarché rempli de produits fictifs, cet outil pédagogique conçu par Latitude21 a déjà séduit des centaines d'élèves de l'agglomération. Réactualisé en permanence, nous vous proposons de venir seul ou en famille réfléchir sur nos habitudes, leurs impacts sur notre environnement et imaginer les alternatives d'aujourd'hui et de demain.



Agir sur le champ

Du 28 avril 2018 au 31 juillet 2018

Que ce soit pour nourrir l'ensemble de la population mondiale, pour notre santé ou pour les impacts qu'elle peut avoir sur notre environnement, notre alimentation pose de nombreuses questions et défis.

Pour y répondre et y réfléchir, Latitude21 a confié la conception d'une exposition à sa jeune volontaire allemande.

LES EVENEMENTS

Latitude21 est un établissement au service des habitants de la métropole, un lieu de vie où de nombreux citoyens ont pris l'habitude de se rendre pour visiter une exposition ou participer aux nombreux événements organisés tout le long de l'année. Ces événements sont toujours le fruit d'un partenariat avec les associations locales, les festivals ou les différents acteurs de Dijon métropole.

SEPTEMBRE À DÉCEMBRE 2017

Lu. 04/09 après-midi : Réunion Archimag

Lu. 04/09 soir : conseil d'administration de Latitude12

Sa. 09/09 après-midi : stand à la fête de quartier Université

Ma. 12/09 après-midi : visite de Latitude21 pour l'Agence Régionale de Santé

Ma. 12/09 soir : réunion collectif pour projet de magasin coopératif

Ma. 12/09 soir : Conseil d'administration de Fruimalin

Me. 13/09 soir : réunion d'assistante maternelles (relai petite enfance Montmuzard)

Je. 14/09 soir : réunion association Ethique et Santé au Travail

Sa. 16/09 après-midi : ATD Quart Monde

Ve. 22/09 après-midi : réunion d'assistante maternelles (relais petite enfance Montmuzard)

Ve. 22/09 soir : Soirée avec l'association du Jardin du Mont des Muses

Me. 27/09 après-midi : activité Kapla (centre de guidance infantile de Beaune)

Me. 27/09 soir : vernissage de l'exposition Archi-Tram

Je. 28/09 soir : soirée Cinéma et Architecture à l'Eldorado

Ve. 29/09 journée : Réunion congrès régional SNEPAP-FSU

Ma. 03/10 soir : réunion Projet Ceser

Ve. 06/10 matin : visites de collégiens

Lu. 09/10 après-midi : atelier de peinture à l'ocre avec l'association La Recyclade

Je. 12/10 soir : réunion Fruimalin

Ma. 17/10 matin : visite de Latitude21 (BTS ESF, lycée Les Arcades - Dijon)

Je. 19/10 soir : collectif pour projet de magasin coopératif

Ve. 20/10 soir : Assemblée Générale de l'association du Jardin du Mont des Muses

Sa. 21/10 après-midi : réunion SAGE

Me. 25/10 matin : réunion Unis-Cités, programme Mediaterrre

Ma. 31/10 soir : visite expo Ecorénovation (grand public)

Je. 02/11 matin : spectacle «Eco & Gaspillo» / Unis-cités

Ve. 03/11 soir : soirée jeux (habitants de l'écoquartier)

Ma. 07/11 après-midi : visite expo Ecoré-
novation (grand public)

Ma. 07/11 soir : conférence sur les libel-
lules (animée par le GNUB)

Me. 08/11 soir : balade thermique dans le
quartier (caméra thermique)

Je. 09/11 matin : spectacle «Eco & Gaspil-
lo» / Unis-cités

Je. 09/11 matin : Archimag

Ve. 10/11 midi : visite expo Ecoré-
novation (grand public)

Ve. 10/11 après-midi : réunion des bali-
seurs des sentiers (CDRP)

Ve. 10/11 soir : réunion conseil syndical
Ilot Vert (écoquartier Montmuzard)

Sa. 11/11 après-midi : stand Latitude21 à
la foire gastronomique de dijon

Ma. 14/11 matin : Réunion Archimag

Ma. 14/11 soir : collectif pour projet de
magasin coopératif

Je. 16/11 matin : visite expo Ecoré-
novation (lycéens)

Je. 16/11 matin : répétition spectacle «Eco
& Gaspillo» / Unis-cités

Sa. 18/11 après-midi : visite expo Ecoré-
novation (grand public)

Ma. 21/11 soir : soirée Cinéma et Archi-
tecture à l'Eldorado

Me. 22/11 soir : soirée FRUIMALIN

Je. 23/11 journée : Journée speech coa-
ching économie solidaire

Ve. 24/11 après-midi : spectacle «Eco &
Gaspillo» / Unis-cités

Sa. 25/11 après-midi : Conférence péda-
gogique : électricité et développement du-
rable (EDF-DAR)

Di. 26/11 après-midi : conférence sur les
épices

Ma. 28/11 après-midi : spectacle «Eco &
Gaspillo» / Unis-cités

Ve. 01/12 soir : soirée jeux (habitants de
l'écoquartier)

Di. 03/12 journée : réunion des Amis de
la Nature

Me. 06/12 matin : spectacle «Eco & Gas-
pillo» / Unis-cités

Ve. 08/12 journée : spectacle pour le re-
lais assistante maternelle Montmuzard

Ma. 12/12 soir : commission de quartier
Université

Me. 13/12 matin : spectacle «Eco & Gas-
pillo» / Unis-cités

Me. 13/12 soir : conférence LPO

Je. 14/12 soir : conférence Architecture

Ve. 15/12 soir : collectif pour projet de ma-
gasin coopératif

Ma. 19/12 après-midi : réunion des ran-
donneurs baliseurs

Ma. 19/12 soir : réunion Fruimalin

Me. 20/12 matin : spectacle «Eco & Gas-
pillo» / Unis-cités

Me. 20/12 soir : réunion citoyenne sur la
démocratie participative

Je. 21/12 soirée : soirée Cinéma et Archi-
tecture à l'Eldorado

JANVIER À JUILLET 2018

- Ve. 05/01 soir : soirée jeux (habitants de l'écoquartier)
- Me. 10/01 matin : spectacle «Eco & Gaspillo» / Unis-cités
- Me. 10/01 après-midi : visite et réunion de l'APBG (Association des Professeurs de Biologie et Géologie)
- Me. 10/01 soir : conseil d'administration de Latitude21
- Je. 11/01 après-midi : réunion Archimag
- Di. 14/01 après-midi : Les Amis de la Terre
- Me. 17/01 matin : spectacle «Eco & Gaspillo» / Unis-cités
- Je. 18/01 après-midi : visite expo Energie (groupe CHU / OSIRIS)
- Ve. 19/01 matin : spectacle «Eco & Gaspillo» / Unis-cités
- Sa. 20/01 matin : réunion ATD Quart Monde
- Ma. 23/01 journée : spectacle «Eco & Gaspillo» / Unis-cités
- Ma. 23/01 soir : assemblée générale de la SSNB (Société des Sciences Naturelles de Bourgogne)
- Me. 24/01 matin : Pièce de théâtre «Eco & Gaspillo»
- Je. 25/01 matin : visite de Latitude21 pour un groupe du CROUS
- Je. 25/01 soir : collectif pour projet de magasin coopératif
- Me. 31/01 après-midi : spectacle «Eco & Gaspillo» / Unis-cités
- Me. 31/01 soir : réunion Fruimalin
- Ve. 02/02 soir : soirée jeux (habitants de l'écoquartier)
- Lu. 05/02 après-midi : spectacle «Eco & Gaspillo» / Unis-cités
- Ma. 06/02 après-midi : spectacle «Eco & Gaspillo» / Unis-cités
- Me. 07/02 matin : spectacle «Eco & Gaspillo» / Unis-cités
- Me. 07/02 après-midi : spectacle «Eco & Gaspillo» / Unis-cités
- Me. 07/02 soir : réunion Fruimalin
- Me. 14/02 matin : visite d'un groupe du CHU
- Me. 21/02 soir : réunion Fruimalin
- Je. 22/02 soir : conférence sur le Peuplier Noir
- Ve. 23/02 après-midi et soirée : atelier cuisine avec adhérents d'Artisans du Monde, puis soirée grand public
- Lu. 26/01 soir : conseil d'administration Latitude21
- Me. 28/02 matin : Inauguration Topo Guide (CDRP)
- Me. 28/02 après-midi : atelier grand public avec l'association La Recyclade
- Me. 28/02 soir : conseil d'administration de la MAB (Maison de l'Architecture de Bourgogne)
- Je. 01/03 après-midi : réunion Archimag
- Ve. 02/03 soir : soirée jeux (habitants de l'écoquartier)
- Sa. 03/03 journée : Assemblée générale association Graine de Noé
- Lu. 05/03 après-midi : Jeu sur la ville écologique (école Paquier d'Aupré, St Apollinaire)
- Lu. 05/03 après-midi : spectacle «Eco & Gaspillo» / Unis-cités

- Lu. 06/03 soir : réunion association du Jardin du Mont des Muses
- Me. 07/03 matin : spectacle «Eco & Gaspillo» / Unis-cités
- Je. 08/03 journée : journée d'accueil structure VECFA
- Ve. 09/03 soir : réunion association du Jardin du Mont des Muses
- Lu. 12/03 après-midi : réunion de travail (Relai Petite Enfance Montmuzard)
- Ma. 13/03 après-midi : répétition spectacle «Eco & Gaspillo» / Unis-cités
- Ma. 13/03 soir : conseil d'administration Fruimalin
- Sa. 17/03 matin : réunion association ATD Quart Monde
- Lu. 19/03 après-midi : BFC International / Rencontre avec les acteurs de la coopération au Sénégal
- Ma. 20/03 soir : conseil d'administration SSNB
- Ma. 20/03 soir : collectif pour projet de magasin coopératif
- Ve. 23/03 matin : réunion baliseurs CDRP
- Ve. 23/03 après-midi : réunion Relais Petite enfance Montmuzard
- Sa. 24/03 après-midi : atelier grand public avec l'association La Recyclade
- Ma. 27/03 après-midi : spectacle «Eco & Gaspillo» / Unis-cités
- Je. 05/04 soir : commission de quartier
- Je. 05/04 soir : réunion / association Ethique et Santé au Travail
- Ve. 06/04 soir : soirée jeux (habitants de l'écoquartier)
- Lu. 09/04 soir : peinture à l'ocre (boîtes à livres)
- Ma. 10/04 soir : collectif pour projet de magasin coopératif
- Me. 11/04 soir : peinture à l'ocre (boîtes à livres)
- Me. 18/04 matin : réunion association La Recyclade
- Je. 19/04 : assemblée générale AMAP Le Jardin des Capucines
- Sa. 21/04 après-midi : réunion association d'habitat participatif
- Lu. 23/04 journée : réunion Relais Petite Enfance Montmuzard
- Lu. 23/04 après-midi : visite de l'exposition «Les architectes s'exposent» (groupe MJC Talant)
- Ma. 24/04 après-midi : visite de l'exposition «Les architectes s'exposent» (groupe de séniors / centre social et culturel Léo Lagrange / Quetigny)
- Me. 25/04 soir : réunion Fruimalin
- Ve. 27/04 soir : réunion association HUMI
- Ve. 37/04 soir : réunion association du Jardin du Mont des Muses
- Sa. 28/04 matin : réunion association ATD Quart Monde
- Sa. 28/04 après-midi : atelier grand public avec l'association La Recyclade
- Me. 02/05 matin : visite exposition «le petit supermarché» (classe de CM1/CM2)
- Me. 09/05 après-midi : visite exposition «le petit supermarché» (groupe adolescents Communauté de Communes Auxonne-Pontailier Val de Saône)
- Sa. 12/05 soir : vernissage exposition «Agir sur le champ»
- Me. 16/05 après-midi : atelier grand public avec l'association La Recyclade
- Je. 17/05 soir : réunion Relais Petite Enfance Montmuzard

Sa. 19/05 après-midi : réunion association UFC-Que Choisir

Me. 23/05 matin : visite de Latitude21 (lycée Charles de Gaulle / classe de 1ere Euro Allemand)

Je. 24/05 soir : collectif pour projet de magasin coopératif

Je. 24/05 soir : soirée Cinéma et Architecture à l'Eldorado

Ve. 25/05 matin : visite de l'exposition «le petit supermarché» / groupe adultes (Conseil Départemental de la Côte-d'Or / Pôle Solidarités)

Di. 27/05 après-midi : journée portes ouvertes au jardin du Mont des Muses

Je. 31/05 soir : atelier cosmétiques avec l'association Eco Friendly (grand public)

Ve. 01/06 après-midi : visite des expositions «le petit supermarché» et «agir sur le champs» / groupe adultes (SNCF)

Ve. 01/06 soir : réunion ATD Quart Monde

Sa. 02/06 après-midi : Atelier produits d'entretien avec l'association Eco Friendly (grand public)

Me. 06/06 matin : rencontre et échanges entre équipes d'Unis-Cités (Dijon / Belfort)

Je. 07/06 matin : visite de l'exposition «les architectes s'exposent» / lycéens (Les Arcades, Dijon)

Je. 07/06 après-midi : visite de l'exposition «le petit supermarché» / collégiens (MFR de Quetigny)

Ma. 12/06 après-midi : visite des jardins partagés du Mont des Muses / délégation d'élus de montigny-lès-Metz

Ma. 12/06 soir : collectif pour projet de magasin coopératif

Ma. 19/06 soir : commission de quartier Université

Me. 20/06 soir : assemblée générale SSNB

Je. 21/06 journée : animations pour le Relais Petite Enfance Montmuzard

Ve. 22/06 soir : assemblée générale de l'association Amis-mots

Me. 27/06 après-midi : visite de l'exposition «le petit supermarché» / Comité des enfants de Talant

Sa. 30/06 après-midi et soirée : fête des 10 ans de Latitude21

Ma. 03/07 matin : animation pour le Relais Petite Enfance Montmuzard

Ma. 03/07 soir : réunion Relais Petite Enfance Montmuzard

Me. 04/07 matin : jeux de sociétés (CM2 école de la Maladière, Dijon)

Me. 04/07 matin : visite de Latitude21 / université d'été de l'ARS (Agence Régionale de Santé)

Ve. 13/07 après-midi : animation «partir en livre» (grand public) / association M.I.E.L

Lu. 16/07 matin et après-midi : animation «partir en livre» (grand public) / association M.I.E.L

LES ATELIERS

LATITUDE21 propose des ateliers pédagogiques et ludiques à destination des plus jeunes. L'objectif de ces ateliers est de rendre l'enfant actif en s'investissant sur une activité le temps d'un après-midi ou d'une matinée. Construction de mangeoires, de nidoirs, découverte des insectes, balades nature, architecture en carton... autant d'occasions d'apprendre et de s'amuser. Ces ateliers sont gratuits et ouverts à tous les enfants, adolescents et adultes. Les enfants restent cependant sous la responsabilité des parents qui sont invités à participer aux activités.

Le nombre de places est limité en fonction des activités, c'est pourquoi une inscription est obligatoire soit par Internet soit par téléphone. Ces ateliers rencontrent un succès important et affichent presque toujours complet !



Pour la saison 2017-2018, ce sont 104 ateliers qui ont eu lieu :

- Sa. 09/07 : Cosmétiques naturels
- Sa. 16/09 : Journées du patrimoine
- Sa. 23/09 : Fabrication de nichoirs
- Me. 27/09 : Fabrication de mangeoires
- Sa. 30/09 : Land art
- Me. 04/10 : Découverte des insectes
- Sa. 07/10 : Hôtel à insectes
- Me. 11/10 : Fabrication de nichoirs
- Me. 18/10 : Fabrication de mangeoires!
- Sa. 21/10 : Fabrication de bougies
- Lu. 23/10 : Carnets de croquis
- Ma. 24/10 : Cosmétiques naturels
- Je. 26/10 : Bijoux en perle de papier
- Sa. 28/10 : Atelier Eco-Philo
- Je. 02/10 : Fabrication d objets en matériaux recyclés
- Sa. 04/11 : Fabrication de mangeoires
- Sa. 18/11 : Arbre à bijoux
- Me. 22/11 : Initiation à la vannerie, fabrication d un attrape-rêves en osier
- Sa. 25/11 : Fabrication de mangeoires
- Me. 29/11 : Bijoux en perle de papier
- Sa. 02/12 : Décorations de Noël
- Me. 06/12 : Pop-up de Noël et du Nouvel An
- Sa. 09/12 : Initiation à la vannerie, fabrication d un attrape-rêves en osier
- Me. 13/12 : Décorations de Noël
- Sa. 16/12 : Atelier Eco-Philo
- Me. 20/12 : Pop-up de Noël et du Nouvel An
- Sa. 06/01 : Cosmétiques naturels
- Sa. 13/01 : Fabrication de mangeoires
- Sa. 20/01 : Jeu Philo
- Sa. 27/01 : Bougies et photophores
- Sa. 27/01 : Gestion des déchets verts
- Me. 31/01 : Fabrication d un attrape-rêves
- Sa. 03/02 : Pop-up
- Me. 07/02 : Sacs en tissu
- Sa. 10/02 : Arbre à bijoux
- Lu. 12/02 : Carnets de croquis
- Ma. 13/02 : Bijoux en perles de papier
- Je. 15/02 : Cosmétiques naturels
- Sa. 17/02 : Fabrication de nichoir pour oiseaux
- Lu. 19/02 : Bâtons de pluie
- Ma. 20/02 : Déco paysage et architecture
- Je. 22/02 : Gîtes à chauve-souris
- Sa. 24/02 : Atelier franco-allemand
- Sa. 03/03 : Jeu Philo
- Me. 07/03 : Sachets de lavande
- Sa. 10/03 : Fabrication d'un attrape-rêves
- Me. 14/03 : Sacs en tissu
- Sa. 17/03 : Gîtes à chauve-souris
- Me. 21/03 : Dessins nature
- Sa. 24/03 : Fabrication de nichoir pour oiseaux
- Sa. 24/03 : Faire un potager sur un sol vivant
- Me. 28/03 : Window Farm
- Sa. 31/03 : Objets recyclés
- Sa. 31/03 : Window Farm
- Sa. 07/04 : Window Farm

Sa. 07/04 : Des arbres fruitiers sains et productifs

Ma. 10/04 : Pop-up

Me. 11/04 : Bijoux en perles de papier

Je. 12/04 : Carnets de croquis

Sa. 14/04 : Jeu philo

Ma. 17/04 : Objets recyclés

Je. 19/04 : Atelier de la forêt

Ve. 20/04 : Atelier Origami / Kirigami

Sa. 21/04 : Cosmétiques naturels

Sa. 21/04 : La biodiversité au jardin

Me. 25/04 : Fabrication de nichoir pour oiseaux

Me. 25/04 : Sortie nature

Sa. 05/05 : Découverte des insectes

Sa. 12/05 : Fabrication d'un attrape-rêves

Sa. 19/05 : Cosmétiques naturels

Me. 16/05 : Atelier Origami / Kirigami

Sa. 19/05 : Le sol vivant

Me. 23/05 : Atelier Origami / Kirigami

Sa. 26/05 : Découverte des insectes

Me. 30/05 : Découvertes gustatives

Sa. 02/06 : Land-Art

Sa. 02*06 : Sortie nature

Me. 06/06 : Sortie nature

Sa. 09/06 : Fabrication de nichoir pour oiseaux

Sa. 16/06 : Découverte des insectes

Sa. 23/06 : Plantes aromatiques

Sa. 30/06 : Les 10 ans de Latitude21 :

Fabrication d'un attrape-rêves

Balade naturaliste

Sculptures d'osier

Le génie de l'eau

Visite de la tribune du stade

Atelier tisane

Balade vélo architecture

Atelier ballon-bolide

Compostage et lecture du jardin

Atelier photos

Ma. 10/07 : Atelier «cuisine-écolo»

Je. 12/07 : Cosmétiques naturels

Ve. 13/07 : Pop-up

Ma. 17/07 : Recyclage

Ma. 17/07 : Sortie nature

Me. 18/07 : Jeu philo

Je. 19/07 : Planche de mémo-recyclage

Ve. 20/07 : Atelier bougies

Ma. 24/07 : Land art

Ma. 24/07 : Sortie nature

Me. 25/07 : Attrape-rêves

Je. 26/07 : Atelier illustration

Ve. 27/07 : Window farm



POINT DE DÉPÔT

Au service des habitants de la métropole dijonnaise, LATITUDE21 se mue également en point de dépôt de paniers de fruits et légumes pour plusieurs partenaires locaux impliqués dans l'agriculture biologique :

* Chantier d'insertion Pré Vert / Croix Rouge française

« Bio, local, solidaire. Vous avez besoin de légumes? Ils ont besoin de travail. Ensemble, cultivons la solidarité! »

Distribution : tous les mardis matin à Latitude21.

Contact : Malorie BOUAZZI - Animatrice réseau adhérents - Boulevard de la Croix St-Martin BP 20026 - 21801 QUETIGNY Cedex
Tel : 03 80 46 59 58

<https://www.facebook.com/Jardinprevertcroixrougefrancaise/>

* Les Paniers Bio De la Terre à l'Assiette :

« De la Terre à l'Assiette est un groupement de 8 producteurs de Bourgogne Franche Comté qui ont choisi de s'unir pour proposer une large gamme de légumes tout au long de l'année. »

Distribution : tous les jeudis matin à Latitude21.

Contact : Les Paniers Bio De la Terre à l'Assiette - 1, route de Dijon
21130 Auxonne

Tél. 06.83.55.41.42

<http://de-la-terre-a-lassiette.fr/>

* AMAP Le jardin des Capucines :

« Une association pour le maintien de l'agriculture paysanne (AMAP) est un partenariat de proximité entre un groupe de consommateurs et une ferme locale, basé sur un système de distribution de « paniers » composés des produits de la ferme. »

Distribution : tous les jeudis soirs, de 17h30 à 18h30 à Latitude21

Contact : <https://www.facebook.com/lesjardinsdecapucine/>

PARTENARIAT CHU

Depuis plusieurs années déjà, Latitude21 organise des médiations régulières avec le pôle «Ados» du service psychiatrique du CHU François Mitterrand de Dijon. Tous les vendredis matins, sur les périodes scolaires, Latitude21 accueille un groupe d'adolescents le temps d'une animation.

Cette année, ce sont **28** médiations qui ont été organisées :

Ve. 22/09 : peinture à l'ocre

Ve. 29/09 : défi kapla

Ve. 06/10 : hôtels à insectes

Ve. 13/10 : cartes pop-up

Ve. 20/10 : cosmétiques naturels

Ve. 10/11 : fabrication de papier recyclé

Ve. 17/11 : jeux sur la biodiversité

Ve. 24/11 : fabrication de mangeoires pour oiseaux

Ve. 01/12 : bijoux en perle de papier

Ve. 08/12 : fabrication d'attrappe-rêves en osier

Ve. 15/12 : décorations de Noël (recyclage)

Ve. 22/12 : carte de Noël / nouvel an

Ve. 10/01 : bâtons de pluie

Ve. 19/01 : défis Kapla

Ve. 26/01 : fabrication de bougies en cire d'abeille

Ve. 02/02 : cartes pop-up

Ve. 09/02 : fabrication de sacs en tissus (recyclage)

Ve. 02/03 : fabrication de papier recyclé

Ve. 09/03 : fabrication d'attrappe-rêves en osier

Ve. 16/03 : gîtes à chauve-souris

Ve. 23/03 : cosmétiques naturels

Ve. 06/04 : sortie nature

Ve. 18/05 : window farm

Ve. 25/05 : défi Kapla

Ve. 01/06 : visite expo «Agir sur le champ»

Ve. 15/06 : Pop-Up

Ve. 22/06 : cosmétiques naturels

Ve. 29/06 : sortie nature

LE JARDIN

En partenariat avec la commission de quartier Dijon Université, Latitude21 a participé activement à la mise en place d'un jardin partagé situé directement derrière nos locaux. Une association a été créée pour en assurer la gestion et une quarantaine de familles se sont déjà installées.

Ouvert à tous, ce jardin d'environ 800 m² constitue le terrain idéal pour nos ateliers et animations pédagogiques.

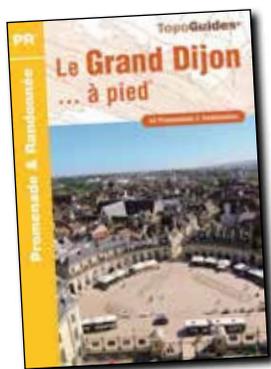


ARCHIMAG



Membre de la Maison de l'architecture de Bourgogne, Latitude21 participe à la rédaction d'une revue sur l'architecture contemporaine en Bourgogne. De nombreux sujets sont abordés et vous pourrez retrouver l'agenda de toutes les manifestations culturelles portant sur l'architecture contemporaine. C'est un trimestriel gratuit disponible dans de nombreux lieux en région et bien sûr à Latitude21. Il est également téléchargeable sur notre site internet.

LES SENTIERS



Créé en 2006 par le Grand Dijon, le réseau de sentiers de pays est géré par Latitude21 en partenariat étroit avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Côte d'Or.

Ce sont 275 kilomètres de sentiers qui irriguent ainsi le territoire. Un topoguide est en vente dans toutes les bonnes librairies et les magasins de sport.

Membres du conseil d'administration :

Jean-Patrick MASSON, Dijon métropole, Président

Philippe AMIOTTE-SUCHET, Université de Bourgogne

Benoit BORDAT, Dijon métropole

José ALMEIDA, Dijon métropole

Jean-François DODET, Dijon métropole

Marc DAUBER, Maison de l'architecture de Bourgogne

Jean-Charles JACQUES, ICOVIL

Frédéric FAVERJON, Dijon métropole

Colette POPARD, Dijon métropole

Pierre PRIBETICH, Dijon métropole

Geneviève CODOU-DAVID, SSNB

Gabriel VAUDRAY, Nature et Progrès

Sophie MAGNIEZ, CCSTI de Bourgogne.

L'équipe :

Sébastien APPERT : directeur

Odile GUETIN : animatrice

Nicolas ESPRIT : animateur

Ida GAEDE : volontaire VCFA, animatrice

Latitude21

33 rue de Montmuzard | 21000 Dijon

Informations : 03 80 48 09 12 |

latitude21@latitude21.fr |

www.latitude21.fr

Du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h,

le samedi de 14h à 19h, vacances scolaires du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Groupes et scolaires, toute la semaine sur rendez-vous.